

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 56^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 25 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Baux commerciaux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2212).

Après l'article 11.

Amendement n° 7 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau: MM. Foyer, garde des sceaux; Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Réserve.

Art. 12.

Amendement n° 8, deuxième rectification, du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendement n° 17 de la commission de la production et des échanges: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Dejean, Sabatier, Kasperit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Zimmermann.

Retrait du sous-amendement n° 17.

Adoption de l'amendement n° 8, deuxième rectification.

Après l'article 11 (suite).

Reprise de l'amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le rapporteur pour avis, Pillet. — Rejet.

Art. 13. — Adoption.

Après l'article 13.

Amendement n° 13 de M. Neuwirth tendant à insérer un article nouveau: MM. Neuwirth, le garde des sceaux, le rapporteur, Pillet. — Adoption.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15.

M. Charret.

Amendement n° 9 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Charret, Zimmermann.

Adoption de la première partie de l'amendement n° 9.

MM. le rapporteur, Neuwirth, le garde des sceaux, Dejean.

*

Sous-amendements n° 19 de MM. Duperier et Delachenal et 18 de M. Fanton à la deuxième partie de l'amendement n° 9: MM. Duperier, le garde des sceaux, Delachenal, Fanton.

Adoption du sous-amendement n° 19.

Amendement n° 18. — Devenu sans objet.

Adoption de la deuxième partie de l'amendement n° 9.

Réserve du vote sur l'ensemble de l'amendement n° 9.

Art. 16.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Retrait de l'article.

Art. 17.

Amendement n° 10 du Gouvernement tendant à remplacer l'article par de nouvelles dispositions: MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 10 modifié.

Art. 18.

Amendement n° 16 de M. Hoguet: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Zimmermann.

Retrait de l'article.

Article additionnel.

Amendement n° 11 de M. René Caille: MM. René Caille, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Titre. — Adoption.

Art. 15 (suite).

Sous-amendement n° 20 du Gouvernement à l'amendement n° 9: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 9 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Dejean, Bustin, Pillet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2225).

3. — Dépôt de rapports (p. 2225).

4. — Dépôt d'un avis (p. 2225).

5. — Ordre du jour (p. 2225).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

BAUX COMMERCIAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 927, 1020, 1015).

Au cours de la séance de cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et terminé celle de l'article 11.

[Après l'article 11.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

Le premier alinéa de l'article 26 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié : « Les prix des baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent décret, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessous, soit en cas de cession de bail d'un local situé dans un immeuble construit depuis moins de neuf ans, au jour de la cession. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre cet amendement.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de rétablir l'égalité entre propriétaires et locataires de surfaces commerciales dans les immeubles nouveaux et, plus particulièrement, dans les ensembles urbains périphériques.

Si les propriétaires sont soumis, d'une part, au plafonnement des révisions triennales et, d'autre part, à la désécialisation, ils ne sont nullement incités à financer des ensembles commerciaux. L'amendement a pour objet de leur permettre de disposer d'une période d'essai de neuf ans au cours de laquelle la cession du droit au bail entraînera automatiquement la révision du montant du loyer.

Cette disposition est nécessaire pour obtenir un financement satisfaisant des commerces nouveaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur. Il serait souhaitable que cet amendement soit réservé et examiné après l'article 12, car, en fait, il est une conséquence de cet article dont il serait préférable que l'Assemblée connaisse d'abord l'économie.

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 7 est donc réservé.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'alinéa 3 de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« A moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, ces demandes ne seront recevables que si depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire, du loyer, l'indice des prix dit des 259 articles a varié de plus de 10 p. 100 ; dans cette dernière hypothèse, la variation du loyer ne pourra être supérieure à l'indice des prix dit des 259 articles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 (deuxième rectification) qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« A moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. »

Je suis saisi, d'autre part, d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Sanson, et qui tend, dans le texte modificatif proposé par l'amendement n° 8 (deuxième rectification), après les mots : « modification matérielle », à insérer les mots : «, au regard et compte tenu de l'activité exercée dans le local considéré ; ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. le garde des sceaux. Nous sommes parvenus à l'une des quatre dispositions les plus importantes de cette proposition de loi, à savoir la révision périodique du montant des loyers commerciaux.

Dans ce domaine, aussi bien l'article 12 que l'amendement modificatif déposé par le Gouvernement, que je soutiens en ce moment, sont loin d'apporter la réforme souhaitable, c'est-à-dire celle qui éliminerait un contentieux sans cesse renaissant.

L'un des grands vices de notre législation actuelle réside dans le fait qu'à partir de la troisième année du bail, le bailleur et le preneur sont à peu près constamment en litige et que les procédures de révision des baux des loyers commerciaux, avec les expertises qu'elles entraînent dans la majorité des cas, sont fréquemment encore en cours au moment où les conditions de la révision triennale ultérieure sont ouvertes.

Il eût été souhaitable d'aboutir à des mécanismes à peu près automatiques qui dispensent les deux parties de recourir au juge et de faire de la procédure en moyenne pendant six ans de bail sur neuf ans. Cela n'a pas été absolument réalisable et le texte que nous discutons n'est qu'une étape sur la route qui devrait nous conduire à un état de droit meilleur.

Le Gouvernement accepte de rester dans le système de pensée et de raisonnement de la commission et, en premier lieu, des auteurs de la proposition de loi.

Cependant, par rapport au texte qui vous est rapporté, l'amendement que je défends apporte quelques modifications importantes dont je souhaite qu'elles recueillent l'assentiment de l'Assemblée.

Le texte rapporté par la commission présente, en effet, aux yeux du Gouvernement un double inconvénient. Le premier est d'avoir établi un plafonnement, une référence, un rapport entre le montant du loyer commercial et l'indice des 259 articles.

Or l'établissement d'un tel rapport est en contradiction avec les dispositions et la philosophie d'un texte important, à savoir l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et qui régit la matière dite de l'indexation.

Si, en matière de baux commerciaux, il n'est pas interdit d'établir un rapport entre le montant du loyer et certains autres éléments sujets à variation, ce rapport ne peut être établi qu'entre le loyer et les éléments ayant un rapport avec l'objet même du contrat qui est la jouissance d'un bien immobilier.

Au contraire, l'établissement d'une relation entre l'indice des 259 articles et le loyer commercial serait contraire aux dispositions générales de l'ordonnance du 30 décembre 1958 auxquelles le Gouvernement continue d'attacher une importance majeure et dont il estime qu'elles doivent être maintenues à tout prix.

Le texte qui vous est proposé substitue donc, comme élément de référence, à l'indice des 259 articles, le coût de la construction.

D'autre part, le système proposé par la commission me paraît d'une richesse juridique un peu excessive car il maintient en le modifiant un des éléments du régime actuel : le seuil au-dessous duquel il est impossible de demander la révision.

D'après le droit actuel, il faut, en effet, pour que la demande en révision soit recevable, que l'indice des 259 articles ait varié de plus de 15 p. 100. A cette disposition le texte de la commission apporte une modification en exigeant que ce soient les facteurs de commercialité qui aient varié de 10 p. 100. En outre, il institue, après ce seuil préalable de révision, un plafonnement.

Le Gouvernement estime que ce plafonnement est, à lui seul, une limite suffisante et qu'il y a lieu de faire disparaître le seuil au-dessous duquel la demande en révision ne serait pas recevable. Dans le système du Gouvernement, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation dite trimestrielle du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation, amiable ou judiciaire, du loyer.

Quant aux facteurs locaux de commercialité, ils interviennent pour donner de la souplesse au plafonnement dont je viens de parler lorsqu'ils ont eux-mêmes varié de plus de 10 p. 100.

Telle est l'économie de l'amendement proposé par le Gouvernement.

J'espère que l'Assemblée nationale, après m'avoir tout à l'heure infligé une défaite voisine de la catastrophe (*Sourires*) voudra panser mes blessures en acceptant, cette fois-ci, l'amendement que je viens de défendre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour la clarté du débat, je crois qu'il est nécessaire de rappeler très brièvement quelle était la position de la commission avant de conclure qu'elle aurait sans doute accepté cet amendement si elle en avait eu connaissance. Toutefois, je ne puis l'affirmer puisque le texte proposé par le Gouvernement n'a pas été examiné par mes collègues.

Le texte de la commission faisait référence aux facteurs locaux de commercialité des lieux loués et précisait, en même temps, que la révision serait possible lorsque ces facteurs auraient entraîné, par eux-mêmes, une variation de 10 p. 100 de la valeur locative.

Une deuxième disposition figurait dans ce paragraphe, prévoyant que les demandes de révision seraient recevables si, depuis la dernière fixation, amiable ou judiciaire, du loyer, l'indice des prix dit des 259 articles avait varié de plus de 10 p. 100. En-dessous de ce seuil, la demande ne serait donc pas recevable.

Il était ensuite prévu que, dans cette hypothèse, c'est-à-dire lorsque ce seuil serait dépassé, la variation du loyer ne pourrait être supérieure à celle de l'indice des prix dit des 259 articles.

L'amendement déposé par le Gouvernement modifie le texte adopté par la commission, au moins en ce qui concerne le libellé se rapportant aux facteurs locaux de commercialité. En effet, la commission avait repris, dans sa référence aux facteurs locaux de commercialité, le texte de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, employant la formule : « à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs de commercialité des lieux loués... »

La commission considérait que, si les facteurs locaux généraux avaient pu augmenter de plus de 10 p. 100, il n'était pas certain que le commerce concerné ait, lui aussi, profité à concurrence de plus de 10 p. 100 de cette augmentation.

C'est pourquoi la formule du décret du 30 septembre 1953 avait été reprise, afin que ces facteurs soient appréciés compte tenu de l'activité du commerce exercé dans les lieux. En effet, un commerce installé dans un quartier en progression démographique considérable peut fort bien ne pas profiter de cette poussée de la démographie. Dans ce cas, il n'y a pas de raison de lui appliquer la disposition qui avait été adoptée par la commission.

Sur le deuxième point, l'amendement du Gouvernement apporte une modification importante en supprimant le seuil de 10 p. 100 de variation de l'indice à partir duquel la révision serait possible. Puisqu'il existe un plafonnement des loyers, ce seuil est beaucoup moins justifié qu'il ne l'était puisqu'il s'agissait simplement auparavant d'une question de recevabilité permettant une révision du loyer sans limitation.

Cependant la commission a voté le texte qui est soumis à l'Assemblée. Ce n'est donc qu'un avis personnel que je puis donner sur cette deuxième modification.

Enfin la troisième modification apportée par l'amendement du Gouvernement a trait à l'indice qui servira de base pour le plafonnement. La commission avait retenu l'indice des prix des 259 articles. Le Gouvernement propose d'y substituer l'indice trimestriel du coût de la construction.

La commission, dans cette éventualité, avait, en principe, donné son accord si pareille demande était formulée par le Gouvernement.

En effet, comme il ne s'agit pas d'un indice général, il n'est pas en opposition avec les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

La commission aurait néanmoins préféré que référence fût faite à un indice général. Mais, étant donné le désir manifesté dans cet amendement, et cela dans le cadre de dispositions légales, elle accepterait la référence à l'indice de la construction, à condition seulement qu'il soit précisé que l'indice considéré est bien celui qui est publié par l'Institut national de la statistique, le seul qui ait valeur légale, car il y a plusieurs indices de la construction.

M. le garde des sceaux. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point et je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'ambiguïté.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

En définitive, l'accord de la commission pourrait peut-être être emporté si, dans la formule proposée par le Gouvernement on pouvait ajouter, après les mots « facteurs locaux de commercialité », les mots « des lieux loués ». Ce sont les termes mêmes qui figurent dans le texte actuel de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953.

Nous pourrions, de la sorte, être tous entièrement d'accord avec le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur le dernier point soulevé par M. Hoguet, je crois qu'il n'y a aucun désaccord entre nous.

Aucune hésitation n'est possible sur le sens du texte proposé par le texte du Gouvernement.

Notre amendement vise les facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative. Il s'agit bien de la valeur des lieux loués.

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre au Gouvernement.

M. René Dejean. L'Assemblée voudra sans doute particulièrement réfléchir avant d'apporter à la loi existante des innovations dont il importe de mesurer les conséquences.

Quelle est l'économie du décret de 1953 auquel nous nous référons ? Lors de l'établissement ou du renouvellement du bail, le prix de location doit correspondre à la valeur locative équitable, c'est-à-dire au prix que doit normalement payer le locataire et au revenu que doit normalement toucher le propriétaire.

Mais le législateur n'a jamais songé à établir une indexation, et, par là, une révision permanente du prix des loyers commerciaux ; il a seulement permis — dans certains cas qu'il voulait exceptionnels et qui, de ce fait, ont été entourés de certaines conditions que je suis d'ailleurs heureux de retrouver dans le texte de la commission — il a simplement permis, dis-je, un rajustement triennal du loyer lorsque la situation économique du locataire présente une modification importante et que la variation de l'indice général des prix est d'une certaine ampleur.

Que s'est-il passé en réalité ? De plus en plus, la révision triennale est entrée dans les mœurs ; très peu de loyers commerciaux demeurent inchangés pendant neuf ans et, tous les trois ans, soit à l'amiable, soit par décision judiciaire, le prix des locations commerciales est remis en cause ; on se plaint, à l'heure actuelle, que cette révision triennale aboutit, dans la plupart des cas, à une augmentation du loyer qui va bien au-delà de celle qui correspondrait au rajustement officiel des prix.

Voilà pourquoi, aussi bien dans la proposition de loi de M. Hoguet que dans le texte de la commission, figure *in fine* une clause limitative selon laquelle la variation du loyer ne pourra être supérieure à celle de l'indice des prix des 259 articles ou de tout autre indice qui serait proposé.

Le problème que nous nous efforçons de résoudre est donc celui des révisions triennales, qui sont devenues la règle permanente de fixation des loyers commerciaux et que nous voudrions éviter. Au bénéfice de ces révisions triennales se pose également la question des hausses excessives de loyers.

Monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas de ceux qui se sont réjouis cet après-midi de ce que vous appelez un échec, et je suis tout disposé à accepter votre solution si elle est plus juste, meilleure et plus efficace que celle qu'a proposée la commission.

Ce dont je voudrais être sûr, c'est que votre solution est meilleure et plus efficace, qu'elle empêchera davantage les

demandes de révision, qu'elle limitera plus encore qu'aujourd'hui leurs incidences, ce qui est notre but, que votre solution est enfin plus pratique que celle de la commission.

Je dois dire que je n'aperçois pas bien le mérite de votre solution par rapport à celle que nous avons préalablement choisie. En effet, le système proposé par la commission a le mérite de maintenir des barrières. Qu'il s'agisse de l'exigence d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ou de la variation de plus de 10 p. 100 de l'indice pris pour référence, ou bien encore du fait que la variation ne pourra dépasser la proportion des chiffres de deux indices comparés, toutes ces barrières me paraissent indispensables. Elles devront, à mon avis, être retenues dans le texte définitif de l'article 12 car elles apportent une correction heureuse au régime actuel.

D'autre part, vaut-il mieux faire référence à l'indice des 259 articles ou à l'indice de la construction ? Et quel indice de la construction ?

Vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, nous préciser qu'il s'agissait de l'indice officiel retenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Je crois savoir que cet indice, par rapport à celui des 259 articles, se caractérise par une irrégularité notable de ses variations. C'est, en réalité, un indice en dents de scie. Or il est très grave de choisir un indice instable, car selon qu'on demandera la modification à un moment où l'indice est élevé ou bien à un moment où il a replongé, deux commerçants se trouvant dans une situation identique, deux propriétaires possédant des locaux d'égale valeur subiront différemment les effets des variations de l'indice dans les trois ans qui se seront écoulés entre la conclusion du bail et la demande de révision.

Je désirerais avoir des apaisements sur ce point et savoir qu'en dehors du contrôle du juge — puisque les variations seront désormais automatiques — on n'aboutira pas à des inégalités choquantes.

Je voudrais être également certain, car je ne suis pas partisan des changements de prix, pour tout le monde, pendant les trois ans — j'estime que si un bail est conclu pour neuf ans, le prix doit être aussi convenu pour neuf ans — je voudrais être également certain que nous n'allons pas revenir au régime antérieur, c'est-à-dire à des variations qui changent complètement le prix de base.

Si j'y tiens, monsieur le garde des sceaux, c'est parce que vous devriez y tenir plus que moi ou tout au moins autant. Le prix d'un loyer commercial constitue, pour un commerçant, un des éléments principaux de ses charges. C'est un des facteurs de la stabilité de l'entreprise. C'est un des éléments qu'il inclut dans ses prix. Et, dans la mesure où nous sommes tous attachés à une stabilisation des prix, nous ne pouvons que souhaiter que les éléments qui vont influencer sur les prix soient eux-mêmes stabilisés par les dispositions que nous votons.

Je me suis permis ces observations, dont on voudra bien excuser la longueur. Je remercie mes collègues de les avoir écoutées, car je pense que la disposition en cause sera moins importante par le texte que nous allons voter que par les incidences qu'il aura. A cet égard, je vous saurais gré, monsieur le ministre, de me donner le plus d'apaisements possible.

M. le président. La parole est à M. Sabatier, pour répondre à la commission.

M. Guy Sabatier. Je m'étais inscrit dans la discussion de l'article 12 parce que ce matin, à onze heures, quand j'en ai fait la demande, les rapports n'étaient pas encore distribués. Il me paraît regrettable, monsieur le président, qu'on ne puisse pas consulter avant onze heures et demie le rapport sur un texte qui sera discuté dans l'après-midi. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

D'autre part, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous dire que si, cet après-midi, j'ai éprouvé une satisfaction modeste à l'adoption de mon amendement, cette satisfaction a été largement tempérée par l'ennui qui fut le mien de ne pouvoir vous donner satisfaction. Aussi m'est-il agréable, ce soir, de vous dire que je me rallie très sincèrement et bien volontiers à votre amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis sensible, l'Assemblée le pense bien, à la courtoisie et à l'amabilité de mon ami M. Sabatier, dont les paroles m'ont beaucoup touché.

Je n'ai pas été moins touché par l'intervention de M. Dejean, et j'ai constaté avec satisfaction que cet éminent parlementaire de l'opposition n'avait pas moins que le Gouvernement et sa majorité la hantise de la stabilité ! (Sourires.)

M. René Dejean. C'est une préoccupation nationale.

M. le garde des sceaux. Je constate également avec satisfaction qu'il se rallie à cette politique de stabilisation que le Gouvernement a heureusement entreprise au mois de septembre dernier et que mon collègue des finances exposait hier à la tribune même de l'Assemblée.

S'agissant du texte en discussion, je répondrai à M. Dejean que l'indice du coût de la construction n'est pas tellement, hélas ! un indice en dents de scie, mais que, plutôt, il se représenterait graphiquement par une ligne droite ascendante ! Et il faut souhaiter précisément que les efforts de stabilisation empêchent que cette ascension ne soit trop rapide.

Je souhaite, comme M. Dejean, que les dispositions que nous votons aient lieu le moins possible de recevoir application dans les années à venir. Je crois que, sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Quant à la question de savoir s'il nous faut maintenir une barrière et un plafond, il ne me paraît pas indispensable de nous mouvoir ou de nous bloquer à la fois dans les deux dimensions de l'espace. Dès l'instant que nous établissons un plafond suffisamment solide, il n'est pas indispensable de maintenir une barrière.

M. le président. La parole est à M. Kaspereit, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour défendre le sous-amendement n° 17.

M. Gabriel Kaspereit, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement, dû aussi à l'initiative de M. René Sanson et de M. Hubert Germain, a été approuvé par la commission de la production et des échanges.

Le mérite de la proposition de loi que nous discutons est de chercher à serrer d'aussi près que possible la réalité des variations de la conjoncture par rapport à l'équité des loyers.

Il peut y avoir des cas où les facteurs locaux de commercialité auront varié de plus de 10 p. 100 sans pour autant avoir d'incidence sur la rentabilité du commerce exercé dans le local considéré.

On peut prendre l'exemple d'un remisier dont toutes les places qu'il peut offrir sont louées. Vient à s'ériger à proximité un grand ensemble dont les immeubles sont pourvus de garages pour les voitures des locataires. Le facteur local de commercialité aura de ce fait considérablement augmenté, mais sans le moindre bénéfice pour le remisier qui n'aura ni ne pourra prendre aucun client supplémentaire.

Notre sous-amendement ajouté à l'équité sans diminuer la portée du texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pense que ce sous-amendement est raisonnable mais qu'il est inutile et qu'il mérite la réponse que je viens de faire à M. le rapporteur.

Il est, en effet, évident que, lorsqu'on parle de facteurs locaux de commercialité qui ont entraîné une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, on a répondu par avance à la préoccupation de M. Kaspereit, qui, dans ces conditions, pourrait sans hésitation retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Zimmermann. La nouvelle rédaction de l'article 12 proposée par le Gouvernement introduit la notion de l'automatisme de la révision triennale.

Dans la législation en vigueur et plus précisément dans la formulation des articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953, deux conditions sont prévues. La première est une condition de durée : c'est elle qui a trait à la période triennale dont il faudra attendre l'expiration pour introduire la demande en révision. La deuxième condition était celle du dépassement du seuil de 15 p. 100 de variation de l'indice des 250 articles, aujourd'hui 259 articles.

Cette deuxième condition venant à disparaître, il s'ensuit nécessairement que, tous les trois ans, la demande en révision sera automatiquement recevable, sans condition de seuil. Par exemple, une variation de 7 ou de 8 p. 100 de l'indice du coût de la construction sera suffisante, non pas comme condition de rece-

vabilité de la revision, mais comme modalité du calcul de la revision et comme plafond. Autrement dit, dans la limite de ces 7 ou 8 p. 100, une nouvelle valeur locative pourra être déterminée tous les trois ans.

Cet obstacle ne doit pas être dirimant au point que l'Assemblée refuse le texte du Gouvernement. Toutefois, cette précision devait être apportée pour qu'on sache plus tard que, la période de trois ans étant écoulée, il ne sera plus nécessaire de constater une variation préalable de l'indice du coût de la construction et que la variation, si elle est constatée, sera uniquement une modalité de calcul du loyer de revision puisqu'elle constituera le plafond de la revision demandée.

Quant à l'indice du coût de la construction, non seulement, comme M. Dejean l'a indiqué, il est très variable, très sensible dans les diverses périodes de l'année, mais encore, tel qu'il est publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, il ne correspond pas aux dépenses d'entretien d'un immeuble. En effet, comme M. Hoguet l'a souligné en commission, l'indice de l'I. N. S. E. E. découle, en réalité, des marchés de la construction, alors que l'indice publié par la société des architectes correspond à la valeur effective des coûts de la construction. Pour des périodes de référence entre 1958, 1959 et 1964, il enregistre des variations de l'ordre de 40 p. 100 et plus, tandis que l'indice de l'I. N. S. E. E. accuse une augmentation d'environ 26 p. 100 seulement.

C'est une observation que l'on peut ajouter à celles qui ont été présentées par M. Dejean.

Je suis néanmoins, à titre personnel, d'accord sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

M. le rapporteur. Je m'associe aux explications de M. le garde des sceaux.

Je crois, en effet, que le sous-amendement n'améliorerait en rien l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Kasperet ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux pense que tout cela va sans le dire. Je crois que cela irait aussi bien en le disant.

M. le garde des sceaux. Cela figure dans le texte.

M. le rapporteur pour avis. Pas très clairement, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crains que le sous-amendement de M. Kasperet n'introduise une notion nouvelle, qui nécessiterait la recherche d'une harmonie entre l'activité réelle du commerçant et le facteur de commercialité. Cette notion nouvelle de l'activité du commerçant lui-même me paraît assez dangereuse.

M. le rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, il est préférable finalement que je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8, deuxième ratification, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

[Après l'article 11 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement et précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, examiné par la commission ce matin, a été repoussé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'insiste à nouveau auprès de l'Assemblée, pour qu'elle veuille bien prendre ce texte en considération.

J'en résume la portée, car il est assez difficile de s'y reconnaître dans ces dispositions modificatives.

Cet amendement dispose que « les prix des baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent décret, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-dessous... » — c'est-à-dire dans le cas de la revision triennale, hypothèse sur laquelle nous venons de statuer — « ... soit, en cas de cession de bail d'un local situé dans un immeuble construit depuis moins de neuf ans, au jour de la cession ».

Il est apparu, en effet, que le plafonnement, dont l'Assemblée vient d'adopter le principe, n'a pas lieu d'être appliqué lorsqu'il s'agit des premières revisions du loyer d'un local neuf. Il s'agit de permettre le rajustement de loyers qui, à l'origine, ont été fixés en fonction de prévisions pouvant, à l'expérience, s'avérer assez erronées et susceptibles d'être profondément modifiées.

Je crois que cette disposition n'intéresse qu'un nombre fort limité de locataires — j'allais dire de locataires expérimentaux — et que l'Assemblée pourrait la voter sans provoquer aucune révolution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Votre proposition, monsieur le garde des sceaux, est, a priori, très séduisante ; elle m'inquiète pourtant car elle concerne tous les centres commerciaux nouveaux, et ils sont nombreux, en particulier dans la région parisienne.

Il y a quelque chose que je ne saisis pas très bien. Je comprends qu'on veuille faciliter les nouvelles constructions commerciales en ne leur appliquant pas le plafonnement que nous venons de voter. On peut, s'agissant d'immeubles construits depuis moins de neuf ans, craindre d'avoir commis une erreur lors de la fixation du loyer. Mais celui-ci peut parfaitement être modifié au moment de la revision, par application de la disposition concernant le facteur de commercialité.

L'amendement ne me semble donc pas utile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à apporter une précision concernant la décision prise ce matin par la commission.

Si en effet, comme vient de le dire M. le rapporteur pour avis, l'amendement du Gouvernement peut sembler au premier abord assez séduisant, à en croire son exposé sommaire des motifs, quelque chose m'inquiète pourtant dans le fait que la revision serait automatiquement autorisée en cas de cession de bail d'un locataire installé dans un immeuble construit depuis moins de neuf ans.

Cette disposition me paraît dangereuse. Lorsqu'un locataire commerçant cède son fonds de commerce, il est indispensable que le cessionnaire sache à combien s'élève le loyer du fonds qui lui est cédé. Si, au moment de la cession, le montant du loyer est incertain, s'il est soumis à une revision et, qui plus est, à une revision sans aucune limitation, le fonds devient invendable et le vendeur comme l'acheteur peuvent être mis dans une situation très délicate.

Je demande alors au Gouvernement s'il ne serait pas préférable, au cas où cette disposition lui paraîtrait vraiment d'une grande importance, de prévoir qu'au cours du premier bail de neuf ans la revision serait possible tous les trois ans pour de tels immeubles, sans préciser d'ailleurs que cette revision pourrait au surplus intervenir automatiquement lorsqu'une cession se produirait au cours d'une période de trois années.

Cela me semblerait une amélioration considérable et présenterait surtout un danger moins grave pour le cédant.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre à la commission.

M. Paul Pillet. Mes chers collègues, je me suis demandé quel était le sens profond de l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement semble concerner surtout les éléments commerciaux des grands immeubles, lesquels seront souvent construits dans le cadre de certains grands ensembles.

Dans ces immeubles, la valeur locative de l'élément commercial qui sera proposée sera assez subjective ou tout au moins ne sera déterminée que par hypothèse. On connaîtra bien l'élément de base, la valeur de la construction, mais on ignorera la véritable valeur commerciale du fonds loué. Dans ces conditions, il n'est pas inutile de prévoir une certaine échappatoire pour le commerçant ayant accepté un prix de loyer sans connaître les possibilités commerciales réelles qui lui sont offertes au lieu d'exercice de son commerce. Il pourra se faire que ce loyer mérite d'être révisé dans le sens de la

hausse, mais il pourra se faire aussi que ce soit l'inverse. Le commerçant qui aura contracté un bail à un prix de loyer élevé et dont les espoirs seront déçus n'aura plus qu'à céder son fonds de commerce. Il ne pourra le faire que si un rajustement équitable du montant du loyer, fixé, au départ, sur des éléments incertains, est possible.

La proposition de M. le garde des sceaux offre en quelque sorte une possibilité de rupture du contrat original, tout au moins en ce qui concerne le prix. Ce sera sans doute, dans un moment difficile, la seule échappatoire mise à la disposition du locataire commerçant.

Dans ces conditions, je me demande si cet amendement ne mérite pas l'attention de l'Assemblée, en le rédigeant toutefois compte tenu de l'idée que je viens d'émettre; mais cette rédaction ne dépend pas de moi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord sur le raisonnement que vient de développer M. Pillet. L'amendement n° 7 lui donne satisfaction, car, du fait qu'il autorise une révision exceptionnelle durant cette période initiale, il est évident que celle-ci peut aussi bien jouer dans le sens de la réduction que dans celui de l'augmentation du loyer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée :

« L'assignation devra dans ce cas être notifiée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus de renouvellement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 13.]

M. le président. M. Neuwirth a présenté un amendement n° 13 qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 34 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi rédigé :

« Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent décret ou aux dispositions des articles 3 bis et 24 à 28. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'ai placé mon amendement entre l'article 13 qui prévoit la modification de l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 et l'article 14 qui prévoit la modification de l'article 35.

Il vise, en effet, à compléter l'article 34 de ce décret, article relatif aux « clauses, stipulations et arrangements » qui peuvent faire échec au droit de renouvellement. Il tend à y introduire la notion qui fait l'objet d'un article précédemment voté et qui consiste à fixer de façon impérative et ferme à neuf ans la durée minimum de tout bail commercial.

Il est évidemment entendu dans mon esprit — j'espère que ce sera aussi l'avis de M. le garde des sceaux — que cet amendement vise également l'article 7 du décret du 30 septembre 1953 relatif au renouvellement des baux commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement, mais je pense qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre à la commission.

M. Paul Pillet. Je désire demander à M. Neuwirth s'il tient essentiellement au mot « arrangement » qui me semble assez peu juridique.

Ne serait-il pas préférable de s'en tenir au mot « stipulations » ?

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'ai repris à peu près *stricto sensu* les dispositions de l'ancien article 34 du décret.

Si nos prédécesseurs ont employé le mot « arrangements » c'est précisément pour être certains de couvrir toutes les formes de contrats plus ou moins bien — je dirais même plus ou moins mal — définis par la législation.

J'estime qu'il convient de garantir toutes les hypothèses possibles. Il me paraît donc préférable de maintenir ce mot et j'aimerais avoir sur ce point, l'avis éclairé de la commission.

M. le rapporteur. Cet amendement reprend, en effet, le texte actuel du décret, simplement modifié par l'adjonction des numéros des articles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. Neuwirth.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — L'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire ou à limiter au locataire le droit de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

« Toutefois, le locataire doit faire connaître au propriétaire son intention de céder, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. »

La parole est à M. Sabatier, sur l'article.

M. Guy Sabatier. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Il est ajouté, après l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, un article 35 bis ainsi rédigé :

« Toute clause ou convention tendant à interdire à l'exploitant d'un fonds artisanal, commercial ou industriel, de se livrer, dans les locaux faisant l'objet du bail, à toute activité connexe ou complémentaire à celles qui sont prévues au bail, est réputée non écrite.

« Le locataire pourra demander une extension ou une modification de leur destination, s'il peut justifier que cette destination ne lui permet plus une exploitation satisfaisante.

« Cette demande doit être notifiée au bailleur par un acte extrajudiciaire qui en précise les motifs. Le bailleur dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son acceptation et les conditions de celle-ci, ou les motifs de son refus.

« En cas d'absence de réponse du bailleur ou de désaccord entre les parties, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente, conformément aux dispositions des articles 29 et 30.

« Celle-ci pourra, soit valider le refus du bailleur si les motifs ne sont pas établis ou si la modification de la destination est susceptible de causer au bailleur, aux autres locataires, à l'immeuble ou au voisinage, des inconvénients sérieux, soit à entériner l'extension ou la modification de destination demandée.

« Compte tenu de tous les éléments d'appréciation, le montant du loyer pourra être modifié, s'il y a lieu, par dérogation aux articles 26, 27 et 28.

« Le locataire peut renoncer à sa demande à tout moment et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à partir du jour où la

décision judiciaire est devenue définitive, à charge pour lui de supporter les frais de l'instance. »

La parole est à M. Charret, sur l'article.

M. Edouard Charret. Je désire demander à M. le rapporteur deux précisions.

Puisque toute clause d'interdiction est réputée non écrite, pourquoi obliger le locataire à demander au propriétaire une dérogation ou une autorisation lui permettant l'exercice d'une activité annexe ?

En outre, ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux ajouter, dans la première phrase du nouvel article 35 *bis* du décret, après les mots «... de se livrer, dans les locaux», les mots « principaux ou accessoires » ?

M. le président. Monsieur Charret, vous ne paraissez pas informé du fait que le Gouvernement a déposé un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 15.

M. Edouard Charret. Monsieur le président, je l'ignorais, mais je vais en prendre connaissance avec le plus grand intérêt.

M. le rapporteur pour avis. L'ignorance de M. Charret provient sans doute du fait que, par suite d'une erreur matérielle, l'amendement n° 9 du Gouvernement paraissait porter sur l'article 14 au lieu de l'article 15.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger comme suit l'article 15 :

« Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-5 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — Est réputée non écrite toute convention, clause ou stipulation ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal d'adjoindre à l'activité qui est prévue par le bail du local où se trouve son exploitation des activités connexes ou complémentaires.

« Le caractère connexe ou complémentaire des activités nouvelles doit être apprécié compte tenu de l'évolution des usages commerciaux.

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, tout exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal situé dans un immeuble achevé postérieurement au 30 septembre 1953 peut signifier à son bailleur, par acte extrajudiciaire, une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail.

« Il ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder le fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'autorisation de transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contra-vention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant.

« Les demandes formulées en application des dispositions ci-dessus comportent à peine de nullité l'indication des activités dont l'exercice est envisagé.

« Art. 35-3. — Le bailleur doit, dans les trois mois de la réception de la demande, faire connaître son acceptation, qu'il peut, le cas échéant, assortir de certaines conditions, ou son opposition à l'extension d'activité projetée.

« A défaut d'opposition signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent par acte extrajudiciaire, le bailleur est réputé acquiescer purement et simplement à l'exercice, dans les lieux loués, des nouvelles activités.

« Art. 35-4. — En cas de désaccord à raison du refus opposé ou des conditions auxquelles l'acceptation est subordonnée et sauf dans le cas où le différend porte seulement sur le prix du loyer, la partie la plus diligente saisit le tribunal de grande instance du lieu d'exploitation du commerce, lequel se prononce en tenant compte de l'intérêt des consommateurs et de l'organisation rationnelle de la distribution. Le tribunal peut soit valider le refus dans les cas où l'exploitation envisagée a pour effet d'altérer le caractère de l'immeuble dans lequel elle doit être effectuée ou de troubler gravement la jouissance des autres occupants de cet immeuble, soit entériner tout ou partie de la demande présentée par le preneur, même à l'encontre de la volonté du bailleur. Le tribunal peut subordonner l'extension d'activité au paiement préalable, par l'exploitant du fonds de commerce, d'une indemnité réparant le préjudice subi par le

bailleur ou par les autres locataires ou copropriétaires de l'immeuble.

« Le tribunal peut également valider un refus d'extension d'activité sur justification par le bailleur qui entend reprendre dans un délai maximum de deux ans le local loué soit en vue de sa démolition, soit en vue d'y exploiter un commerce ou d'en confier l'exploitation à un de ses descendants en ligne directe, à son conjoint, ou à un descendant en ligne directe de son conjoint. Dans ce cas, le tribunal statue par la même décision sur l'indemnité due au locataire en application des dispositions des articles 8 et suivants du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Faute d'exécution de la reprise, dans le délai de deux ans, et hormis le cas où l'inexécution incombe au locataire, il peut être alloué à ce dernier une indemnité supplémentaire à raison du préjudice qu'il a subi.

« Art. 35-5. — Dans le cas prévu ci-dessus, le tribunal pourra, s'il y a lieu, modifier le prix du loyer par dérogation aux articles 26, 27 et 28.

« Si le différend porte seulement sur le prix du loyer, celui-ci est, par dérogation aux dispositions de l'article 35-4 ci-dessus, fixé par le président du tribunal de grande instance lequel est saisi et statue dans les conditions prévues à l'article 30. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au problème dit « de la désécialisation des baux commerciaux », thème qui a été agité par les assises nationales du commerce, ainsi que M. le rapporteur l'a rappelé au début de la discussion.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit à ce sujet au cours de ce débat. Le Gouvernement, pour sa part, estime cette « désécialisation » nécessaire. Par conséquent, les dispositions de l'article 15 recueillent, dans leur principe, son adhésion.

L'amendement n° 9 que je défends développe un peu plus que le texte de la proposition de loi des idées qui, dans leur principe, sont identiques.

Il tend à distinguer deux situations. En premier lieu, l'adjonction à l'activité qui est prévue dans le bail d'activités connexes ou complémentaires, selon les usages commerciaux.

Quand il s'agit seulement de cette extension, l'amendement du Gouvernement tend à l'autoriser en tout état de cause et répute non écrite toute convention, clause ou stipulation contraire concernant des activités autres que celles prévues au bail et qui ne peuvent être dites connexes ou complémentaires de ces dernières.

L'amendement du Gouvernement, comme le texte de la commission, prévoit une procédure extrajudiciaire avec une demande du preneur, une réponse du bailleur positive ou négative ou assortie de conditions et, le cas échéant, un recours à la justice.

Sur ce point, la différence principale entre l'amendement du Gouvernement et celui de la commission tient à ceci : il est apparu à l'observation et à la réflexion que la désécialisation, ou l'extension du domaine d'activité du fonds de commerce, souhaitable et utile dans son principe, susceptible du reste de comporter une contrepartie pécuniaire légitime pour le bailleur, pouvait présenter des inconvénients car elle était de nature à rendre plus onéreuses pour les finances publiques, et particulièrement pour les collectivités locales, certaines opérations de rénovation urbaines pourtant nécessaires.

C'est pourquoi l'extension du fonds de commerce à d'autres activités que celles qui sont prévues au bail, et non connexes ou complémentaires de ces dernières, ne serait possible, aux termes de l'amendement du Gouvernement, que pour un fonds de commerce ou un établissement artisanal exploité dans un immeuble récent. Pour la date, nous nous sommes référés, faute de mieux, à celle du dernier grand texte sur les baux commerciaux, à savoir le décret du 30 septembre 1953.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, ce matin, a repoussé l'amendement du Gouvernement. Cependant, l'esprit qui nous a animés est, je pense, inspiré de la même préoccupation : permettre à l'exploitant d'un fonds de commerce qui ne répond plus aux nécessités actuelles, de l'y adapter.

C'est pourquoi votre commission avait... le comportant deux dispositions très distinctes... à mon sens, il conviendrait de procéder à...

En effet, le premier alinéa concerne la possibilité, pour le locataire commerçant, d'adjoindre une activité connexe ou complémentaire à celle qu'il exerce actuellement. Le texte de la commission est ainsi conçu : « Toute clause ou convention tendant à interdire à l'exploitant d'un fonds artisanal, commercial ou industriel... » — cette dernière référence ne figure pas dans l'amendement du Gouvernement, ce qui, à mon sens, est fâcheux car de nombreuses industries ont également le plus grand besoin de se moderniser — « ... de se livrer, dans les locaux faisant l'objet du bail, à toute activité connexe ou complémentaire à celles qui sont prévues au bail, est réputée non écrite ».

Cette disposition est nettement distincte de celle qui figure aux alinéas suivants. Mais nous aborderons ce point après avoir pris une décision sur le premier alinéa.

Le Gouvernement, dans son amendement, emploie une formule très voisine de celle de la commission mais qui ne fait plus référence aux établissements industriels — encore une fois, la commission tient à ce que les industries soient visées par le texte — mais il ajoute, surtout, un deuxième paragraphe précisant que le caractère connexe ou complémentaire doit être apprécié compte tenu de l'évolution des usages commerciaux.

Comme il était apparu à la commission et, me semble-t-il, au Gouvernement que ces clauses devraient être purement et simplement considérées comme non écrites, je crains que cette restriction ne soit considérée comme une nécessité d'aller devant le tribunal pour qu'il apprécie si, effectivement, ces activités connexes ou complémentaires tiennent compte de l'évolution des usages commerciaux. De sorte que le Gouvernement transformerait une disposition qui aurait été applicable de plein droit en une disposition qui serait l'objet de nombreux procès, ce qui nous a semblé inutile.

C'est pour ces deux raisons que la commission a repoussé ce matin le premier alinéa de la rédaction gouvernementale et que je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez sollicité un vote par division. Voulez-vous nous préciser, pour la clarté du débat, les deux parties du texte qui vont être soumises successivement à la décision de l'Assemblée ?

M. le rapporteur. Le premier vote devra porter sur les deux premiers alinéas de l'amendement du Gouvernement, concernant le texte de l'article 35-1.

M. le président. Le deuxième vote portera donc sur la fin de l'amendement.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai l'impression qu'un dialogue de sourds s'instaure entre M. le rapporteur et moi-même car, à la vérité, il n'y a aucune différence entre ce que j'ai écrit et ce qu'il dit.

Il souhaite voir ajouter, comme cela est prévu dans le texte de la proposition de loi : « fonds artisanal, commercial ou industriel » alors que le texte de notre amendement parle de « fonds de commerce » ou « d'établissement artisanal ».

Je suis au regret de déclarer à M. le rapporteur que l'expression « fonds industriel » n'existe pas dans le langage du droit commercial. Deux catégories sont concevables : celle du fonds de commerce et celle du fonds artisanal. Mais il n'est douteux pour personne que ce que vous qualifiez de « fonds industriel » entre dans l'une ou l'autre des deux catégories précitées. Dans ces conditions, l'adjectif « industriel » est inutile.

Vous pouvez donc voter le premier alinéa de l'article 35-1 sans aucune hésitation et en parfaite tranquillité de conscience.

M. le rapporteur critique en second lieu le deuxième alinéa de l'article 35-1 qui dispose :

« Le caractère connexe ou complémentaire des activités nouvelles doit être apprécié compte tenu de l'évolution des usages commerciaux ».

Quel reproche nous adresse-t-il ? Il nous dit qu'une telle disposition engendrera un contentieux. Je ne vois pas en quoi elle peut le faire plus que le texte de la proposition de loi, qui mentionne, elle aussi, les activités connexes ou complémentaires.

Si le bailleur veut chicaner et créer des difficultés à son locataire, il aura — que le deuxième alinéa soit voté ou non — la possibilité de contester qu'il s'agit d'activités connexes ou complémentaires.

En vérité, ce deuxième alinéa n'a ni l'intention ni la vertu d'engendrer un contentieux inutile, je viens de le démontrer, mais sa portée n'est pas négligeable.

L'utilité de cette proposition de loi, privée, hélas ! de quelques-unes de ses dispositions essentielles — vous me permettrez de le regretter — est son dessein novateur et évolutif. Et il ne nous apparaît pas sans portée ni sans utilité de noter qu'il convient d'apprécier le caractère complémentaire connexe, non pas d'après les usages du passé, mais d'après une évolution économique et technique qui se déroule sous nos yeux à une vitesse accélérée.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement maintient fermement son texte pour l'article 35-1 et demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. La parole est à M. Charret, pour répondre au Gouvernement.

M. Edouard Charret. Monsieur le garde des sceaux, je suis parfaitement d'accord avec vous, une fois n'est pas coutume !

M. le garde des sceaux. L'habitude naît du premier acte.

M. Edouard Charret. Cela se reproduira certainement !

Je suis parfaitement d'accord avec vous sur la rédaction de l'article 15 que vous proposez dans votre amendement. Cependant, je serais un peu de l'avis de M. le rapporteur au sujet du mot « industriel ».

Je vous comprends fort bien. Juridiquement, le fonds industriel n'existe pas, mais l'établissement industriel existe. Si vous acceptiez — je ne crois pas que ce soit beaucoup vous demander — la formule : « d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal ou industriel », ce serait parfait.

Voilà ce que je voulais vous demander, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mais c'est superflu !

M. Edouard Charret. Je ne le pense pas !

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, pour répondre à la commission.

M. Raymond Zimmermann. Effectivement, le texte du décret du 30 septembre 1953, intitulé « Décret réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal », répète que « les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou des locaux dans lesquels le fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan ».

Dans l'énumération de la nature des établissements nous réduirions — par une omission regrettable, à mon sens — la portée de l'article 35-1 en supprimant les termes « établissement industriel » ou « fonds d'industrie », l'expression « établissement industriel » me paraissant meilleure.

Par ailleurs, non seulement le deuxième alinéa peut être un sujet de contentieux, mais il est sans doute également inutile, car les tribunaux, pour déterminer le caractère connexe ou complémentaire d'une activité nouvelle — et toute une jurisprudence s'est déjà instaurée sur cette question — feront état des usages commerciaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Afin d'éviter toute équivoque au sujet des établissements industriels, et pour répondre au souci de purisme de M. le garde des sceaux, devant la science linguistique de qui je m'incline, il serait en effet préférable d'adopter un texte indiquant : « Est réputée non écrite toute convention, clause ou stipulation ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un local industriel, d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal... ».

M. le garde des sceaux. Je veux bien !

le président. Veuillez, monsieur le rapporteur, me soumettre un amendement.

Si je vous ai bien compris, le texte de l'article 35-1 serait ainsi rédigé : « Est réputée non écrite toute convention, clause ou stipulation ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un local industriel, d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal... ». (*Mouvements divers.*)

M. Guy Sabatier. Juridiquement ce serait très dommage !

M. le président. Veuillez, monsieur le rapporteur, me saisir par écrit de cette nouvelle rédaction.

M. le rapporteur. On pourrait dire : établissement artisanal, commercial ou industriel, car c'est la formule la plus normale.

M. Pierre-Charles Krieg. Pourquoi ne pas accepter la rédaction du Gouvernement ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, prenez-vous l'initiative de modifier votre propre amendement ?

M. le garde des sceaux. Les raisons que j'ai déjà données pour le soutenir continuent de me convaincre. (Sourires.)

M. le président. A la demande de la commission, je mets aux voix, par division, l'amendement n° 9 présenté par le Gouvernement.

Je mets d'abord aux voix la première partie de cet amendement tendant à insérer un article 35-1 après l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur la deuxième partie de la disposition, la commission prévoyait que l'extension ou la modification de la destination des locaux pouvait être demandée par le locataire mais que, dans ce cas, il devait notifier la demande au bailleur par un acte extra-judiciaire pour en préciser les motifs.

Le bailleur disposait d'un délai pour répondre et, à défaut d'accord, c'est le tribunal qui devait soit valider le refus du bailleur si les motifs n'étaient pas suffisamment établis ou si la modification de la destination était susceptible de causer au bailleur, aux autres locataires, à l'immeuble ou au voisinage, des inconvénients sérieux ; soit entériner l'extension ou la modification de destination demandée ; dans ce cas, le tribunal, tenant compte de tous les éléments d'appréciation, pouvait modifier le prix du loyer.

La commission avait adopté cette disposition car elle considérait que cette mesure correspondait également aux nécessités du commerce actuel. Elle avait aussi pensé que le contrôle du tribunal devait intervenir en cas d'extension ou de modification, celles-ci étant beaucoup plus graves et beaucoup plus importantes que l'entreprise d'activités connexes ou complémentaires accordée par l'article 35-1 que nous venons de voter.

Elle estimait que dans ces deux hypothèses le tribunal devait avoir un pouvoir d'appréciation afin que ces extensions ou ces modifications ne créassent pas de dommages à l'immeuble lui-même ou de perturbation aux autres locataires, au voisinage. En effet, sont en cause non seulement les intérêts du bailleur mais aussi ceux des tiers.

C'est ainsi que vous avez pu lire dans mon rapport que la commission, après avoir examiné ces diverses considérations, avait pensé qu'il convenait de soumettre au contrôle du tribunal la nature des inconvénients qui pouvaient survenir et plus spécialement les clauses de non-concurrence dont le propriétaire aurait pu faire bénéficier d'autres locataires commerçants.

Le texte du Gouvernement est très différent de celui qui était proposé par la commission puisque cette faculté d'extension ou de modification de l'activité du commerçant dans son fonds de commerce est limitée aux seuls immeubles construits depuis le 30 septembre 1953. Et la commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement car il lui paraît dangereux d'instituer deux catégories de commerçants : ceux qui exercent leur profession dans des locaux construits antérieurement à 1953 et ceux qui sont installés dans les locaux construits postérieurement à cette date.

Au surplus, ceux qui se trouvent dans les immeubles plus anciens peuvent être plus facilement amenés à solliciter l'extension ou la modification d'une activité qui ne correspond plus précisément aux circonstances économiques actuelles, alors que ceux qui sont entrés dans les locaux construits récemment ont pu, lors de leur installation, estimer avec plus d'objectivité les possibilités pour eux d'exploiter selon les conditions économiques du moment.

C'est pour ces raisons que la commission vous demande de rejeter la deuxième partie de l'amendement du Gouvernement et de voter le texte qu'elle a adopté, lequel répond au même souci mais pour l'ensemble des locaux commerciaux existants, qu'ils soient anciens ou récents.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. Sans vouloir participer à l'assaut de purisme qui se déroule ici, je dois dire que je tombe en arrêt devant une rédaction qui, à mon avis, risque d'être lourde de conséquences.

Effectivement, après l'adoption de l'article 35-1, on peut se demander, monsieur le garde des sceaux, ce que vous avez vraiment voulu dire ou si vous avez vraiment écrit ce que vous voulez dire en indiquant que « ... tout exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal situé dans un immeuble achevé postérieurement au 30 septembre 1953, peut signifier à son bailleur, par acte extrajudiciaire, une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail ».

S'agit-il pour lui d'une possibilité ou d'une obligation ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne crois pas qu'il y ait une erreur de rédaction. Le texte est peut-être maladroitement rédigé. Il indique que cette « désécialisation », puisque désécialisation il y a, n'est pas une obligation pour le locataire. C'est une faculté pour lui de se prévaloir des dispositions de la loi.

M. Lucien Neuwirth. Mais il peut bénéficier de l'article 35-1 qui lui permet d'étendre ses activités.

M. le garde des sceaux. Je croyais m'être expliqué tout à l'heure avec suffisamment de précision.

Dans l'hypothèse de l'article 35-1, qui a été voté par l'Assemblée, le preneur n'a aucune formalité à accomplir. C'est une prérogative qui lui appartient désormais de plein droit en vertu du texte qui vient d'être voté quand il s'agit simplement d'adjoindre à l'activité du fonds des activités connexes ou complémentaires.

C'est seulement au-delà de cette zone et s'il s'agit d'étendre l'activité à des activités connexes ou complémentaires que l'exploitant a la possibilité d'user de la procédure prévue à l'article suivant.

M. Lucien Neuwirth. Je suis heureux d'enregistrer cette interprétation selon laquelle le locataire, s'il considère que les activités dont il veut faire preuve sont connexes ou complémentaires, n'aura pas d'autorisation à demander et sera seul juge.

M. le garde des sceaux. Si le bailleur n'est pas d'accord et s'il estime que son locataire a étendu l'activité du fonds à des activités qui ne sont ni connexes ni complémentaires et qui entrent, au contraire, dans la catégorie de celles prévues à l'article 35-2, il aura toujours la possibilité de contester l'application qui a été faite.

M. Lucien Neuwirth. Je me réjouis que vous mainteniez les mots : « peut signifier » et non pas les mots : « doit signifier ».

M. le garde des sceaux. Je crois, en effet, qu'il faut maintenir les mots : « peut signifier ». Maintenant, puisque j'ai l'avantage de disposer de la parole pour un instant, mais sans revenir en détail sur l'intervention que vient de faire M. Hogue, je serais tenté, à mon tour, de demander un vote par division car les articles 35-2 et suivants proposés par l'amendement du Gouvernement présentent deux séries de différences avec le texte de la commission.

En premier lieu, les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, afin de ne pas multiplier par quatre ou par cinq le montant des indemnités qui pourraient être dues à des exploitants de fonds de commerce qui se seraient désécialisés, parce que installés dans des immeubles promis à la démolition, le Gouvernement propose par son texte que cette désécialisation plénière ne s'applique pas aux immeubles construits avant le 30 septembre 1953.

Il y a là une question de date sur laquelle je conçois que vous puissiez discuter. Mais le texte du Gouvernement présente une autre différence avec celui de la commission, à savoir que les dispositions proposées par le Gouvernement sont beaucoup plus précises et détaillées sur un certain nombre de points et qu'elles comportent, par rapport au texte de la commission, des additions que j'ai la prétention de croire intéressantes et opportunes. Je souhaiterais que la discussion puisse s'organiser de telle manière que vous décidiez d'abord si vous êtes d'accord sur la date et sur le point de départ de l'application dans le temps et, quelle que soit la réponse que vous donnerez à cette question, que vous acceptiez ensuite d'examiner en détail les modalités proposées par le Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Dejean, pour répondre au Gouvernement.

M. René Dejean. Le point le plus important du débat — et je pense que chacun d'entre nous doit bien le comprendre — c'est que le système du Gouvernement n'est pas du tout le système de la commission. Nous sommes, évidemment, d'accord sur le principe de consentir une déspecialisation, mais dans le système du Gouvernement cette déspecialisation est limitée. Au contraire, dans le système proposé par la commission et sous le contrôle des tribunaux, cette déspecialisation peut s'étendre à tous les commerces. Il y a donc là une différence fondamentale.

Le Gouvernement apporte deux limitations que je suis prêt, d'accord avec lui, à envisager séparément.

Il ne permet d'abord la déspecialisation que pour les locataires des immeubles construits après 1953. Que nous choisissons 1953 ou toute autre date, il n'y en aura pas moins — et je ne sais trop pourquoi — deux catégories de locataires commerçants : ceux qui, habitant dans les immeubles que la loi aurait retenus — si nous suivions l'avis du Gouvernement — pourraient changer la nature de leur commerce et ceux qui ne le pourraient pas.

Cette distinction serait due non à quelque qualité personnelle ou à quelque clause du bail, mais simplement à la date de construction de l'immeuble dont les locataires et les commerçants ne sont guère responsables, à moins que vous ne cherchiez à organiser une sorte de *rush* vers certains locaux construits postérieurement à la date que nous aurons fixée, car le locataire aura tout intérêt à choisir ces locaux pour pouvoir bénéficier de la clause de déspecialisation.

Mais une telle distinction sera profondément injuste pour la catégorie de locataires qui, déjà installés, ne pourront pas changer de local, qui se trouveront placés dans une situation difficile en raison de la nature du commerce qu'ils exercent et qui, ayant les mêmes besoins que les autres, doivent avoir le même droit à changer leur activité.

Je ne vois donc pas la possibilité de suivre le Gouvernement dans une discrimination que rien ne paraît justifier.

J'aborde dès maintenant le deuxième point pour n'avoir pas à reprendre la parole. Le Gouvernement nous propose de limiter la déspecialisation où de ne la permettre que dans des cas beaucoup plus contestables que ceux sur lesquels le texte de la commission permet la discussion.

En effet, le texte de la commission est simple. Il précise que le preneur pourra demander à changer la destination de son immeuble. Si le bailleur refuse, le tribunal devra le lui accorder, sauf lorsque la modification de destination est de nature à causer au bailleur ou aux autres locataires ou à l'immeuble ou au voisinage des troubles sérieux.

Si donc il n'y a pas troubles sérieux de voisinage causés au propriétaire, le changement de destination sera de droit.

Tel est le système très simple proposé par la commission alors qu'au contraire le Gouvernement nous engage dans la voie d'une appréciation par le tribunal, non seulement de l'intérêt général des consommateurs, mais de l'organisation rationnelle de la distribution économique.

Monsieur le garde des sceaux, les socialistes passent pour être dirigistes et ne peuvent donc que vous remercier de ce dirigisme économique qui tend à subordonner le sort des commerçants à une organisation rationnelle de la distribution. Mais nous n'avions jamais encore envisagé de confier le soin de l'apprécier aux tribunaux car les magistrats, qui ont des qualités éminentes, ne me paraissent pas avoir, en matière économique, une compétence à laquelle leurs études ne les ont pas préparés (*Sourires.*)

Or, vous prévoyez que des tribunaux civils seront chargés d'apprécier l'organisation de la distribution dans une ville ou dans une région ; en fait, ce seront des tribunaux économiques. Je ne parviens pas à comprendre pourquoi vous subordonnez cette faculté, dont vous avez solennellement reconnu la nécessité devant les assises du commerce, à des considérations de ce genre.

Un très bel échange de citations latines, auquel je n'ai pas participé, a eu lieu au cours de la dernière séance. Je me contenterai de citer un vieil adage français qui doit avoir son correspondant en latin : « Donner et retenir ne vaut ».

Si vous accordez la déspecialisation, qu'elle soit simple, générale et placée sous le contrôle des tribunaux. L'intérêt général de la spécialisation est l'adaptation, surtout du petit commerce qui est actuellement en retard, à l'évolution économique telle que nous l'impose non seulement l'évolution générale du monde mais la concurrence du Marché commun.

C'est ce que nous voulons et cet objectif impose que la déspecialisation soit la plus largement ouverte, sans quoi les commerçants qui n'en bénéficieraient pas seront sacrifiés à très brève échéance, et cela nous ne le voulons pas.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par MM. Duperier et Delachenal à l'amendement n° 9 du Gouvernement à l'article 15, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35-2 du décret, à supprimer les mots : « situé dans un immeuble achevé postérieurement au 30 septembre 1953 ».

Le second, déposé par M. Fanton, tend, dans le texte proposé pour l'article 35-2 du décret, à substituer aux mots : « 30 septembre 1953 », les mots : « 1^{er} septembre 1939 ».

La parole est à M. Duperier pour soutenir le sous-amendement n° 19.

M. Bernard Duperier. Je regrette que mon inexpérience juridique m'ait fait comprendre quelque chose qui n'est peut-être pas conforme à l'intention du Gouvernement. J'avais cru discerner que l'exploitant d'un fonds de commerce situé dans un immeuble construit antérieurement à 1953 ne pourrait bénéficier des dispositions de la loi. Or il m'a semblé vous entendre dire le contraire, monsieur le ministre, et M. Dejean m'a ramené à ma première opinion.

Pour nos collègues qui ne sont pas juristes, j'aimerais qu'on précisât un peu ce point. S'agit-il bien de la thèse défendue par M. Dejean et selon laquelle les immeubles construits avant 1953 ne sont pas visés par les dispositions de la présente loi ?

Une grande partie du commerce parisien est en effet installé dans des immeubles antérieurs à l'année 1953 et il serait difficile de faire comprendre à ceux qui les occupent qu'il y aura discrimination dans ce cas.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Duperier n'a commis nulle erreur sur le sens des dispositions de l'article 35-2. Tel qu'il est présenté, cet article ne permet effectivement pas la seconde forme de déspecialisation, la déspecialisation élargie aux exploitants de fonds de commerce qui sont situés dans des immeubles construits antérieurement au 30 septembre 1953.

Je reconnais volontiers que cette date du 30 septembre 1953 est un peu arbitraire et je ne serais pas opposé à ce que soit pris en considération le sous-amendement déposé par M. Fanton qui tend à faire remonter cette date dans le passé.

Le problème est le suivant. Il s'agit moins, en la circonstance, de donner un droit supplémentaire au preneur ou d'apporter une restriction complémentaire aux droits du bailleur, que de favoriser une évolution heureuse de la distribution.

Le vote émis tout à l'heure par l'Assemblée sur l'article 35-1 et les diverses interventions sur l'article 35-2 ont démontré que l'Assemblée était dans son immense majorité, sinon dans sa totalité, convaincue de la nécessité de cette déspecialisation et le Gouvernement en prend acte avec une grande satisfaction.

Indépendamment de cette raison d'intérêt général — l'intérêt du commerce étant aussi qu'on lui permette d'évoluer — d'autres intérêts, ceux de l'urbanisme et de la rénovation urbaine, ne sont pas moins impérieux.

Ce que le Gouvernement a voulu éviter par l'article en discussion, c'est que les commerçants installés dans des immeubles qui ne méritent que la démolition et la reconstruction, ne se prévalent de ces dispositions pour donner une valeur supplémentaire à leur immeuble, rendant par conséquent plus coûteuses des opérations nécessaires dans un intérêt social absolument évident.

Nous avons donc à tenir compte de deux intérêts contradictoires et à les équilibrer.

La meilleure formule eût été évidemment de dire que nous n'avions trouvée aucune expression juridique qui fût parfaitement satisfaisante et qui pût entrer dans le champ d'application d'un texte préexistant, c'est-à-dire que l'article 35-2 ne pouvait pas s'appliquer à des immeubles destinés à disparaître dans le cadre des opérations de rénovation urbaine ou de restauration immobilière.

C'était malheureusement une formule trop vague et qui aurait donné lieu à un contentieux considérable.

Nous nous sommes donc ralliés à une rédaction qui prenait en considération la date de construction de l'immeuble mais j'admets volontiers que la date du 30 septembre 1953 est trop

proche de nous et le Gouvernement est prêt, en ma personne, à se rallier à une date plus éloignée si cette modification doit permettre d'obtenir le vote de l'Assemblée sur un texte qui concilie deux intérêts également considérables et également impérieux pour les pouvoirs publics.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Si j'ai déposé ce sous-amendement c'est parce que je désirais connaître la raison pour laquelle le Gouvernement avait précisé, dans l'article 35-2, la date du 30 septembre 1953.

Je vous avoue en effet que je suis resté un peu sur ma faim, car, en définitive, pourquoi cette date plutôt qu'une autre ?

On en arrive ainsi à une discrimination qui me semble dommageable entre les différents exploitants de fonds de commerce. En effet, certains exploitants de fonds de commerce pourront bénéficier de la formule nouvelle qui est préconisée, mais d'autres ne le pourront pas, uniquement pour une raison de date.

En revanche, je me rallie à l'argument invoqué par M. le garde des sceaux sur la nécessité de supprimer des îlots insalubres. Mais un amendement aurait pu être déposé pour prévoir justement le cas envisagé. En effet, il faut songer à tous les autres commerçants qui ne pourront pas bénéficier de ce texte parce qu'ils sont installés dans des locaux qui ne sont pas insalubres et qui ne seront pas détruits.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas d'accord sur la date du 30 septembre 1953 qui a été retenue. Nous pouvons tout de même faire confiance à la sagacité de M. le garde des sceaux pour trouver une formule juridique permettant de répondre à son souci, tout en évitant l'injustice que je viens de signaler.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour soutenir son sous-amendement n° 18.

M. André Fanton. Mon sous-amendement a pour objet de reculer la date du 30 septembre 1953 qui me semble parfaitement arbitraire.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les raisons qui ont conduit le Gouvernement à fixer, dans son amendement, une limite aux possibilités de « désécialisation ». Je rejoins sur ce point les explications formulées par M. Dejean et par M. Dupérier et confirmées par M. Delachenal sur l'inégalité qui risque de se produire, de ce fait, entre les différents commerçants, mais il faut tenir compte effectivement de l'impératif que M. le garde des sceaux a signalé.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un sous-amendement que je voudrais d'ailleurs modifier maintenant et qui avait pour objet de remplacer la date du 30 septembre 1953 par la date du 1^{er} septembre 1939. Cette nouvelle date n'a que le mérite de rappeler que certains immeubles ont été construits avant la guerre et d'autres après.

Mais ce sous-amendement, en regard des explications de M. le garde des sceaux, est encore insuffisant. J'espère que cette loi restera en vigueur pendant de nombreuses années. Je n'en doute pas d'ailleurs, mais elle paraîtra parfaitement ridicule dans cinquante ans. A cette époque, les immeubles neufs d'aujourd'hui seront devenus des taudis. Le ministère de la construction souhaitera alors les rénover, mais il ne le pourra pas si l'on s'en tient aux explications de M. le garde des sceaux.

Le Gouvernement accepterait-il de faire disparaître dans mon sous-amendement la notion de date, c'est-à-dire de substituer aux mots : « 30 septembre 1953 », les mots : « construit depuis moins de cinquante ans ? ».

Cinquante ans de vie pour un immeuble, ce n'est pas extraordinaire, mais cela permet tout de même d'aller plus loin dans le temps.

La loi pourrait ainsi vieillir en même temps que les immeubles. Tel et le sens de l'amendement que je dépose.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Plus on réfléchit à ce problème et plus on est convaincu que le procédé d'exclusion par la date de la construction de l'immeuble n'est pas bon. (Très bien ! sur divers bancs.)

Même le délai de cinquante ans n'est pas satisfaisant. Certains immeubles, bâtis depuis moins de cinquante ans, ne sont bons qu'à la démolition.

D'autres, au contraire, qui datent de la rénovation d'Hausmann, sont encore en excellent état et il n'y a pas lieu de les démolir.

Je vais suggérer à l'Assemblée de supprimer, à l'article 35-2, deuxième ligne, les mots : « situé dans un immeuble achevé postérieurement au 30 septembre 1953 ».

Nous pourrions alors ajouter un article 35-6 qui contiendrait la formule d'exclusion que nous allons essayer de rédiger, dans la mesure où le rythme accéléré de cette discussion nous le permettra. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 présenté par MM. Dupérier et Delachenal, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement n° 18 de M. Fanton devient sans objet.

Monsieur le garde des sceaux, n'avez-vous pas demandé aussi un vote par division sur le texte de l'article 35-2 proposé par votre amendement n° 9 ?

M. le garde des sceaux. Je l'avais demandé au moment où se posait le problème de la date à l'article 35-2, mais j'y renonce maintenant.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 9 déposé par le Gouvernement, tel qu'il vient d'être modifié par l'adoption du sous-amendement n° 19 et tend à proposer une nouvelle rédaction pour les articles 35-2, 35-3, 35-4 et 35-5 du décret du 30 septembre 1953.

(La seconde partie de l'amendement, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 9, je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir me faire parvenir le texte qu'il propose pour l'article 35-6.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande de réserver le vote sur l'amendement n° 9 jusqu'à ce que le Gouvernement soit en mesure de déposer le texte proposé pour l'article 35-6.

Je propose à l'Assemblée de passer à l'examen des articles suivants de la proposition de loi.

M. le président. Le vote sur le texte proposé pour l'article 35-6 du décret du 30 septembre 1953 est réservé, ainsi que le vote sur l'ensemble de l'amendement n° 9.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Le décret du 3 juillet 1959 est abrogé. Toutefois, il continuera d'être applicable aux demandes en revision formées avant la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A la vérité, cet article qui abroge un décret, est du domaine réglementaire. J'en demande donc la disjonction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque M. le garde des sceaux a invoqué le caractère réglementaire de cette disposition, puis-je lui demander s'il prend l'engagement d'abroger ce décret qui, en effet, ne serait plus en harmonie avec les dispositions législatives que nous votons aujourd'hui ?

M. le garde des sceaux. Je ne vois aucun inconvénient à cela. Ce décret va devenir inutile.

M. le président. Après les apaisements donnés par M. le garde des sceaux, la commission accepte-t-elle le retrait de l'article 16 ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 16 est retiré.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions des articles 1^{er}, 6, 7, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux baux et instances en cours.

« Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux locaux occupant les lieux depuis moins de trois années en vertu d'un ou plusieurs baux successifs, verbaux ou écrits. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Art. 17-1. — Les dispositions de l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont applicables aux baux en cours ou renouvelés à la date de la publication de la présente loi, à moins que le locataire n'occupe les lieux soit depuis moins de deux années en vertu d'un bail écrit ou de baux écrits successifs, soit depuis moins de quatre années en vertu de baux écrits ou verbaux successifs.

« Art. 17-2. — Le droit au renouvellement ne peut être invoqué par les locataires titulaires d'un bail verbal ou de baux verbaux successifs, qui occupent les lieux depuis plus de trois ans et moins de quatre ans à la date de la publication de la présente loi.

« Art. 17-3. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 24 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ne sont pas applicables aux sommes versées antérieurement à la publication de la présente loi.

« Art. 17-4. — Les demandes en revision formulées avant la publication de la présente loi conservent leur validité. Dans tous les cas et par dérogation à l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le loyer pourra être révisé à l'initiative de la partie la plus diligente dès l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où les prix résultant de la dernière fixation amiable ou judiciaire aura été appliqué.

« Les dispositions de l'article 27 susvisé ne s'appliqueront qu'aux baux qui auront été révisés en application des dispositions de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire donner quelques explications sur les dispositions figurant à l'article 17, lui-même divisé en quatre autres articles.

L'article 17-1, qui correspond à l'article 17 de la commission, concerne les baux en cours qui sont portés à neuf ans, même si leur durée était inférieure. Mais la règle ne sera pas applicable aux locataires qui ne bénéficieraient pas, d'après le texte actuel, de la propriété commerciale parce que leurs baux étaient, lors de la publication de la loi, d'une durée trop brève pour leur permettre de se prévaloir du droit au renouvellement.

A l'article 17-2, la préoccupation est la même : il s'agit de ne pas accorder le droit au renouvellement à des preneurs qui, à raison de la brièveté de leur bail, ne peuvent en bénéficier actuellement.

L'article 17-3, à vrai dire, n'a plus de raison d'être : puisque le Gouvernement n'a pas été suivi sur la question du pas de porte. Je renonce donc à cette disposition.

Quant à l'article 17-4, il a pour objet de permettre la remise en ordre des loyers non encore révisés.

Le Gouvernement pourra peut-être se rallier à l'amendement que la commission a déposé à l'article 18. On peut considérer, en effet, qu'aux termes de cet amendement la remise en ordre sera possible, à moins que le loyer en cours n'ait pas pris effet depuis moins de trois ans avant la publication de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a donné son accord à l'article 17-1, qui tend à remplacer l'article 17 et qui aboutit au même résultat.

Mais elle n'a pas approuvé l'article 17-2, car elle n'a pas saisi très exactement quel était le motif de cette disposition relative au droit au renouvellement.

Au nom de la commission, je pose la question suivante au Gouvernement : est-il vraiment utile qu'une telle disposition soit prise ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La distinction entre l'article 17-1 et l'article 17-2 proposés par le Gouvernement est la suivante :

L'article 17-1 concerne les preneurs à bail qui tiennent leurs droits d'un bail dont la durée était insuffisante en vertu des textes actuels ; l'article 17-2 concerne, lui, les preneurs qui, quelle que soit la durée de leur bail, n'ont pas exploité suffisamment longtemps un fonds de commerce dans le local dont il s'agit pour avoir droit à la propriété commerciale.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. La commission n'avait pas saisi la portée exacte de l'article 17-2. Je crois qu'elle aurait, en effet, donné son accord si elle avait eu cette explication complémentaire.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 10 du Gouvernement, je voudrais rappeler que l'article 17-3 est retiré...

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. le président. ... ainsi que l'article 17-4, dont les dispositions vont être reprises dans l'amendement de la commission à l'article 18.

L'amendement n° 10 du Gouvernement ne comporte donc plus que les deux premiers paragraphes du texte initial. Il tend à remplacer l'article 17 par les dispositions suivantes :

« Art. 17-1. — Les dispositions de l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont applicables aux baux en cours ou renouvelés à la date de la publication de la présente loi à moins que le locataire n'occupe les lieux, soit depuis moins de deux années en vertu d'un bail écrit ou de baux écrits successifs, soit depuis moins de quatre années en vertu de baux écrits ou verbaux successifs.

« Art. 17-2. — Le droit au renouvellement ne peut être invoqué par les locataires titulaires d'un bail verbal ou de baux verbaux successifs, qui occupent les lieux depuis plus de trois ans et moins de quatre ans à la date de la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17.

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les demandes en revision formées avant la publication de la présente loi conservent leur validité. En cas d'irrecevabilité d'une telle demande ou à défaut de demande en revision antérieure à cette publication, le loyer pourra être révisé à l'initiative de la partie la plus diligente dès l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où le prix résultant de la dernière fixation amiable ou judiciaire aura été appliqué.

« Les dispositions de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la présente loi sont applicables aux loyers précédemment fixés par décision judiciaire ou par accord amiable intervenu en cours de procédure. Elles ne seront applicables aux autres loyers qu'après la revision prévue à l'alinéa précédent. »

M. Hoguet a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 18 :

« Toutefois, les dispositions de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la présente loi sont immédiatement applicables aux loyers ayant pris effet depuis moins de trois ans à la date de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte adopté par la commission était le suivant :

« Les demandes en revision formées avant la publication de la présente loi conservent leur validité. En cas d'irrecevabilité d'une telle demande ou à défaut de demande en revision antérieure à cette publication, le loyer pourra être révisé à l'initiative de la partie la plus diligente dès l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où le prix résultant de la dernière fixation amiable ou judiciaire aura été appliqué.

« Les dispositions de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la présente loi sont applicables aux loyers précédemment fixés par décision judiciaire ou par accord amiable intervenu en cours de procédure. Elles ne seront applicables aux autres loyers qu'après la revision prévue à l'alinéa précédent. »

Nous proposons, dans l'amendement n° 16, de rédiger différemment la première phrase du deuxième alinéa qui serait ainsi conçue :

« Toutefois, les dispositions de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la présente loi sont immédiatement applicables aux loyers ayant pris effet depuis moins de trois ans à la date de sa publication. »

Cela signifie que pour tous les loyers qui ont été révisés depuis moins de trois ans à partir de la date de la promulgation de la loi, le nouvel article 27 relatif au plafonnement sera applicable. Au contraire, pour toutes les demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une révision dans ce délai de trois ans précédant la date de la promulgation de la loi, les propriétaires pourront à nouveau demander la révision sur la base du texte actuel, par la voie amiable, bien sûr, et, si aucun accord n'est possible, par la voie judiciaire. C'est à la suite de cette remise en ordre que le plafonnement pourra être appliqué.

Il arrive, en effet, qu'un propriétaire bienveillant laisse passer plus de trois ans sans faire de demande de révision. Sa demande précédente, si elle n'a pas été faite à l'expiration de la dernière période triennale, peut fort bien remonter à quatre, cinq ou six ans. Il est donc juste et logique de lui permettre de faire fixer un nouveau loyer avant d'être soumis aux nouvelles dispositions.

La commission donc a pensé qu'il était équitable de tenir compte de cette situation, comme du cas dans lequel, par hasard — cela est arrivé — la révision purement amiable précédemment réalisée n'aurait pas permis au loyer d'atteindre sa valeur réelle actuelle, parce que le propriétaire a voulu être bienveillant. On lui donne ainsi la possibilité de procéder à cette remise en ordre avant de se voir appliquer les nouvelles dispositions de l'article 27.

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 16 présenté par M. Hoguet ?

M. le garde des sceaux, Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. Hoguet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — A titre transitoire et pour permettre l'application des dispositions de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, l'indice des 259 articles sera affecté d'un coefficient de raccordement de 1,416 avec l'indice des 250 articles. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet article est en contradiction avec les dispositions qui ont été votées à l'article 12 et qui ont substitué l'indice du coût de la construction à celui des 259 articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour les demandes en instance, cet indice de raccordement ne doit-il tout de même pas figurer cependant dans le texte ?

Pour l'avenir, ce n'est pas nécessaire, mais pour les demandes actuellement présentées et pour celles qui auront été engagées antérieurement au vote de la loi, une telle disposition serait utile.

Je pose la question à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le problème est réglé par l'article 18, alinéa 1^{er}, qui vient d'être voté.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Zimmermann. Je voudrais faire une observation sur la portée de l'article 18 que nous venons de voter.

Comme je l'ai déjà dit, la modification apportée à l'article 27 a eu pour résultat de supprimer le seuil de 15 p. 100 qui existait jusqu'à présent.

L'article 18 prévoit que les demandes en révision qui remontent à moins de trois ans sont encore possibles. Mais ces demandes ne seront plus soumises au seuil de 15 p. 100. Par conséquent, la recevabilité des demandes de révision tendant à une remise en ordre préalable sera amputée de la deuxième condition antérieurement exigible. En effet, il suffira de tenir compte de l'écoulement de la période triennale, la condition de franchissement du seuil de 15 p. 100 n'existant plus.

L'article 18 ayant été voté, l'article 19 a perdu toute sa valeur. Je voulais le signaler afin que l'on ne puisse pas nous reprocher, dans certaines revues spécialisées en matière de loyer d'avoir ignoré le problème.

M. le président. La commission retire donc l'article 19 ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 19 est retiré.

M. Guy Sabatier. Je demande la parole sur l'article 19.

M. le président. Cet article ayant été retiré, il n'y a plus de discussion possible, mon cher collègue.

M. Guy Sabatier. Je le regrette, car je crains qu'une erreur n'ait été commise.

[Article additionnel.]

M. le président. MM. Caille, Charret, Couste, Gorce-Franklin et Guillermin ont présenté un amendement n° 11 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Les droits de place perçus sur les halles, foires et marchés étant l'équivalence des loyers commerciaux, leur fixation est soumise aux mêmes dispositions. Leur tarif ne saurait être, en aucun cas, supérieur, compte tenu des circonstances de temps, de durée d'occupation et de la commercialité des lieux.

« Les tribunaux administratifs peuvent être saisis des contestations de tarification des droits de place, dans les mêmes conditions que les tribunaux d'ordre judiciaire en matière de loyers commerciaux. »

La parole est à M. Caille.

M. René Caille. La proposition de loi n° 927 concerne les rapports entre bailleurs et locataires en matière de baux commerciaux. Or, il est une forme de commerce qui présente certains inconvénients pour ceux qui l'ont adoptée, et un problème se pose en ce qui concerne les commerçants non sédentaires.

Il a donc semblé nécessaire d'envisager une formule qui leur permette d'ouvrir avec le propriétaire un dialogue tel que celui qui sera définitivement admis par le texte proposé à nos suffrages.

Etant donné les analogies qui existent entre un commerce exercé sur un marché et un commerce exercé dans un local, nous avons considéré qu'il était illogique d'assurer à l'un la protection de la loi et de ne pas en faire bénéficier l'autre.

C'est pourquoi nous proposons cet article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut évidemment pas accepter cet amendement puisqu'il aurait pour effet d'étendre les dispositions du décret du 30 septembre 1953, relatif aux loyers commerciaux, aux concessions de droit de place, par les collectivités locales, sur les halles, foires et marchés.

Il s'agit là d'un problème administratif qui n'a pas sa place dans un texte de droit privé réglant les rapports entre les bailleurs et les preneurs d'immeubles à usage commercial.

Je crois donc qu'il n'est vraiment pas possible de retenir cet amendement et la commission se voit obligée d'en demander le rejet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Il est, en effet, impossible de régler ce problème de droit public dans un texte qui concerne essentiellement le droit privé.

D'autre part, le problème de la détermination du loyer ne peut pas être réglé indépendamment des autres droits résultant de ces opérations juridiques.

Alors que toute la législation relative aux baux commerciaux tend à assurer la stabilité du preneur, ces concessions de droit administratif sont, au contraire, précaires par essence et, manifestement, l'amendement n'a pas sa place dans le texte en discussion.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Caille ?

M. René Caille. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

[Article 15 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 15 et de l'amendement n° 9 du Gouvernement, précédemment réservés.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 20 qui tend à compléter cet amendement par les dispositions suivantes :

« Art. 35-6. — Il ne sera pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par l'extension prévue à l'article 35-2 ci-dessus lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démolé dans le cadre d'une opération de rénovation décidée moins de trois ans après la signification prévue à l'alinéa 1 dudit article. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Par une rédaction un peu improvisée — les lectures ultérieures de cette proposition de loi permettront, le cas échéant, de l'améliorer — le Gouvernement a essayé de tenir compte de toutes les idées exprimées précédemment.

Il voulait notamment épargner aux collectivités expropriantes la nécessité d'indemniser au quadruple ou au quintuple les propriétaires de fonds de commerce installés dans des immeubles prêts à tomber en ruines dans un temps proche d'une opération de rénovation. Le texte qui vous est proposé ne les empêche pas d'opérer cette déspecialisation. Les propriétaires en tireront donc avantage tant que l'immeuble sera debout, mais la collectivité ne sera pas tenue de les indemniser ultérieurement si cette déspecialisation est intervenue moins de trois ans après la décision prise d'opérer la rénovation du quartier.

Il me semble que cette disposition donne satisfaction aux divers intérêts en présence. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 9 du Gouvernement, tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée.

Sont intercalés entre les articles 35 et 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des articles 35-1 à 35-6 ainsi rédigés :

« Art. 35-1. — Est réputée non écrite toute convention, clause ou stipulation ayant pour effet d'interdire à l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal d'adojoindre à l'activité qui est prévue par le bail du local où se trouve son exploitation, des activités connexes ou complémentaires.

« Le caractère connexe ou complémentaire des activités nouvelles doit être apprécié compte tenu de l'évolution des usages commerciaux.

« Art. 35-2. — Nonobstant toutes stipulations contraires, tout exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal peut signifier à son bailleur, par acte extrajudiciaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues par le bail.

« Il ne peut, sauf impossibilité de poursuivre lui-même l'exploitation, céder le fonds de commerce ou son établissement artisanal ou le mettre en gérance avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'autorisation de transformation.

« Toute cession ou mise en gérance intervenue en contra-vention aux dispositions de l'alinéa précédent est nulle. Elle constitue pour le bailleur un motif légitime de résilier sans indemnité le bail du cédant.

« Les demandes formulées en application des dispositions ci-dessus comportent, à peine de nullité, l'indication des activités dont l'exercice est envisagé.

« Art. 35-3. — Le bailleur doit, dans les trois mois de la réception de la demande, faire connaître son acceptation, qu'il peut, le cas échéant, assortir de certaines conditions, ou son opposition à l'extension d'activité projetée.

« A défaut d'opposition signifiée avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent par acte extrajudiciaire, le bailleur est réputé acquiescer purement et simplement à l'exercice dans les lieux loués, des nouvelles activités.

« Art. 35-4. — En cas de désaccord à raison du refus opposé ou des conditions auxquelles l'acceptation est subordonnée, et sauf dans le cas où le différend porte seulement sur le prix du loyer, la partie la plus diligente saisit le tribunal de grande instance du lieu d'exploitation du commerce, lequel se prononce en tenant compte de l'intérêt des consommateurs et de l'organisation rationnelle de la distribution. Le tribunal peut soit valider le refus dans les cas où l'exploitation envisagée a pour effet d'altérer le caractère de l'immeuble dans lequel elle doit être effectuée ou de troubler gravement la jouissance des autres occupants de cet immeuble, soit entériner tout ou partie de la demande présentée par le preneur, même à l'encontre de la volonté du bailleur. Le tribunal peut subordonner l'extension d'activité au paiement préalable, par l'exploitant du fonds de commerce, d'une indemnité réparant le préjudice subi par le bailleur ou par les autres locataires ou copropriétaires de l'immeuble.

« Le tribunal peut également valider un refus d'extension d'activité sur justification par le bailleur qui entend reprendre dans un délai maximum de deux ans le local loué soit en vue de sa démolition, soit en vue d'y exploiter un commerce ou d'en confier l'exploitation à un de ses descendants en ligne directe, à son conjoint, ou à un ascendant en ligne directe de son conjoint. Dans ce cas, le tribunal statue par la même décision sur l'indemnité due au locataire en application des dispositions des articles 8 et suivants du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Faute d'exécution de la reprise, dans le délai de deux ans, et hormis le cas où l'inexécution incombe au locataire, il peut être alloué à ce dernier une indemnité supplémentaire à raison du préjudice qu'il a subi.

« Art. 35-5. — Dans le cas prévu ci-dessus, le tribunal pourra, s'il y a lieu, modifier le prix du loyer par dérogation aux articles 26, 27 et 28.

« Si le différend porte seulement sur le prix du loyer, celui-ci est, par dérogation aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, fixé par le président du tribunal de grande instance, lequel est saisi et statue dans les conditions prévues à l'article 30.

« Art. 35-6. — Il ne sera pas tenu compte de la plus-value conférée au fonds par l'extension prévue à l'article 35-2 ci-dessus, lorsque l'immeuble dans lequel est exploité le fonds doit être démolé dans le cadre d'une opération de rénovation décidée moins de trois ans après la signification prévue à l'alinéa 1 dudit article. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 9, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 15.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mes chers collègues, n'ayant pas pris la parole dans la discussion générale, je déclare que mes amis du groupe socialiste et moi-même voterons l'ensemble de la proposition de loi de M. Hogue.

Nous considérons qu'elle marque un progrès sur la situation existante. La fixation à neuf années de la durée du bail commercial, la précision de la signification juridique du pas de porte, la limitation des révisions triennales et, surtout, la déspecialisation sont des réformes heureuses. Je souhaite que l'Assemblée soit unanime à les approuver.

Peut-être la rédaction du texte n'est-elle pas parfaite. Nous avons travaillé assez rapidement, en cette fin de session, avec un trop grand hâte, peut-être, pour des juristes qui ont l'habitude de polir les textes. Néanmoins, je pense que les navettes qui interviendront nous permettront de préciser notre pensée et de perfectionner encore les textes issus de notre première lecture.

Nous voterons ce texte, non parce que nous sommes les défenseurs des locataires commerçants ou des propriétaires, mais parce que nous estimons que les rapports entre bailleurs et preneurs doivent s'inspirer d'une idée de justice, que cette justice varie selon les années, et que nous devons y adapter la loi.

C'est parce qu'un très louable effort d'adaptation a été accompli aujourd'hui que j'y apporte l'appui de mes amis.

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mes chers collègues, en dépit des restrictions apportées au texte par les amendements du Gouvernement, qui en atténuent l'intérêt, le groupe communiste votera la proposition de loi.

M. le président La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Mes chers collègues, j'apporte à mon tour l'adhésion des membres du centre démocratique à une proposition de loi dont la discussion a révélé une constante collaboration entre Gouvernement et Parlement.

Dans ce débat, nous avons donné l'exemple d'un travail fructueux favorisé par un véritable dialogue entre le Gouvernement et l'Assemblée. C'est là une des choses excellentes du régime parlementaire. Si cette discussion n'avait abouti qu'à ce résultat, celui-ci serait déjà appréciable.

Mais, ainsi que nos collègues viennent de le signaler, le texte que nous allons voter apporte quelque chose à un droit qui est nécessairement évolutif, car les conditions même de la vie commerciale, dans un pays comme le nôtre, ne peuvent pas être constantes, statiques. Tous les juristes qui se sont intéressés à la législation des loyers commerciaux ont reconnu qu'il était souvent possible de déformer la base même du droit.

C'est peut-être en raison de ce souci permanent d'une adaptation à des éléments essentiellement variables qu'il est nécessaire, après quelques années, de reviser des textes qui ne correspondent plus à la vie commerciale de notre nouveau temps.

C'est sans doute ce que nous avons essayé de faire ce soir.

Je n'ai pas non plus le sentiment que le texte que nous allons adopter soit parfait, mais j'ai la certitude qu'il n'est pas définitif.

Sachons que, dans le domaine du loyer, nous devons toujours être les gardiens vigilants aussi bien de l'intérêt du locataire que de celui du propriétaire. Car, si l'un donne la valeur au loyer commercial, l'autre lui donne l'élément essentiel, qui est l'élément de construction.

Il faut donc ménager ces deux droits, d'une part, pour encourager la construction, d'autre part, pour exciter le développement commercial de notre pays.

Si le texte que nous avons examiné aujourd'hui a ce résultat, nous aurons bien travaillé. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	466
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Coste-Floret et Raymond Schmittlein une proposition de loi tendant à rendre non prescriptibles le génocide et les crimes contre l'humanité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1026, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Dumortier un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le régime de gestion des ports de commerce.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1021 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Michel Debré tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (n° 667).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1022 et distribué.

J'ai reçu de M. Duperier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs. (N° 1013).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1023 et distribué.

J'ai reçu de M. Guillon, Mme Ploux, MM. Jean Moulin, Tomasin et Ver un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite d'une mission effectuée au Sénégal, en Côte-d'Ivoire, en Haute-Volta et au Niger.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1024 et distribué.

J'ai reçu de M. Edmond Pezé un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission de la production et des échanges, à la suite d'une mission effectuée en Argentine et au Chili du 11 février au 1^{er} mars 1964.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1025 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Taittinger un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation (n° 909).

L'avis sera imprimé sous le n° 1027 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 26 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi n° 667 de M. Michel Debré, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés

« bidonvilles » (rapport n° 1022 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne;

Navettes diverses;

Discussion du projet de loi n° 885 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation (rapport n° 1006 de M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENE MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Fagot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Couderc et plusieurs de ses collègues, relative à la couverture obligatoire du risque maladie, maternité, accidents, pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 977).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Schaff, Mendon et Baudis tendant à la déclaration de tout changement de résidence et à l'institution d'un fichier domiciliaire dans chaque commune (n° 978).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINS PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIENNE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et le Sénat dans leurs séances du 24 juin 1964, cette commission est ainsi composée:

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Brousset. Pezout. La Combe. Rocher (Bernard). Capitant. Trémollières. Gorge (Albert).	MM. Krieg. Le Tac. Le Douarec. Lavigne. M ^{me} de Hautecloque. MM. Rives-Henrys. Hoguet.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Fournier. Messaud. Marie-Anne. Burret. Lagrange. Bossus. Liot.	MM. Darou. Dufeu. Loste. de Yonmery. Merie. Bernier. Levacher.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois qui suit la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9893. — 25 juin 1964. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnels des caisses de mutualité sociale agricole étaient jusqu'en décembre dernier rémunérés en application d'accords conclus sur le plan départemental avec les organismes employeurs sans qu'aucun abattement de zone ne soit appliqué à leurs salaires. Lorsque l'accord, conclu le 13 décembre 1963 sur le plan national, pour harmoniser les conditions de traitement et de carrière de ces personnels a été soumis aux ministres intéressés, des abattements de zones ont été imposés sur les salaires contractuellement fixés, remettant en cause une situation acquise. Les quelques avantages retirés par ces personnels de l'accord susvisé se trouvent ainsi réduits ou même annihilés pour ceux qui travaillent dans des zones à fort abattement. Il lui demande s'il n'estime pas contradictoire, après que le Gouvernement se fut engagé à supprimer les abattements de zone, d'en étendre l'application à des catégories de travailleurs qui n'y étaient pas jusqu'alors assujetties.

9894. — 25 juin 1964. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'intérieur qu'ainsi que le relaie Le Canard enchaîné du 20 juin 1962, sous le titre « En toute modestie », le conseil municipal de Mantes-la-Jolie a décidé le 28 mai de la même année que le stade municipal porterait le nom de « Jean-Paul David », maire de la ville, oubliant sans doute que quinze ans plus tôt le même maire s'était opposé à ce que fût donné à une rue de Mantes-la-Jolie le nom du général de Gaulle ou du général Lederec, sous le prétexte « qu'il n'était pas d'usage que le nom de personnalités vivantes soit conféré à des édifices ou à des rues ». Le caractère insolite de ce projet, pas plus que l'article du Canard enchaîné, ne réussissent à tirer de sa somnolence estivale la préfecture de Seine-et-Oise qui, n'ayant sans doute pas encore assimilé les innovations apportées en 1959 à la loi municipale et la circulaire explicative du ministre de l'intérieur du 17 juillet 1959 relative aux hommages publics, négligea de soumettre la délibération au ministre de l'intérieur, comme elle l'aurait dû, pour lui permettre de se prononcer dans un délai de trois mois. Il en résulte que cette délibération a été ainsi tacitement approuvée et que le nom du nouveau dieu du stade figurent maintenant en grandes lettres au-dessus de l'entrée. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas possible de modifier les textes en vigueur pour éviter à l'avenir la tentation chez les élus municipaux de tels débordements du culte de la personnalité qui, ainsi qu'on le voit, peuvent affecter des gens qui font pourtant profession de s'en prendre tous les jours à ce qu'ils appellent « le pouvoir personnel »; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions à la préfecture de Seine-et-Oise afin que les délibérations du conseil municipal de Mantes-la-Jolie soient désormais surveillées de très près pour le cas où, tentés de suivre l'exemple de leur maire, les conseillers municipaux de cette ville entreprendraient avant de disparaître d'attacher chacun son nom à une rue ou à un édifice local (cimetière, hôpital, crèche, etc.); 3° si, enfin, les textes s'opposent à ce que la prochaine municipalité donne au stade de Mantes-la-Jolie le nom d'un sportif plus authentique.

9895. — 25 juin 1964. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise économique et sociale que connaît actuellement la zone montagneuse de moyenne et basse altitude des Basses-Pyrénées et sur l'urgence des actions à entreprendre, ainsi que sur l'ampleur des investissements à effectuer pour remédier à cette crise. Il tient à souligner les efforts méritoires accomplis à l'échelle locale par les syndicats de vallée, avec l'aide du ministère de l'agriculture, ainsi que par le département, par les communes qui se sont groupées en syndicats à vocation multiple, et par les comités cantonaux d'étude et d'expansion. Cependant, ces initiatives ne sont pas suffisantes par elles-mêmes pour revivifier des régions qui souffrent d'un grave sous-développement, et les mesures habituelles dont bénéficient l'agriculture et les collectivités locales sont tout aussi insuffisantes. La loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant dans son article 20 la possibilité, pour le Gouvernement, de déterminer par décret des zones spéciales d'action rurale dans les régions ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, il lui demande s'il

n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier de ces dispositions la zone montagneuse de moyenne et basse altitude des Basses-Pyrénées dotée de richesses naturelles exploitables, mais dont la mise en valeur nécessite de la part de l'Etat un puissant effort d'investissement préférentiels.

9896. — 25 juin 1964. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il résulte des réponses données aux questions écrites n° 8999 de M. Rémy Montagne (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 juin 1964, page 1006) et n° 9028 de M. Labéguerie (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 juin 1964, page 1764), que l'organisation des services psychologiques et d'orientation de son ministère, ainsi que l'établissement du statut du corps des conseillers psychologiques et psychologues assistants, soulèvent encore de nombreux problèmes, bien que cette question soit à l'étude depuis plusieurs années. Cependant, les services locaux d'orientation scolaire ne peuvent plus suffire aux besoins sans cesse croissants, ni répondre aux demandes provenant des chefs d'établissement, des services sociaux et médicaux, des groupements professionnels ainsi que, de plus en plus, des familles et des jeunes eux-mêmes. Dans le département de la Loire, les permanences de Feurs et de Montbrison ont dû être fermées faute de personnel, alors que la municipalité de Montbrison demande la création d'un service à temps complet. Le centre de Saint-Etienne a dû laisser en instance plus d'un millier de demandes en provenance directe des familles, et qu'il sera dans l'impossibilité de satisfaire. Une telle situation appelle des décisions rapides susceptibles de mettre fin à cette carence. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre les dispositions utiles pour faire aboutir rapidement la réforme envisagée.

9897. — 25 juin 1964. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes que pose dans le département de la Loire l'insuffisance du personnel et des locaux dont dispose l'enseignement technique. Cette insuffisance risque d'avoir des conséquences économiques profondément regrettables, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée empêchant l'installation d'industries nouvelles. Il lui demande d'indiquer notamment : 1° pour quelles raisons la construction du lycée technique féminin du Mont, à Saint-Etienne, n'est toujours pas achevée, alors que la fin des travaux avait été prévue en dernier lieu pour 1963, et quelle date est envisagée pour l'ouverture de cet établissement ; 2° si la date du début des travaux au lycée technique féminin de Roanne est enfin fixée ; 3° quelles raisons sont à l'origine des retards constatés dans la mise en chantier du centre d'enseignement technique de garçons et du lycée technique de la Métare, à Saint-Etienne ; 4° à quelle date est prévue la fin des travaux de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, qui fonctionne depuis trois ans dans les locaux du lycée technique d'Etat Etienne-Mimard ; 5° pour quelles raisons un concours de recrutement n'a pas été ouvert pour le poste de chef de travaux au centre d'enseignement technique de Roche-la-Molière, et quel est l'état actuel de financement des travaux de ce centre ; 6° si des mesures sont envisagées pour assurer l'application intégrale de la loi Astier à Saint-Etienne et à Firminy, étant rappelé que la plupart des cours s'adressant aux élèves de quatorze à dix-sept ans ont lieu le soir, et que ces élèves ne reçoivent aucun salaire pour les six heures par semaine qu'ils consacrent à ces cours, alors que la loi Astier prévoit l'organisation de cours professionnels pendant la journée de travail et la rémunération du temps passé au cours comme temps de travail.

9898. — 25 juin 1964. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un propriétaire, M. X..., qui, en plus des onze hectares lui appartenant en toute propriété, fait valoir une exploitation attenant à sa propriété d'une superficie de quinze hectares dont il est locataire. Le bail conclu avec le propriétaire de cette dernière exploitation vient à expiration le 11 novembre 1966. Sur proposition du propriétaire de cette parcelle de quinze hectares, M. X... a examiné la possibilité d'acquérir ladite parcelle, mais les deux parties ne sont pas d'accord sur le prix de vente. Le tribunal paritaire est saisi de cette affaire. M. X..., âgé de soixante-huit ans, exploite les deux parcelles avec l'aide de sa fille âgée de vingt-trois ans, diplômée d'une école d'agriculture, qui désire continuer à faire valoir les deux exploitations. Le bailleur de la parcelle conteste à M. X... le droit d'exercer son droit de préemption en raison de son âge. Il lui demande si, dans ces conditions, M. X... peut obtenir que sa fille devienne titulaire du bail afin qu'elle puisse elle-même exercer son droit de préemption.

9899. — 25 juin 1964. — M. Ihuel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse donnée à la question écrite n° 688 de M. Herman (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 mars 1963, page 2375), il est indiqué que, par une interprétation libérale des dispositions de l'article 774-1 du code général des impôts, l'administration admet que l'abattement de 100.000 F, prévu par cet article, s'applique à la part recueillie par un petit enfant venant à la succession de son aïeul par suite du décès de son auteur, enfant unique du défunt. Etant donné que les dispositions de l'article 774-1 du code général des impôts s'appliquent tant aux successions qu'aux donations, il lui demande si cette interprétation libérale est admise dans le cas d'une donation faite par une personne à sa petite fille, enfant unique de son fils unique prédécédé.

9900. — 25 juin 1964. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la direction interdépartementale des anciens combattants, chargée de la liquidation des dossiers concernant les demandes de pécule présentées par les anciens prisonniers de guerre de 1914/1918, se trouve dans l'impossibilité, faute de crédits suffisants, de régler le pécule à tous les prisonniers dont les dossiers lui ont été transmis pour paiement. A la date du 27 mai 1964, seuls 1.068 pécules avaient pu être réglés sur 1.780 demandes déposées en ce qui concerne le département d'Ille-et-Vilaine. Une telle situation est profondément regrettable étant donné que l'âge avancé des bénéficiaires du pécule peut faire craindre que nombre d'entre eux soient décédés avant d'avoir pu percevoir la modeste somme qui leur a été allouée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles vont être prises dans les plus brefs délais afin que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement immédiat de tous les pécules des anciens prisonniers de guerre de 1914/1918.

9901. — 25 juin 1964. — M. Maurice Schumann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des attachés d'administration centrale écartés de l'avancement à la première classe au titre de l'année 1961, en raison de l'application stricte des proportions prévues par le décret n° 62-1004 du 24 août 1962, qui conduisent à limiter à 34 p. 100 de l'effectif global du corps le nombre des attachés rangés à la première classe. Il lui demande : 1° quelle affectation budgétaire il entend donner aux postes ainsi libérés ; 2° s'il lui paraît possible, pour ne pas retarder l'avancement des fonctionnaires intéressés, de permettre, en faveur des administrations où le problème n'est pas encore résolu, l'octroi, à titre exceptionnel, pour l'année 1961 de postes d'attachés de 1^{re} classe en surnombre.

9902. — 25 juin 1964. — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre des rapatriés que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer prévoit dans son article 4 l'intervention d'une loi distincte devant fixer « en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de pertes définitivement établies, des biens appartenant aux personnes » qui ont dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire d'outre-mer où elles étaient établies. Bien que cette loi ait été promulguée depuis plus de deux ans, aucune disposition législative concernant une telle indemnisation n'est intervenue. Cependant ce droit à indemnisation est, de manière incontestable, juridiquement fondé, puisqu'il s'appuie aussi bien sur l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 susvisé que sur les textes fondamentaux qui nous régissent : Déclaration des droits de l'homme, préambule de nos Constitutions — lesquels textes proclament « la solidarité et l'égalité des Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». Il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de soumettre prochainement au vote du Parlement un projet de loi fixant le montant et les modalités de l'indemnisation accordée aux Français rapatriés, en compensation des spoliations et des pertes de biens dont ils ont été victimes, cette loi apparaissant comme le complément nécessaire des mesures déjà prises pour assurer le reclassement professionnel de ces catégories de Français.

9903. — 25 juin 1964. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un contribuable dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales, qui a opté pour le régime de l'évaluation administrative, est tenu de faire figurer sur sa déclaration spéciale n° 2037 (ancien modèle A4) la liste détaillée des personnes auxquelles, en raison de l'exercice collégial de sa profession, il rétrocède des honoraires ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'imprimé utilisé pour cette déclaration spéciale ne prévoit pas une telle énumération ; 3° quelles sont les instructions données aux directions départementales des impôts à l'égard d'un contribuable qui peut justifier que les honoraires rétrocédés par lui ont bien été déclarés à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts.

9904. — 25 juin 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il résulte de l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 qu'à compter de la publication de cette ordonnance, et jusqu'à l'expiration de la période de trois ans visée à la déclaration générale gouvernementale du 19 mars 1962 (chap. II-A, II-2°) relative à l'Algérie, les fonctionnaires des services actifs de police de la sûreté nationale qui se trouvaient affectés en Algérie à la date du 19 mars 1962 pouvaient être, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, soit placés en congé spécial s'ils comptent quinze ans de services actifs et militaires valables pour la retraite, soit, dans le cas contraire, rayés des cadres. Il lui demande : 1° si ceux des fonctionnaires, nés en Algérie et musulmans, qui comptaient avant le 19 mars 1962 au moins quinze ans de services civils et qui y exercent encore leurs fonctions, peuvent durant ces trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1965, bénéficier des dispositions de cette ordonnance ; 2° s'il en était autrement, en vertu de quels textes le bénéfice des dispositions de ladite ordonnance leur serait refusé ; 3° enfin, qui, à l'âge de la retraite, versera à ces fonctionnaires la pension correspondante à la durée des services accomplis alors que l'Algérie faisait partie du territoire national.

9905. — 25 juin 1964. — **M. Van Haecke** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'écoles avec groupes d'observation dispersés sont encore rétribués de façons différentes suivant le lieu où ils exercent. Dans la grosse majorité des départements ils perçoivent le traitement de directeur de collège d'enseignement général; dans d'autres, ils ne le perçoivent pas, même parfois, quand leur groupe d'observation dispersé se transforme en collège d'enseignement général par l'ouverture d'une quatrième. Alors qu'ils enseignent eux-mêmes dans le premier cycle de leur établissement, que leurs adjoints sont rémunérés comme professeurs de collège d'enseignement général, ils continuent à n'être payés que comme directeurs d'écoles primaires. Les circulaires ministérielles des 12 juillet 1963, 15 novembre 1963 et 22 janvier 1964 constatent cette diversité de traitement, mais conseillent de la maintenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire casser cette flagrante injustice.

9906. — 25 juin 1964. — **M. Roques** demande à **M. le ministre des armées** s'il compte se pencher sur la question des terrains militaires loués à des cultivateurs, et dont la surface en France serait d'environ 4 à 5.000 hectares. Ces terrains étaient affermés à des cultivateurs voisins pour une durée de neuf ans. Le délai de neuf ans étant écoulé, il était procédé à une nouvelle adjudication. Actuellement, d'après la nouvelle procédure, le bail est renouvelable tous les ans, après une nouvelle adjudication. Cette façon gêne beaucoup les cultivateurs au point de vue des engrais et de l'assolement, car ils ne sont pas sûrs qu'un voisin ne leur enlèvera pas le fermage au bout d'un an. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé que l'Etat, tout en conservant le droit d'annuler la location, pour des raisons prioritaires, puisse accorder au locataire le droit de renouveler le bail tacitement tous les ans, pendant six ans, sans qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication.

9907. — 25 juin 1964. — **M. Roques** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison, bien que la fédération nationale des syndicats départementaux de médecins électro-radiologistes qualifiés lui en ait fait la demande le 15 janvier 1963, et à plusieurs reprises depuis, il n'a pu encore réunir la commission interministérielle des experts, dite commission Dobler. Il signale que cette commission permanente, instituée en 1960, avait été chargée d'établir le prix réel de la lettre-clé R pour 1959, en ce qui concerne les organismes où la radiologie est exercée exclusivement, en confrontant les chiffres apportés par les experts (services hospitaliers, centre de sécurité sociale, mutuelles) avec les chiffres de frais réels de plusieurs catégories de cabinets privés. Il rappelle également que, dans leurs conclusions de janvier 1961, lesdits experts avaient demandé « qu'une révision soit réalisée dans le cas où une hausse, même modérée, serait constatée dans les prix de base comptabilisés dans des hôpitaux publics témoins ». Différentes hausses s'étant produites depuis 1959, en particulier une augmentation du prix des films radiographiques (11 p. 100 en mai 1961, 10 p. 100 en janvier 1962, 5 p. 100 en mai 1964), ainsi qu'une augmentation de la plupart des appareils et accessoires de radiologie, du salaire des infirmières, des manipulatrices et des dépanneurs d'appareillages de radiologie, des loyers et des charges, il demande s'il envisage dans l'immédiat la réunion de cette commission. Il lui apparaît, en effet, de la plus stricte équité que cette décision soit prise d'urgence, les médecins électro-radiologistes qualifiés ayant stipulé, dans leur lettre de résiliation des conventions départementales, qu'ils ne pourraient signer de nouvelles conventions qu'à cette condition.

9908. — 25 juin 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le représentant de la France au conseil de sécurité des Nations Unies s'est abstenu de voter la résolution contre l'apartheid en Afrique du Sud. Il a fait savoir que cette attitude avait été adoptée parce que son Gouvernement estimait qu'il n'appartenait pas aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat membre. Or le Gouvernement français avait dû admettre, comme en atteste le vote qu'il avait antérieurement émis à l'assemblée générale de l'O. N. U., que les Droits de l'homme et les libertés fondamentales sont violés en Afrique du Sud. Dans ces conditions, le Gouvernement français refusant, par son vote au conseil de sécurité, de se joindre au blâme infligé au Gouvernement sud-africain par la quasi-unanimité des pays membres de l'O. N. U. (certains pays trouvant même ce blâme insuffisant), va permettre au Gouvernement pratiquant la ségrégation raciale la plus violente de se prévaloir pour le moins d'un important soutien de fait. En revanche, cette attitude, injustifiable malgré les raisons formelles alléguées, sera mise en relation par le nombreux pays avec les derniers rapports du comité spécial de l'O. N. U. chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Afrique du Sud, ces rapports mentionnant la France parmi les plus importants fournisseurs de capitaux et, implicitement, d'armes à l'Afrique du Sud. Sous couvert de commerce international, le Gouvernement français pourra ainsi se voir reprocher d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud, les capitaux et les armements fournis aux autorités sud-africaines étant employés à renforcer la politique raciale et répressive à l'encontre de la grande majorité de la population de ce pays. Le Gouvernement français ayant exprimé le souhait que des changements interviennent en Afrique du Sud, tout en refusant de s'associer aux mesures de l'O. N. U., elle lui demande si, dans l'exercice de sa compétence étatique, le gouvernement auquel il appartient n'entend pas : 1° intervenir auprès du Gouvernement sud-africain pour exprimer l'opposition de la France à sa politique

d'apartheid et demander la libération des condamnés du récent procès de Pretoria et de tous les emprisonnés pour leur lutte antiraciste; 2° traduire dans les faits l'opposition du peuple français aux régimes racistes et à la pratique de la ségrégation en retirant tout soutien économique et toute collaboration militaire au gouvernement actuel de l'Afrique du Sud.

9909. — 25 juin 1964. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi par la section syndicale C. G. T. de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches (Seine-et-Oise), de ce qu'une grande partie de ce personnel avait de mauvaises conditions de logement (jeunes mariés contraints de vivre séparément, une famille de quatre personnes ne disposant que d'une seule pièce, etc.). Ce facteur est l'un de ceux qui expliquent la crise de recrutement des agents indispensables au bon fonctionnement de cet établissement hospitalier, dans lequel font défaut 26 agents de toutes les catégories. Or, il existe à proximité de l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches, un terrain appartenant à l'administration et où il serait possible de construire, selon la suggestion de la section syndicale C. G. T., les appartements indispensables à l'amélioration des conditions de logement des agents actuellement en service et à l'hébergement des agents à recruter. Il lui demande s'il entend faire sienne cette suggestion et la mener à bonne fin de réalisation concrète.

9910. — 25 juin 1964. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion qu'a provoquée chez les personnels de police sa décision relative à la mutation d'office de deux délégués du syndicat le plus représentatif des personnels de la préfecture de police. Il lui rappelle que, si la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 a doté le corps de police de statuts spéciaux, elle reconnaît expressément l'exercice du droit syndical aux personnels de police. Il lui demande s'il envisage de rapporter la mesure qu'il a prise, car elle est consécutive à l'exercice, par les intéressés, de leur droit syndical.

9911. — 25 juin 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre du travail** qu'il vient une nouvelle fois de refuser à la C. G. T., organisation syndicale la plus représentative des travailleurs français, le poste de délégué français à l'Organisation internationale du travail. Le caractère préjudiciable aux intérêts des travailleurs de cette décision, inspirée de motifs politiques, est souligné par le refus d'accepter que la C. G. T. dispose d'un poste supplémentaire de conseiller technique, alors que la C. G. T. entendait le confier à une femme et que la 48^e session de l'Organisation internationale du travail va être consacrée au « Travail des femmes dans le monde en évolution ». Il lui demande s'il entend reconsidérer les décisions discriminatoires qu'il a prises, conformément à ce qu'exigent les travailleurs hostiles à toutes les manœuvres de division.

9912. — 25 juin 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit ont droit à une déduction supplémentaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. Cependant, cette mesure ne s'applique qu'aux seuls ouvriers (typographes, photographeurs, clichés, mécaniciens ou électriciens), à l'exclusion de tous les employés (cyclistes, gardiens, employés au télé, etc.), qui pourtant sont soumis aux mêmes sujétions d'emploi. Par ailleurs, la déduction supplémentaire de 5 p. 100 est nettement insuffisante au regard des frais réels exposés par les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant de nuit (repas pris au restaurant, utilisation de moyens de transport personnels ou de taxis, etc.). Il lui demande : 1° si, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article 83 du code général des impôts, il n'a pas l'intention de publier des arrêtés en vue : a) d'étendre la déduction supplémentaire pour frais professionnels à toutes les catégories de personnels des imprimeries de journaux travaillant de nuit; b) de porter à 15 p. 100 le taux de cette déduction supplémentaire; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

9913. — 25 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que, selon des informations qui lui sont parvenues, un certain nombre de fonctionnaires d'autorité relevant de divers ministères auraient été mutés d'office dans d'autres départements à la suite de l'échec, aux dernières élections cantonales, d'un candidat appartenant à la majorité gouvernementale dans une des circonscriptions de l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, comment il peut justifier des mesures aussi arbitraires qu'apparemment à celles, de fâcheuse mémoire, du Second Empire.

9914. — 25 juin 1964. — **M. Maurice Thorez** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les doléances légitimes des affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Elles visent la prise en compte, pour le calcul des annuités servant à la détermination de la pension de retraite : a) de l'année de stage prévue par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1922 (année pendant laquelle les agents cotisaient obligatoirement aux retraites ouvrières et paysannes, puis aux assurances sociales); b) du temps

légal de service militaire (à l'instar des agents de la fonction publique et de la plupart des services publics). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de donner enfin une solution satisfaisante à ces problèmes, qui intéressent particulièrement de nombreux retraités de la caisse autonome mutuelle dont il s'agit.

9915. — 25 juin 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la construction** que la hausse des loyers en H.L.M. prévue pour le 1^{er} juillet prochain risque d'entraîner une aggravation de la hausse généralisée des loyers dans tout le secteur locatif du logement. Ainsi, outre les effets, anti-sociaux de la hausse dans le secteur des H.L.M., une augmentation générale du coût de la vie pour la plupart des travailleurs serait une nouvelle fois enregistrée depuis que le Gouvernement se flatte de pratiquer une politique dite de stabilisation. Le caractère unilatéral du plan de stabilisation frappant uniquement les traitements et salaires, mais favorisant l'augmentation des profits capitalistes et des revenus fonciers et immobiliers serait une nouvelle fois confirmé. Il lui demande s'il entend, conformément au vœu unanime des locataires d'H.L.M. et dans le souci d'éviter toute généralisation des hausses des loyers d'habitation, revenir sur la décision d'augmentation des loyers en H.L.M. au 1^{er} juillet 1964.

9916. — 25 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre** le malaise qui ne cesse de grandir parmi les anciens combattants les plus méritants de 1914-1918. En effet, les intéressés constatent avec amertume que, titulaires de plusieurs titres de guerre, voire même d'une pension de réforme de 100 p. 100, ils attendent encore de recevoir la suprême récompense à laquelle ils peuvent légitimement prétendre, c'est-à-dire la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il souligne que cette récompense vient souvent bien tard lorsqu'elle est décernée, et indique à titre d'exemples que, dans une seule section d'anciens combattants, la Légion d'honneur a été remise à un titulaire qui venait d'entrer dans sa 83^e année et que, pour un autre, âgé de 76 ans, les plis officiels de la grande chancellerie parvenaient le jour de son décès. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer une promotion spéciale à l'occasion du cinquantième de 1914, à l'effet de reconnaître enfin, après une si longue attente, les mérites des anciens de la « grande guerre ».

9917. — 25 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le retard apporté à la publication du statut de conseiller psychologue scolaire est extrêmement préjudiciable pour l'information des parents d'élèves et l'orientation des élèves de l'enseignement secondaire. Il lui demande si ce statut sera rapidement publié et appliqué.

9918. — 25 juin 1964. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o dans quelle mesure et à quelle date il sera tenu compte des nouveaux revenus cadastraux des propriétés non bâties, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour les propriétaires agricoles; 2^o s'il ne craint pas que, dans de nombreux cas — avec la crise grave que traversent actuellement l'agriculture — le nouveau revenu cadastral risque de constituer une base d'imposition supérieure au revenu net réel foncier; 3^o s'il n'estime pas opportun, dans ces conditions, de surseoir pendant une longue période à l'application des nouveaux revenus cadastraux permettant d'établir le calcul de l'imposition des propriétaires agricoles.

9919. — 25 juin 1964. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui indiquer: 1^o le nombre de disparus de nationalité française qu'il y a eu pendant la guerre d'Algérie, et depuis la signature des accords d'Évian; 2^o le nombre de disparus dont le décès peut être prouvé après enquête; et quelle a été la nature de cette enquête; 3^o ce que fait le Gouvernement pour faire libérer ceux, nombreux, qui restent détenus; 4^o s'il n'envisage pas de publier le nom des disparus et les conclusions auxquelles il est arrivé, après justification, pour chacun d'entre eux.

9920. — 25 juin 1964. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de militaires ont quitté l'armée pour continuer leurs services dans les groupes mobiles de sécurité en Algérie et ont été de ce fait radiés des contrôles de l'armée. Certains de ces militaires ont été rapatriés malades. Il lui demande: 1^o à quelle autorité ils peuvent s'adresser pour faire examiner leurs droits à une éventuelle pension d'invalidité; 2^o si les services accomplis dans les groupes mobiles de sécurité peuvent être pris en compte pour l'obtention d'une pension proportionnelle, civile ou militaire.

9921. — 25 juin 1964. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nombre de parts, suivant lequel le revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être divisé, est majoré lorsque le contribuable a, à sa charge, des enfants infirmes, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette majoration des parts du quotient familial ne s'accompagne pas de dispositions permettant à un père de plusieurs enfants infirmes, qui doit pour élever ceux-ci faire appel au service

d'une tierce personne, de déduire de son revenu imposable le salaire versé à cette tierce personne, et, d'une façon générale, la majoration des parts ne correspond pas à ce salaire augmenté des charges sociales y afférentes. Il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification du code général des impôts permettant aux contribuables, se trouvant dans cette situation, de déduire le montant des salaires versés dans ce but.

9922. — 25 juin 1964. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des médecins à temps partiel des hôpitaux publics au regard de la sécurité sociale, et particulièrement sur l'appréciation de la condition de durée de travail posée à l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie. La nature particulière des activités médicales s'accommode fort mal de la notion de durée de travail sur laquelle repose l'ouverture des droits, et les directeurs d'hôpitaux sont souvent embarrassés lorsqu'ils doivent attester le temps de travail d'un médecin. Si l'on devait s'en tenir à la présence effective du médecin dans le service, on négligerait cette importante sujétion, que constitue pour le médecin son maintien permanent à la disposition de l'administration pour répondre à toute heure aux appels d'urgence. Il lui demande dans quelles conditions il convient d'apprécier le temps de travail d'un médecin des hôpitaux, et il suggère, s'il n'existe aucune dispositions réglant ce point, que le temps de présence effective imposé au médecin par le règlement intérieur de l'établissement soit majoré d'un temps d'égale durée pour tenir compte de la sujétion des gardes.

9923. — 25 juin 1964. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des médecins à temps partiel des hôpitaux publics au regard de la sécurité sociale, et particulièrement sur l'appréciation de la condition de durée de travail posée à l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie. La nature particulière des activités médicales s'accommode fort mal de la notion de durée de travail sur laquelle repose l'ouverture des droits, et les directeurs d'hôpitaux sont souvent embarrassés lorsqu'ils doivent attester le temps de travail d'un médecin. Si l'on devait s'en tenir à la présence effective du médecin dans le service, on négligerait cette importante sujétion, que constitue pour le médecin son maintien permanent à la disposition de l'administration pour répondre à toute heure aux appels d'urgence. Il lui demande dans quelles conditions il convient d'apprécier le temps de travail d'un médecin des hôpitaux, et il suggère, s'il n'existe aucune disposition réglant ce point, que le temps de présence effective imposé au médecin par le règlement intérieur de l'établissement soit majoré d'un temps d'égale durée pour tenir compte de la sujétion des gardes.

9924. — 25 juin 1964. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre de la construction** que la réglementation des primes et prêts, codifiée par circulaire du 11 avril 1964, risque de rendre inopérante à l'égard des personnels civils et militaires des armées la possibilité d'accéder au logement familial. La déchéance du droit aux primes et prêts, en cas de mise en location nue ou meublée pendant une durée supérieure à trois années (même non consécutives) apparaît, en particulier, incompatible avec la situation statutaire de ces personnels, qui sont fréquemment appelés par les nécessités du service à changer de résidence. L'assouplissement consenti en faveur des seuls militaires de carrière, se faisant suite de leur famille dans une affectation hors de France, n'offre guère de portée pratique, en raison de la diminution du nombre des postes outre-mer et de la généralisation, pour de telles destinations, des mutations en célibataires. L'insuffisance — en dépit des crédits qui y sont consacrés — de l'effort de construction, à l'initiative du ministère des armées, de logements locatifs, doit conduire à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accès à la propriété du logement familial au profit des personnels désireux de recourir à cette solution. L'intérêt de les y inciter rend vivement souhaitable que soient, à tout le moins, sensiblement assouplies les restrictions imposées par la réglementation actuelle et qui, du fait de la fréquence des mutations en métropole, interdisent pratiquement aux personnels qui en sont l'objet, de bénéficier de facilités, cependant accordées à tous les particuliers. Il lui demande s'il envisage, pour ces raisons, un assouplissement des restrictions actuellement prévues.

9925. — 25 juin 1964. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 645 et 646 du code rural prévoient que les caisses de crédit agricole mutuel peuvent recevoir des dépôts de fonds avec intérêts et des dépôts de titres. Le taux maximum de l'intérêt servi par les caisses pour ces dépôts est fixé par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. Le dernier arrêté intervenu en la matière date du 5 juin 1963 et fixe des taux très faibles puisque ceux-ci sont de 1,25 p. 100 pour les dépôts à vue, 2,125 p. 100 pour les dépôts à échéance de six mois, 2,50 p. 100 pour les dépôts à échéance d'un an, et 3 p. 100 pour ceux à échéance de deux ans. Le maximum des taux d'intérêts, ainsi fixés, est d'ailleurs inférieur au taux maximum précédemment fixé par un arrêté du 7 juin 1962. La faiblesse de ces taux ne permet pas aux caisses de crédit agricole mutuel de se procurer les ressources qui leur seraient nécessaires pour satisfaire les besoins de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande si, en accord avec **M. le ministre de l'agriculture**, il ne peut envisager un relèvement des taux fixés en application de l'article 646 du code rural.

9926. — 25 juin 1964. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les articles 645 et 646 du code rural prévoient que les caisses de crédit agricole mutuel peuvent recevoir des dépôts de fonds avec intérêts et des dépôts de titres. Le taux maximum de l'intérêt servi par les caisses pour ces dépôts est fixé par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. Le dernier arrêté intervenu en la matière date du 5 juin 1963 et fixe des taux très faibles puisque ceux-ci sont de 1,25 p. 100 pour les dépôts à vue, 2,125 p. 100 pour les dépôts à échéance de six mois, 2,50 p. 100 pour les dépôts à échéance d'un an et 3 p. 100 pour ceux à échéance de deux ans. Le maximum des taux d'intérêts ainsi fixés est d'ailleurs inférieur au taux maximum précédemment fixé par un arrêté du 7 juin 1962. La faiblesse de ces taux ne permet pas aux caisses de crédit agricole mutuel de se procurer les ressources qui leur seraient nécessaires pour satisfaire les besoins de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande si, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, il ne peut envisager un relèvement des taux fixés en application de l'article 646 du code rural.

9927. — 25 juin 1964. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour faire au déficit croissant en professeurs de dessin industriel et de construction mécanique des lycées techniques, l'administration de l'éducation nationale procède, sur la demande des intéressés, à des nominations de professeurs d'enseignement théorique de dessin industriel, titulaires des collèges d'enseignement technique, comme délégués rectoraux dans les lycées. Les professeurs d'enseignement technique théorique, ainsi détachés, se trouvent dans la situation suivante : titulaires d'un poste de collège d'enseignement technique, la délégation rectorale qui leur est accordée est valable pour un an et renouvelable. Ils sont rémunérés sur la base des indices propres à leur catégorie de titulaires. Afin d'assurer aux intéressés une plus grande stabilité dans le poste qui leur est ainsi attribué, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de transformer les délégations rectorales de ces professeurs en délégations ministérielles, ce qui aurait pour effet de les rendre titulaires du poste qu'ils occupent.

9928. — 25 juin 1964. — M. Le Goasguen attire l'attention de M. le ministre des armées sur le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage, décret modifié par ceux du 30 mars 1962 et du 6 mai 1963. L'article 22 du premier de ces textes prévoit que les jeunes gens, élèves d'un centre ou d'un Institut régional d'éducation physique et sportive, préparant le professorat d'éducation physique, peuvent obtenir un sursis d'incorporation, sous certaines conditions, pour la durée de leur scolarité, dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Par contre, aucune disposition n'est prévue en faveur des jeunes gens préparant dans ces établissements le diplôme de maîtres d'éducation physique et sportive. Or, des sursis d'incorporation peuvent être accordés jusqu'à vingt-trois ans aux élèves des écoles de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, ou des écoles figurant sur la liste « C » prévue par le décret précité. Les centres régionaux d'éducation physique et sportive ne figurent pas dans cette liste. Il lui demande s'il ne peut envisager de compléter l'article 22 du décret, de façon que les élèves des centres régionaux d'éducation physique et sportive, puissent bénéficier, jusqu'à vingt-trois ans, d'un sursis d'incorporation analogue à celui accordé aux élèves des écoles figurant sur la liste « C ».

9929. — 25 juin 1964. — M. Le Goasguen attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fait que les services accomplis au titre de combattant volontaire de la Résistance ne sont pas, en l'état actuel des textes, susceptibles d'être pris en compte comme tels dans une pension civile de retraite. Ces services sont considérés comme services civils au moment de la liquidation de la pension des intéressés. Il semble pourtant qu'une assimilation pourrait être faite entre ces services et les services militaires de guerre qui, suivant les circonstances, entraînent le bénéfice de la campagne simple ou de la campagne double au moment de la liquidation de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des mesures tendant à faire bénéficier les combattants volontaires de la Résistance des dispositions précédemment suggérées.

9930. — 25 juin 1964. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le cas d'une fonctionnaire qui a bénéficié, en vertu d'une décision de juin 1963, d'une promotion au choix, prenant effet le 1^{er} octobre suivant. L'intéressée ayant, au cours de l'été de 1963, mis au monde un enfant et formulé en septembre 1963, date à laquelle elle aurait dû reprendre ses fonctions, une demande de mise en disponibilité d'un an pour élever celui-ci, a reçu quelques mois plus tard notification d'une décision prise en décembre 1963 et rapportant, en raison de cette mise en disponibilité, cependant conforme aux dispositions du statut général des fonctionnaires, la promotion au choix dont elle avait précédemment bénéficié. Il lui fait d'ailleurs observer que, si cette fonctionnaire avait repris son activité à la date prévue et attendu le 2 octobre pour solliciter sa mise en disponibilité, aucune mesure n'aurait vraisemblablement été prise à son encontre. Sans doute en effet il est de même si, ayant alors

repris son activité, elle avait été contrainte à une série d'absences par son état de santé. Il lui demande : 1° s'il estime normal qu'une promotion au choix se trouve totalement annulée en raison d'une mise en disponibilité temporaire pour maternité, au lieu que ses effets soient simplement suspendus jusqu'à la date de reprise d'activité de l'intéressée ; 2° si, dans le cas contraire, il ne croit pas que des dispositions devraient être envisagées pour que cessent d'être défavorisées dans leur carrière les dames de l'administration qui, au cours des premières années d'existence de leurs enfants, souhaitent leur consacrer tous leurs soins, comme le statut général des fonctionnaires les y autorise formellement.

9931. — 25 juin 1964. — M. Nessler expose à M. le ministre du travail que les agents de droit privé, employés à la caisse nationale de sécurité sociale, sont rémunérés d'après la valeur du point de la F. N. O. S. sur la base d'un travail hebdomadaire de 45 heures, à l'exception des contrôleurs réviseurs, réviseurs techniciens du bâtiment et calculatrices, qui sont payés sur la base de 40 heures. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'apporter, dans l'intérêt du service, des corrections à cette situation anormale.

9932. — 25 juin 1964. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du travail : 1° dans quelles conditions le *Journal officiel*, débats A. N., a pu insérer, à la suite de sa question n° 8611, la réponse du 17 juin 1964, qui ne correspondait plus à la vérité des faits, sans avoir alerté, comme il convenait, l'auteur de la question sur l'évolution des événements ; 2° quelles mesures il entend prendre à l'égard du service défaillant, pour éviter le renouvellement d'incidents aussi inadmissibles ; 3° quelles sont les dispositions qui ont été arrêtées à la suite de l'audience du 4 juin à laquelle participaient les parlementaires du département et les représentants des syndicats, en ce qui concerne la situation des ouvriers licenciés, tant sur le plan de leur reclassement que sur celui des différents indemnités à accorder suivant la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés ; 4° quel était le nombre des licenciés reclassés d'une façon indiscutable lorsque les services départementaux de la Loire ont accordé, les 2 et 8 juin, les autorisations demandées par l'entreprise.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7745. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le Premier ministre s'il ne serait pas opportun de publier au *Journal officiel* de la République française les règlements élaborés par la Communauté économique européenne, auxquels se réfèrent les textes d'application de ces règlements publiés audit journal. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — La publication au *Journal officiel* de la République française des règlements des Communautés européennes ne s'impose nullement, ni au regard des conventions internationales, ni en vertu de notre réglementation interne. Il peut évidemment apparaître, dans certaines circonstances, opportun de donner à certains de ces règlements une large diffusion par leur publication dans la partie Informations du *Journal officiel* de la République française. Le Gouvernement ne peut que se réserver, dans chaque cas, la décision d'utiliser, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises, cette possibilité sans que juridiquement, pratiquement, ou même à l'égard de nos partenaires de la C. E. E., il soit opportun de la limiter par avance à certaines catégories de règlements.

AFFAIRES CULTURELLES

9556. — M. Trémoullères demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, si suivant l'exemple de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de l'Italie, la France n'envisage pas de créer un centre national d'archéologie aérienne qui permettrait de conserver, par photographies aériennes, les traces des sites qui se sont succédé sur notre sol, de la préhistoire au Moyen Age, avant qu'ils ne soient effacés définitivement par les tracés d'autoroutes, de canalisations, l'extension des faubourgs urbains, des labours mécaniques profonds et le remembrement. Cette mémoire de l'humanité imprimée dans notre sol mérite d'être conservée sous forme de réserves archéologiques photographiques, à étudier ultérieurement par les spécialistes : géographes, pédologues, forestiers archéologues, sociologues, urbanistes et archéologues. (*Question du 9 juin 1964.*)

Réponse. — Bien avant que de nouveaux textes, consacrant l'effort de réorganisation de la recherche archéologique en France, aient été pris, le ministère des affaires culturelles s'est soucié de doter les directions régionales des antiquités de documents photographiques indispensables à leur activité : ces renseignements ont été obtenus, soit à partir de photographies aériennes réalisées par les directeurs eux-mêmes ou par les services de l'Institut géographique national, soit à partir de l'interprétation de vieilles archives cadastrales, soit enfin à partir des collections constituées par certains ministères, en raison même des nécessités de leurs services (agriculture, urbanisme, travaux publics). Sans envisager dans l'immédiat la création d'un centre national d'archéologie aérienne, à l'exemple de pays voisins — ce qui nécessiterait d'importants moyens finan-

ciers aux dépens peut-être d'urgentes opérations de sauvegarde et de préservation de vestiges historiques — il semble préférable de confier au service des fouilles et antiquités le soin de collecter, grouper et apprécier les renseignements obtenus de diverses sources. A partir de ce recensement il sera ensuite possible d'envisager aux moindres frais la constitution d'un fichier et la mise en train d'une carte archéologique de la France.

AGRICULTURE

7757. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : à la suite d'un grave accident survenu à un salarié agricole, la caisse centrale de secours mutuels agricoles a perçu de la compagnie de tiers responsable le capital représentatif de la pension à verser à l'assuré. Il lui demande de lui préciser ce que deviendra ce capital encaissé par la caisse centrale de secours mutuels agricoles au cas où, pour des raisons d'ordre médical ou administratif, la pension de l'assuré viendrait à être, suivant le cas, suspendue, diminuée ou supprimée, et si, dans ces trois cas, la caisse centrale de secours mutuels agricoles sera tenue de continuer à verser la rente viagère correspondant au capital perçu par elle de la compagnie d'assurances. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — En application de l'article 1046 du code rural, lorsque, sans entrer dans les cas réglés par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré social est victime est imputable à un tiers, les caisses de mutualité sociale agricole sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants-droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure. Il en résulte qu'en cas d'attribution d'une pension d'invalidité la caisse centrale de secours mutuels agricoles ne peut exiger que le remboursement des arrérages servis. Lors donc que l'auteur de l'accident (ou sa société d'assurances), a versé le capital constitutif de la pension, il ne semblerait pas exelu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il puisse, en cas de suppression de ladite pension, solliciter de la caisse le remboursement de la fraction de capital versée en trop. Dans cette hypothèse, la réponse à la question posée serait négative. La question se présente différemment en cas de suspension de la pension, du fait que le rétablissement de celle-ci est alors possible. Lorsque la suppression de la pension est totale, il semble, sous la même réserve que ci-dessus, que la caisse centrale ne puisse être tenue de rembourser le solde du capital versé, mais que, parallèlement, elle doit servir les arrérages de la rente viagère. Il en serait pratiquement de même si la suspension de la pension est seulement partielle lorsque le montant de la rente viagère est supérieur à celui de la fraction de pension demeurant due. La caisse centrale devrait alors servir, outre la fraction maintenue de la pension, une fraction de la rente viagère, à titre différentiel.

7759. — M. le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture que l'administration du cadastre procède à la revision quinquennale des propriétés non bâties d'où va résulter une modification des revenus cadastraux des parcelles exploitées. L'assiette cadastrale des exploitations agricoles étant retenue par les caisses de mutualité sociale pour le calcul des cotisations sociales, ces caisses entreprennent la mise à jour de leur fichier des exploitations agricoles. Il lui demande : 1° en vertu de quelles dispositions législatives et réglementaires les fiches individuelles des exploitations agricoles, établies par les caisses de mutualité sociale agricole, peuvent être communiquées à l'administration des contributions directes en vue de l'imposition des exploitants sur les bénéficiaires agricoles ; 2° s'il est exact que le ministère de l'agriculture, en accord avec le ministère des finances et des affaires économiques, a confié aux caisses de mutualité sociale agricole le soin de répartir, par exploitant, l'assiette cadastrale qui sera retenue tant en matière de cotisations sociales qu'en matière d'impositions fiscales ; 3° dans quelle mesure le statut de la mutualité sociale agricole l'autorise à fournir à l'administration des contributions directes des bases individuelles d'imposition des exploitants agricoles sur les bénéficiaires de l'exploitation agricole. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article 1996 du code général des impôts, les agents de la direction générale des impôts peuvent obtenir au siège des caisses de mutualité sociale agricole la communication des documents d'assiette des cotisations sociales agricoles. C'est en application de ces dispositions que les caisses de mutualité sociale agricole sont appelées à fournir aux agents intéressés certains éléments utiles à la détermination des bénéficiaires des exploitations agricoles en vue de leur imposition, le service du cadastre accordant, par ailleurs, de larges facilités aux caisses elles-mêmes pour la mise à jour de leur propre documentation ; 3° les règles de fonctionnement administratif de la mutualité sociale agricole ne sauraient mettre obstacle à de telles communications qui résultent expressément de la loi.

8118. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un ancien combattant titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 100 p. 100 et bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, a été avisé par l'office départemental des anciens combattants, que le versement de cette dernière indemnité était suspendu, à dater du 1^{er} janvier 1963, du fait qu'il était considéré comme exploitant agricole à la suite du décès de sa mère survenu le 1^{er} mars 1962. Or, l'intéressé est bien devenu propriétaire de

la ferme que sa mère exploitait avant son décès, mais étant donné qu'il est dans l'impossibilité de travailler, l'exploitation est assurée en réalité par sa femme qui n'exerce pas d'autre profession et qui désirait continuer à exploiter cette ferme sur laquelle elle travaillait déjà avant le décès de sa belle-mère. Il semble que, dans ces conditions, c'est à la femme que devait revenir le titre de « chef d'exploitation ». Mais la caisse de mutualité sociale agricole refuse de la considérer comme telle pour le motif qu'« une femme ne peut prétendre au titre de chef d'exploitation que si elle est veuve ou divorcée ». Cette attitude de la caisse a des conséquences profondément regrettables puisqu'elle oblige l'intéressé à donner sa ferme en location, afin de pouvoir de nouveau prétendre au bénéfice de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans cette circonstance, la position de la caisse de mutualité agricole n'est pas justifiée, puisque l'exploitation est effectivement assurée par l'épouse et s'il ne conviendrait pas de reconnaître à la femme la qualité de chef d'exploitation afin de lui permettre d'exercer sa profession sans porter atteinte aux droits de son mari. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, il convient, au regard de l'assujettissement au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, d'attribuer la qualité d'exploitant à celui des deux conjoints qui détient légalement le pouvoir d'administration de l'exploitation agricole. C'est donc seulement lorsqu'elle dispose de l'administration de ses biens personnels qu'une femme doit être considérée, au regard dudit régime, comme chef de l'exploitation qui lui est propre. Il semble qu'en l'occurrence la caisse de mutualité sociale agricole ait fait une juste application des dispositions en vigueur. La situation particulière exposée a d'ailleurs été signalée à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à qui il appartiendrait, le cas échéant, de régler la question dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

8764. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 62-917 du 8 août 1962, relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, a prévu dans son article 13, que « les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin, par un décret pris en Conseil d'Etat ». Il lui indique que les groupements d'exploitation en commun, ayant une existence de fait, ne peuvent obtenir leur reconnaissance, prévue à l'article 6 de la loi susindiquée, faute de texte d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire paraître ce décret dans les délais les plus brefs ; 2° pour permettre à ces groupements de bénéficier des dispositions de la loi dans l'attente dudit décret. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le projet de décret est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. Ce texte a exigé une étude prolongée en raison même de la nature des groupements qui permet la juxtaposition de la personne morale du groupement et des associés, personnes physiques, sans que celles-ci s'effacent devant la personne morale comme dans une société de type classique ; 2° il n'est pas possible d'autoriser les groupements de fait à bénéficier immédiatement des dispositions de la loi en raison notamment des conditions fiscales imposées à la constitution des sociétés de droit commun. D'ailleurs, afin d'éviter des frais inutiles aux promoteurs des groupements agricoles d'exploitation en commun, le décret prévoit expressément que la création d'un tel groupement n'est possible qu'après agrément du projet de statuts par les comités compétents.

8770. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs conseils d'administration de caves coopératives du Gard désirent procéder à l'agrandissement de leur cave et ont établi des projets à cet effet. Il lui demande : 1° quelle est l'importance des subventions susceptibles d'être accordées à de tels projets d'agrandissement de caves coopératives ; 2° quelles sont les conditions particulières que doit remplir chacune d'elles pour bénéficier de ces subventions. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le préfet du Gard a été informé, par circulaire du 18 février 1964, du montant du crédit affecté à l'équipement des caves coopératives de son département au titre des années 1964 et 1965 et invité à adresser au ministère de l'agriculture ses propositions de répartition de ce crédit. L'aide de l'Etat à fonds perdus dont sont susceptibles de bénéficier les caves coopératives pour l'agrandissement de leurs installations peut atteindre 30 p. 100 du montant des travaux, le préfet appréciant, pour chaque projet, le taux qu'il lui paraît opportun de proposer dans cette limite. Les projets présentés doivent répondre aux critères suivants : 1° le volume de cuverie proposé doit être justifié par l'insuffisance de capacité existante pour assurer le logement de la récolte (moyenne des cinq dernières) ; 2° les projets doivent intéresser des terroirs à vocation viticole de qualité et bien encépagés ; 3° les adhérents doivent apporter toute leur récolte à la coopérative et celle-ci doit pratiquer intégralement la vente en commun.

8840. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que de nombreux exploitants agricoles âgés hésitent à réclamer le bénéfice du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dans la mesure où ils doivent effectuer entre leurs héritiers une donation-partage. Ils ont ainsi le sentiment d'être dépossédés. Si, par contre, le bénéfice du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles pouvait leur être maintenu dans le cas où ils céderaient l'usufruit de leur exploitation tout en gardant la nue-propriété, cet obstacle psycholo-

gique serait surmonté. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amender les textes dans ce sens. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — La donation-partage réalisée par un exploitant en faire valoir direct au profit de ses héritiers n'est ni une obligation directement imposée par les décrets n° 63-455 du 6 mai et n° 63-1006 du 7 octobre 1963 ni une condition nécessaire de leur application. En effet, l'exploitant propriétaire peut céder sa propriété à ses héritiers à titre onéreux, éventuellement contre versement d'une rente viagère. Dans un souci d'interprétation libérale des textes, il a été admis que la cession pouvait porter sur l'usufruit, le cédant se réservant la nue-propriété. Toutefois, afin de garantir une permanence suffisante à la restructuration réalisée, cette cession devra être définitive et non réalisée pour un temps déterminé. Quant à l'opération inverse, cession de la nue-propriété avec réserve d'usufruit au profit du cédant, elle n'ouvre pas droit à l'indemnité parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 9 du décret, aux termes duquel les postulants doivent cesser toute activité agricole.

9138. — M. Michel Debré signale à l'attention de M. le ministre de l'agriculture les sérieux inconvénients qui résultent du retard apporté à l'extension aux départements d'outre-mer de la loi d'orientation, de la loi complémentaire et de la loi sur l'enseignement agricole. Il lui demande s'il lui paraît possible de prendre les décisions nécessaires dans un délai aussi rapide que possible. (Question du 20 mai 1964.)

Réponse. — L'extension aux départements d'outre-mer de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire qui contiennent toutes deux des dispositions très variées et de la loi sur l'enseignement agricole n'a pu se faire aussi rapidement qu'il eût été souhaitable car elle s'est heurtée à un certain nombre de difficultés de tous ordres. Afin de surmonter plus facilement ces difficultés, il a été créé au sein de mon département, en février 1963, un groupe de travail agriculture-finances-justice-D. O. M. chargé de l'adaptation de la législation agricole métropolitaine aux D. O. M. Grâce à l'activité de cet organisme, qui a dû aborder successivement chacun des sujets, de nombreux textes d'extension sont parus en mars et avril 1964. D'autres sont sur le point de paraître, et notamment le décret d'extension de la loi sur l'enseignement agricole. Pour le reste, tout ce qui se rapporte à l'aménagement foncier a fait l'objet d'une législation distincte : a) la loi n° 61-843 du 2 août 1961 tendant à améliorer la situation des populations agricoles des départements d'outre-mer en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale ; b) la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements d'outre-mer. D'autres dispositions enfin sont liées à une habilitation législative, demandée le 15 janvier 1964, pour permettre l'extension de certaines des dispositions du code rural concernant le régime du sol.

ARMÉES

8126. — Mme Aymé de La Chevrellière expose à M. le ministre des armées que les personnels militaires ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 instituant une indemnité de réinstallation en faveur de certains agents de l'Etat en fonctions en Algérie. Elle apporte son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent, à cet égard, les militaires de carrière ou sous contrat qui, ayant servi en Algérie, sont originaires de ce territoire. Elle lui demande si ceux-ci ne peuvent prétendre à une indemnité de réinstallation en qualité de rapatriés, à charge pour eux de se faire délivrer un certificat de rapatrié dans les conditions fixées par la circulaire n° 18040 T/P-M/IB en date du 29 mai 1963, publiée au Bulletin officiel du ministère de la guerre, n° 23, du 10 juin 1963. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Les militaires de carrière ou sous contrat ayant servi en Algérie, qu'ils soient ou non originaires de ce territoire, ne peuvent prétendre à la qualité de rapatriés. En effet, comme l'a précisé M. le ministre des rapatriés dans sa réponse à la question écrite n° 7596 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 3 avril p. 634) : « D'une manière générale, le mouvement de ces personnels constitue un changement de garnison ou de théâtre d'opération, ce qui a conduit le ministère des armées à demander des crédits spéciaux en vue de construire à leur intention les logements qui correspondent aux nouvelles implantations des unités militaires ». Dans ces conditions, ces personnels ne perçoivent pas d'indemnité de réinstallation. En revanche, les militaires affectés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 et rapatriés postérieurement au 30 juin 1961 reçoivent, conformément au décret n° 62-1050 du 3 septembre 1962 (Journal officiel du 5 septembre), l'indemnité d'absence temporaire pendant une période de quatre-vingt-dix jours.

8332. — M. Felix attire de nouveau l'attention de M. le ministre des armées sur les nombreux licenciements et mutations prononcés sur ordre de la D. S. T. à l'encontre d'ouvriers et de techniciens d'entreprises privées travaillant pour la défense nationale. En réponse à la question écrite n° 4620 du 14 septembre 1963, il lui a été répondu que « la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procéder (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 18 octobre 1963, p. 5232). Des réponses analogues ont été données par la suite à d'autres questions écrites. Or, le contrat de travail proposé par l'une des sociétés visées à ses ouvriers, techniciens et cadres

stipule qu'il ne peut devenir définitif qu'après « approbation des services du ministère chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires traitant des secrets de la défense nationale » (cette société a son siège social à Villejuif et possède des usines ou centres divers à Argenteuil, Villaroche, Istres, etc.). La responsabilité d'un ministre étant ainsi directement engagée, il lui demande : 1° de lui indiquer si le ministère « chargé de l'application des dispositions... traitant des secrets de la défense nationale » est bien le ministère des armées ou, au contraire, un autre ministère, et alors lequel ; 2° de lui spécifier le texte des « dispositions législatives et réglementaires » qui permettent à certaines entreprises de sanctionner des travailleurs auxquels n'est reprochée aucune faute professionnelle. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Les clauses contenues dans le contrat de travail dont il s'agit ne sont pas soumises au contrôle du ministre des armées. Les entreprises privées travaillant pour la défense nationale sont tenues cependant de se soumettre aux règles strictes concernant la protection du secret dont sont entourées certaines fabrications. Cette obligation du respect d'un principe d'ordre général a été affirmée à plusieurs reprises par les tribunaux, seuls compétents, comme cela a déjà été précisé, pour apprécier la légalité d'une décision prise par l'entreprise privée au sujet des conditions d'emploi d'un salarié de cette entreprise.

8593. — M. Lolive expose à M. le ministre des armées que de nombreux accidents, dus à un manque évident du respect des règles de sécurité, ont entraîné ces derniers mois la mort de plusieurs soldats et que bien souvent les parents ne sont pas tenus au courant des circonstances exactes qui ont entraîné le décès de leur fils. C'est ainsi que le 25 février 1964, un sapeur est mort au 5^e génie, à Miramas (Bouches-du-Rhône). Les parents n'ont eu comme seule explication de l'autorité militaire : « décédé, suite électrocution ». Récemment, un brigadier qui accomplissait son service au G. C. R. 602, à Vincennes, est mort dans un accident de camion, à Luzarches, tandis que le jeune conducteur a été grièvement blessé. Il lui demande : 1° s'il a fait procéder à des enquêtes en vue de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles se sont produits ces accidents, et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer au maximum la sécurité des soldats du contingent ; 3° si, dans l'accident de Luzarches, il est exact que le conducteur était insuffisamment entraîné à la conduite d'un camion. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — 1° Des enquêtes effectuées sur les accidents évoqués par l'honorable parlementaire, il ressort que : a) la mort par électrocution d'un jeune soldat du 5^e R. G. est consécutive à une imprudence de la victime qui, ayant les pieds et les mains mouillés, a manipulé une prise de courant. Les circonstances du décès ont été expliquées sur place aux parents par les camarades de leur fils ; la famille a d'ailleurs fait part au chef de corps du réconfort qu'elle avait trouvé auprès du commandant d'unité et de son personnel ; b) le 10 mars 1964, un brigadier du G. C. R. 602 décédait à l'hôpital de Senlis (Oise) des suites d'un accident d'automobile survenu à Luzarches (Seine-et-Oise) : il avait été éjecté de la cabine d'un véhicule en panne qui, tracté en remorque, avait glissé sur un sol légèrement givré et s'était retourné. Le blessé s'était relevé lui-même et avait été transporté immédiatement à Senlis par l'ambulance présente dans le convoi ; 2° en dépit de leurs conséquences tragiques, il s'agit là d'accidents malheureusement fréquents dans la vie d'aujourd'hui et qui ne mettent pas en cause les mesures réglementaires visant à assurer les meilleures conditions de sécurité aux activités militaires ; 3° le conducteur du véhicule accidenté à Luzarches, incorporé en septembre 1963, avait obtenu le 8 novembre 1963 les permis militaires V. L. et P. L. ; il avait à son actif plus de quatre-vingts heures de conduite sans accident.

9276. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que jusqu'en 1956 les hommes de troupe stationnés en Allemagne fédérale bénéficiaient pour leurs déplacements sur le réseau ferré de bons de transport gratuits « modèle A », qu'ils remettaient à la gare de départ contre un billet et qu'après cette date la gratuité « modèle A » ne pouvait intervenir qu'avec un ordre de mission. La suppression de ces avantages a créé une situation différente et une inégalité de traitement entre les militaires stationnés de part et d'autre de la frontière (tarif allemand plus élevé que celui de la Société nationale des chemins de fer français d'un côté, réduction de 75 p. 100 de l'autre). Des mesures ont été prises pour pallier dans une certaine mesure ces inconvénients — par exemple transport de permissionnaires par cars militaires de Baden-Baden à Kehl — mais elles ne sont que fragmentaires et valables seulement le vendredi soir et le lundi matin. Il lui demande : 1° s'il paraît possible soit de conclure un accord avec les autorités de l'Allemagne fédérale à ce sujet, soit d'accorder aux jeunes soldats les facilités dont bénéficient leurs camarades en France ; 2° de lui faire connaître le tarif appliqué aux militaires de l'O. T. A. N. en France. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — 1° Le tarif militaire en matière de transport des personnels sur les chemins de fer est une institution purement française dont bénéficient exclusivement les militaires français sur le réseau français. Il ne saurait être question dans ces conditions de conclure un accord avec les autorités de l'Allemagne fédérale en ce qui concerne le transport des permissionnaires du contingent français qui servent actuellement sur ce territoire. En revanche, le budget des armées a pris à sa charge les conséquences financières des mesures suivantes : a) un transport gratuit aller et retour

sur les parcours allemand à l'occasion d'une seule permission pour les militaires accomplissant la totalité de leur service aux F. F. A. ; b) gratuité du transport de Berlin à la frontière pour les militaires en garnison dans cette ville, en raison de l'existence d'un train spécial militaire ; 2° les militaires de l'O. T. A. N. stationnés ou circulant en France ne bénéficient pas d'un tarif préférentiel du fait de leur qualité de militaire.

9286. — M. Cance expose à M. le ministre des armées que le cinquantième anniversaire de la guerre de 1914-1918 permet de rappeler les souffrances et les sacrifices consentis par ceux qu'on a appelé les poilus. C'est pourquoi l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre a proposé — en témoignage de la reconnaissance nationale — l'attribution de la médaille militaire avec traitement aux survivants qui, possesseurs de la carte du combattant, ne sont pas titulaires de cette décoration ou de la Légion d'honneur pour faits ou titres de guerre. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette requête et, en conséquence, si le Gouvernement envisage de créer un contingent exceptionnel de médailles militaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la première guerre mondiale. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — L'article R. 138 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit que les contingents de médaille militaire sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Ces dispositions excluent, en conséquence, la possibilité de créer des contingents spéciaux de cette décoration, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la première guerre mondiale. Toutefois, dans le cadre des travaux annuels intéressant les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active, les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de deux titres de guerre ou d'une blessure de guerre ayant entraîné une invalidité d'au moins 50 p. 100, peuvent être proposés pour la médaille militaire.

9405. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées qu'il prend acte du désir exprimé dans sa réponse du 27 mai 1964, à la question écrite n° 8411, de donner à la gendarmerie les moyens d'assumer toutes ses charges. Cependant, et en accord avec un grand nombre de ses collègues, il pense qu'il serait préjudiciable à l'intérêt général de promouvoir une politique des effectifs tendant à supprimer des brigades territoriales, estimées de moindre importance, pour renforcer des brigades plus chargées. En attendant qu'une augmentation d'ensemble des effectifs permette l'adaptation souhaitable de la gendarmerie à l'évolution socio-économique, il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir le quadrillage existant en le valorisant par un prélèvement provisoire sur les forces mobiles, et aussi en opérant la relève des personnels employés dans les administrations centrales et les états-majors à des missions qui ne ressortissent pas du service normal de la gendarmerie. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — 1° La gendarmerie mobile apporte d'ores et déjà un concours précieux à la gendarmerie départementale, dont elle renforce le dispositif aux lieux et aux époques où cela apparaît nécessaire. Malheureusement, ce concours ne semble pouvoir être intensifié, compte tenu : d'une part, des compressions d'effectifs devant entraîner la suppression d'un certain nombre d'unités de gendarmerie mobile ; d'autre part, de la limitation nécessaire des frais de déplacement. 2° Il apparaît que la relève des personnels employés hors de la gendarmerie à des missions qui ne ressortissent pas à son service normal, telle que la suggère l'honorable parlementaire, pourrait permettre à cette arme d'éviter la suppression d'un certain nombre de brigades. Cependant, les difficultés qu'entraînerait une telle opération rendent sa réalisation peu probable ; par ailleurs, le nombre très réduit des brigades dont la suppression est envisagée ne met aucunement en cause le quadrillage du territoire réalisé par la gendarmerie.

9407. — M. Hoffer demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer, à l'occasion de la commémoration du vingtième anniversaire de la libération du territoire, un insigne distinctif pour les titulaires du diplôme officiel de passeur, délivré par la commission interministérielle compétente, conformément au vœu maintes fois exprimé par les associations de passeurs. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Les services rendus à titre bénévole par les passeurs pendant la deuxième guerre mondiale ne sont pas ignorés du Gouvernement, qui a depuis longtemps manifesté sa sollicitude aux intéressés. Il est de fait que ceux-ci ont bénéficié d'un traitement d'exception qui leur a permis d'avoir vocation à diverses décorations (Légion d'honneur, médaille militaire, Croix de guerre, médaille de la Reconnaissance française, médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement) qui leur ont été décernées sur proposition d'une commission interministérielle ; il ne peut donc être envisagé de créer, maintenant, une nouvelle médaille qui sanctionnerait des services déjà récompensés.

9425. — M. Henri Duffaut attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions d'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918, fixées par une circulaire n° 39 000 S. D. du 23 septembre 1963. Ces conditions semblent plus restrictives que celles qui sont prévues par l'arti-

cle R. 136 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1963 portant nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Tout en conservant toute sa valeur à la médaille militaire, il lui demande si les vieux survivants de la guerre de 1914-1918 ne bénéficieraient pas, en cette année de commémoration du cinquantième anniversaire de cette guerre, des dispositions du deuxième texte susvisé, ou tout au moins si la médaille militaire ne pourrait être attribuée aux titulaires de la Croix de guerre avec une citation motivée par un fait d'armes précis et personnel, et à ceux ayant reçu une blessure de guerre, qu'ils soient ou non titulaires d'une pension d'invalidité à ce titre. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — L'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire précise les conditions générales dans lesquelles cette dernière décoration peut être attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 137, l'inscription au tableau de concours intervient dans des conditions qui sont fixées par décret, en l'occurrence celui du 2 mai 1914, lequel prévoit que le ministre des armées fixe chaque année les conditions à remplir pour concourir pour la médaille militaire. Pour 1964, la circulaire n° 39 000 SD. CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 peuvent être proposés s'ils justifient de deux titres de guerre ou de quinze ans de services actifs ou d'une blessure de guerre ayant entraîné une invalidité d'au moins 50 p. 100. Un assouplissement de ces conditions aurait pour résultat de faire établir un nombre plus élevé de propositions que les contingents alloués annuellement ne permettraient pas de satisfaire. Il convient enfin de souligner que, dans la pratique, les candidatures des anciens combattants de la première guerre mondiale sont examinées avec une bienveillance particulière.

9463. — M. de La Malène expose à M. le ministre des armées que les soldats français faisant leur service en Allemagne, pour venir en permission dans leur famille, ont des charges considérables, devant payer plein tarif sur les chemins de fer allemands et 25 p. 100 sur la S. N. C. F. Etant donné que le prêt quotidien est de 0,40 franc, ces jeunes militaires, pour couvrir les frais de transport de permission, pourtant très courte, doivent économiser plus de cent jours de prêt, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'étudier, notamment en accord avec la S. N. C. F., un moyen de remédier à cet état de choses. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — Il est exact que les personnels du contingent en service en Allemagne sont astreints, lorsqu'ils se rendent en permission, à payer intégralement leur voyage sur le réseau allemand, alors qu'en France, les militaires bénéficient sur le réseau de la S. N. C. F. du quart du tarif pour leurs déplacements, sur présentation de leur titre de permission. Jusqu'au 1^{er} mai 1959, les dépenses de transport étaient imputées aux frais d'entretien des Forces Françaises en Allemagne (F. F. A.), ce qui avait permis d'accorder la gratuité du transport sur le réseau allemand à certaines catégories de permissionnaires, dont les personnels du contingent en particulier. Par suite de la suppression du budget d'entretien, les transports effectués en Allemagne sont désormais entièrement à la charge du budget des armées, et la conséquence en a été la suppression des avantages antérieurement concédés. Toutefois, par dérogation à la règle qui veut que le permissionnaire supporte ses frais de transport, les militaires servant en Allemagne pendant la durée légale bénéficient des avantages spéciaux suivants : a) un transport gratuit aller et retour sur le parcours allemand, à l'occasion d'une permission, pour les militaires accomplissant la totalité de leur service aux F. F. A. ; b) pour les militaires en garnison à Berlin, gratuité du transport de cette ville à la frontière, en raison de l'existence d'un train spécial militaire.

9539. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées la situation de nombreux engagés volontaires pour la durée de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire, de la Croix de guerre, et de la Croix du combattant volontaire, qui ne sont pas encore bénéficiaires d'un grade dans la Légion d'honneur. Il lui demande si, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la guerre 1914-1918, un contingent spécial de la Légion d'honneur ne sera pas créé en faveur de cette catégorie d'anciens combattants. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — L'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit que l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République, pour des périodes de trois ans. Ces dispositions excluent en conséquence la possibilité de créer des contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait que la Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 est considérée comme titre de guerre valable pour concourir pour la Légion d'honneur au titre des travaux de concours annuels intéressant les personnels militaires qui n'appartiennent pas à l'armée active.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8307. — M. Becker attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les salariés rapatriés qui précèdent, après leur retour en France, au rachat de leurs cotisations de sécurité sociale « vielliesse » pour la période de leur séjour outre-mer. Il lui demande si ces cotisations de sécurité sociale sont

déductibles des déclarations de revenus des intéressés. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Les cotisations visées dans la question posée par l'honorable parlementaire sont admises en déduction pour la détermination des revenus à raison desquels les intéressés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8326. — M. Dassié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière créée en 1924 par un groupe de sportifs a pour objet : 1° l'acquisition d'une ferme de douze hectares environ et de tous autres terrains ; 2° la prise en location de tous immeubles en vue de les affecter notamment à la pratique des sports ; 3° l'aménagement de ces immeubles en vue de la même destination par la mise en état des terrains et l'édification de constructions. Cette société, depuis sa constitution, a acquis un ensemble de terrains et les a aménagés pour la pratique du golf. Ces terrains et leurs installations sont loués à une association sportive régie par la loi de 1901 ayant pour objet la pratique du golf. Mais ces terrains se trouvent actuellement englobés dans la zone urbaine et, pour cette raison, la société envisage de les échanger contre un autre terrain déjà aménagé pour la pratique du golf, situé dans le périmètre de 35 kilomètres autour de la ville fixé par les statuts ; ce terrain, plus vaste, permettrait l'augmentation du nombre des adhérents sportifs. L'échange aurait lieu moyennant une somme au profit de la société civile immobilière, ladite somme étant destinée à parfaire l'aménagement du terrain et des installations sportives. Les droits locatifs de la société sportive seraient transférés sur le nouveau terrain à recevoir en échange. Compte tenu du fait que le décret du 30 janvier 1964 n'a pas prévu les sociétés sportives dans la nomenclature des exonérations dans le cadre de la taxation sur les plus-values foncières, il lui demande si l'opération envisagée ne lui paraît pas devoir également bénéficier de cette même exonération, étant bien précisé que la société civile immobilière ne se trouve pas dissoute par le fait de cet échange, qu'elle demeure fidèle à son objet, qu'elle n'a jamais fait de bénéfices et que l'échange ne procurera à ses membres aucun avantage pécuniaire, son seul résultat étant l'amélioration des conditions de la pratique du sport. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — Il paraît résulter des termes de la question que les terrains remis à l'échange par la société immobilière qui s'y trouve visée ont été acquis par cette société au moins cinq ans avant cette opération. Si tel est bien le cas, et si la société immobilière dont il s'agit est une société de personnes dont les profits éventuels sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des associés dans les conditions prévues à l'article 8 du code général des impôts à un titre autre que celui des bénéfices industriels et commerciaux, la plus-value résultant de l'échange entre, en principe, dans le champ d'application de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Sans doute, des mesures de tempérament ont-elles été prévues en faveur des sociétés dont l'activité principale est de donner en location ou d'affecter à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel, des terrains à bâtir ou des biens assimilés ; mais le point de savoir si la société dont il s'agit entre dans la catégorie de celles qui sont susceptibles de bénéficier de cette exonération ne pourrait être apprécié que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen du cas particulier. Cette enquête apparaît d'autant plus indispensable que les dispositions de l'article 3 précité ne trouveraient pas à s'appliquer, en tout état de cause, aux plus-values correspondant aux droits attachés aux parts figurant à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés. De même, ledit article ne serait pas applicable si la société civile était passible de l'impôt sur les sociétés en raison de sa forme, de son activité effective ou de son option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ces hypothèses, la plus-value serait soumise, soit en totalité, soit à concurrence des quotes-parts inscrites à l'actif du bilan d'entreprises ou de sociétés, au régime fiscal applicable aux plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés, remarque étant faite qu'en cas d'option pour l'exonération conditionnelle prévue à l'article 40 du code général des impôts, le emploi exigé par ce texte se trouverait soumis aux dispositions restrictives de l'article 5 de la loi précitée du 19 décembre 1963 et du décret n° 64-443 du 21 mai 1964.

8603. — M. Salagnac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au même titre que les ouvriers, ingénieurs, chefs de chantier, commis de ville et pointeaux du bâtiment, la « secrétaire de chantier » d'un ingénieur qui dirige sur place la construction de grands ensembles peut bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 du revenu imposable prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts en application de l'article 83 dudit code, puisque, comme eux, elle remplit les trois conditions suivantes : 1° exercice d'une profession ressortissant à la branche du bâtiment (notamment procès-verbaux des rendez-vous de chantier, réceptions, etc.) ; 2° perception d'une « prime de chantier » en sus du salaire attribué aux secrétaires affectées au siège de l'entreprise ; 3° travail permanent sur les chantiers, dans les baraques provisoires qui sont déplacés sur un autre chantier en fin d'exécution des travaux. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les employés des entreprises du bâtiment visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, qui travaillent en permanence sur les chantiers, peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'égard des ouvriers du bâtiment par l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Toutefois, l'expression

« secrétaire de chantier » n'est pas suffisamment précise pour qu'il soit possible de se prononcer avec certitude dans le cas particulier. Une réponse plus nette ne pourrait être donnée que si l'administration était mise en mesure de faire examiner la situation de l'intéressé.

8667. — M. Charles Germain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un représentant en publicité satisfaisant aux conditions fixées par l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail qui a perçu en 1963 les revenus suivants : d'une part, des commissions sur affaires réalisées, d'autre part, une indemnité de départ à la retraite après de nombreuses années de services, laquelle indemnité était versée en application des dispositions d'une convention collective. Il lui demande si ce contribuable — qui, par ailleurs, n'a pas perçu d'indemnité de clientèle — peut bénéficier de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux représentants en publicité, sur la partie de son indemnité de départ à la retraite qui est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — c'est-à-dire sur la part de son indemnité supérieure à 10.000 F — quel que soit le montant total de ladite indemnité. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Etant bien entendu que le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire satisfait effectivement aux conditions fixées par l'article 29 k du livre I^{er} du code du travail, la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels à laquelle il peut alors prétendre s'applique à l'ensemble des sommes qu'il a perçues à raison de ses fonctions de représentant, y compris, notamment, la fraction imposable de la prime de départ à la retraite.

8819. — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des secrétaires généraux et directeurs des services techniques qui, dans le cadre de la revision indiciaire des fonctionnaires municipaux, attendent toujours qu'une décision soit prise en leur faveur, d'autant plus que M. le ministre de l'intérieur, qui est leur ministre de tutelle, semble favorable à leurs revendications. Pensant qu'il ne s'agit là que d'un retard, il lui demande dans quel délai ils peuvent espérer la parution des arrêtés qui permettront leur reclassement. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Le reclassement indiciaire des secrétaires généraux et directeurs des services techniques vient d'être fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mai 1964, publié au Journal officiel du 5 juin dernier. Ce texte complète l'arrêté concernant les autres personnels municipaux déjà publié au Journal officiel du 17 mars dernier.

INDUSTRIE

8826. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'Industrie que la presse vient de faire état de la mise en chantier par « Electricité de France » d'une centrale nucléaire dans l'Ain. Compte tenu du fait que la nature même du combustible utilisé dans une centrale nucléaire rend celle-ci moins dépendante des facteurs géographiques naturels — mis à part le problème de l'eau servant de refroidisseur — qu'une centrale classique, il lui demande de préciser les motifs pour lesquels ce lieu d'implantation a été choisi. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Les centrales thermiques modernes doivent pouvoir disposer de débits d'eau de réfrigération considérables. En l'état actuel de la technique et à puissance égale, les centrales nucléaires ont besoin de débits encore supérieurs, et seuls des fleuves comme le Rhône, le Rhin, la Loire et, à un degré moindre, la Garonne, possèdent des débits d'étiage suffisants. Pour limiter l'importance des fondations, le sous-sol doit présenter une bonne résistance mécanique. Cette exigence est particulièrement sévère pour les centrales nucléaires dont le poids est très élevé. De plus, la partie Sud du pays est, jusqu'à présent, exportatrice d'énergie en raison de l'importance de ses ressources hydrauliques ; cependant, elle importe de l'énergie d'origine thermique à certaines périodes, notamment pendant les heures creuses d'hiver, tandis que l'énergie produite par les réservoirs pendant les heures de pointes est, pour une grande partie, exportée. Avec l'augmentation prévisible de la consommation dans les années à venir, les importations prendront plus d'importance, et l'intérêt général commande de prévoir, dans la région, un complément qui ne peut être procuré que par un apport d'énergie d'origine thermique ou nucléaire. Ces considérations ont conduit à rechercher l'emplacement d'un site à une distance raisonnable de l'agglomération lyonnaise, sur le cours du Haut-Rhône et, compte tenu de la plus grande souplesse offerte par les centrales nucléaires pour le transport du combustible, à retenir, de préférence, la construction d'une centrale nucléaire. La prospection détaillée du sous-sol, la recherche de terrains de valeur culturelle faible, ont permis de découvrir un site satisfaisant sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas (Ain). Cette localisation, qui trouble le moins possible l'économie agricole, a fait l'objet, de la part de « Electricité de France », d'une demande de déclaration d'utilité publique qui sera soumise prochainement à l'enquête réglementaire.

INTÉRIEUR

9046. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître pour les deux dernières années connues le nombre de voitures et de personnes ayant emprunté dans chaque sens les dix passages frontaliers les plus importants vers la Belgique, le

Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne et l'Angleterre. (Question du 14 mai 1964.)

2^e réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans les deux tableaux ci-annexés qui comportent en réalité 11 postes frontières. En effet, en raison du trafic relativement limité à destination de l'Angleterre, il est apparu opportun d'indiquer le trafic des dix postes frontières terrestres les plus importants, vers la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne. Par ailleurs, en ce qui concerne la frontière franco-suisse, il est précisé qu'un sens unique existe pour les postes de Lysbuchel et de Bourgfelden: les entrées en France se faisant par Lysbuchel et les sorties par Bourgfelden. C'est ce qui explique les différences sensibles constatées entre les entrées et les sorties à ces postes. Toutefois, les chiffres apparaissant malgré ce sens unique à la sortie pour Lysbuchel ou à l'entrée pour Bourgfelden correspondent au mouvement des frontaliers pour lesquels le sens unique n'est pas imposé.

ANNEXE I

Nombre de véhicules ayant emprunté dans chaque sens les passages frontières les plus importants.

	1962		1963	
	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.
Vers la Belgique:				
Halluin	619.000	615.000	485.000	486.000
Blanc-Misseron	460.000	580.000	480.000	630.000
Vers le Luxembourg:				
Evrange	900.000	1.090.000	910.000	1.010.000
Vers l'Allemagne:				
La Brème-d'Or.....	573.000	1.059.000	965.000	351.000
Strasbourg (pont de l'Europe)	1.550.000	1.419.000	1.829.000	827.000
Vers la Suisse:				
Lysbuchel	1.281.000	"	1.183.000	"
Bourgfelden	"	1.408.000	"	1.701.000
Moellesulaz	1.496.000	1.491.000	1.475.000	1.570.000
Vers l'Italie:				
Menton (pont Saint-Louis)	860.000	865.000	875.000	888.000
Vers l'Espagne:				
Le Perthus.....	455.000	455.000	560.000	560.000
Hendaye	483.000	472.000	582.000	575.000
Vers l'Angleterre:				
Calais-port	66.400	61.000	88.800	88.200

ANNEXE II

Nombre de personnes ayant emprunté dans chaque sens les passages frontières les plus importants.

	1962		1963	
	Entrées.	Sorties.	Entrées.	Sorties.
Vers la Belgique:				
Halluin	1.790.000	1.760.000	1.300.000	1.290.000
Blanc-Misseron	1.970.000	1.950.000	2.000.000	2.000.000
Vers le Luxembourg:				
Evrange	1.090.000	1.080.000	990.000	980.000
Vers l'Allemagne:				
La Brème-d'Or.....	1.600.000	1.600.000	1.770.000	1.910.000
Strasbourg (pont de l'Europe)	4.860.000	4.850.000	5.370.000	5.310.000
Vers la Suisse:				
Lysbuchel	1.870.000	770.000	1.820.000	750.000
Bourgfelden	150.000	2.220.000	150.000	2.500.000
Moellesulaz	3.160.000	3.110.000	3.160.000	3.210.000
Vers l'Italie:				
Menton (pont Saint-Louis)	3.060.000	3.970.000	3.050.000	2.900.000
Vers l'Espagne:				
Le Perthus.....	1.650.000	1.740.000	2.290.000	2.280.000
Hendaye	2.910.000	3.210.000	2.529.000	2.590.000
Vers l'Angleterre:				
Calais-port	550.000	500.000	630.000	610.000

9220. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors de l'entrée en France d'un passager d'une ligne aérienne, celui-ci est astreint à remplir une fiche de police. Cette formalité n'est requise ni pour les entrées par la route, ni pour celles qui s'effectuent par chemin de fer. Il lui demande: 1° les raisons qui justifient cette discrimination suivant les moyens de transport utilisés; 2° si une telle formalité est absolument indispensable pour assurer les contrôles de police. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — En réponse à la question posée, il convient tout d'abord de préciser que l'exigence de la fiche de police n'est pas limitée au transport aérien, mais qu'elle existe également sur cer-

tains relations ferroviaires et maritimes. Cette fiche, appelée carte d'embarquement ou de débarquement, si elle correspond bien à une nécessité de contrôle, constitue en outre une facilité pour le voyageur puisqu'elle reproduit les diverses mentions destinées à la police des frontières qui n'ont pas, ainsi, à être recherchées dans le document de voyage. Le passage au poste de contrôle est ainsi abrégé. Néanmoins, dans le cadre de la politique d'assouplissement du régime de circulation des personnes que poursuit le ministre de l'intérieur, la carte d'embarquement a été supprimée, dans un très grand nombre de cas, sur les relations aériennes. Des études se poursuivent en vue d'apporter de nouveaux assouplissements au dispositif actuel du contrôle aux frontières.

JUSTICE

7193. — M. Berger demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui dire quel sera le sort des greffiers d'instance non permanents (en résidence en dehors du siège du tribunal d'instance) titulaires d'un office d'huissier de justice, passée la date du 2 mars 1964, et si un sursis d'application du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 est envisagé. (Question du 8 février 1964.)

2^e réponse. — Le décret n° 64-286 du 2 avril 1964 a modifié l'article 6 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 et prorogé le terme du délai pendant lequel les titulaires d'un greffe d'instance de caractère permanent peuvent continuer à cumuler leurs fonctions avec celles d'huissier de justice ou de notaire. Cette prorogation n'a pas pu être étendue aux greffiers dont l'office a été maintenu à titre provisoire lors de la réforme judiciaire du 2 mars 1959. En effet, les dispositions réglementaires qui permettaient ce maintien pour une période de dix années au plus revêtent un caractère transitoire et ne sont intervenues que pour éviter une cessation d'activité immédiate de leurs titulaires. En conséquence, les officiers publics et ministériels qui cumulent des charges de greffier d'instance provisoire et d'huissier de justice (ou de notaire) viennent d'être invités à opter pour l'une des deux professions.

8699. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice qu'une rente viagère indexée sur le prix du blé fermage consentie en contrepartie de l'aliénation, en octobre 1960, d'une exploitation agricole, a été majorée de 1,26 p. 100 en 1962-1963 et de 1 p. 100 en 1963-1964, alors que le coût de la vie n'a cessé de croître et que la valeur des terres a augmenté de 400 p. 100. Il lui demande: 1° si, cette rente viagère a été majorée conformément aux dispositions législatives en vigueur et en particulier de celles des articles 2 bis et 4 de la loi du 25 mars 1949; 2° dans la négative, dans quelles conditions et selon quels taux elle aurait dû l'être, et notamment si elle aurait pu faire l'objet d'une majoration judiciaire. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, ne s'applique qu'aux rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1959. Dès lors, le titulaire d'une rente ayant pris naissance en 1960, ne peut pas, en l'état actuel de la législation, invoquer le bénéfice de la loi précitée du 25 mars 1949, et notamment des dispositions de son article 4, qui, dans sa rédaction actuelle, prévoit deux mesures destinées à permettre une revalorisation, tant légale que judiciaire, de certaines rentes viagères indexées. Mais, bien entendu, une revalorisation amiable est toujours possible en cas d'accord des parties. Il convient d'ajouter que les modifications successives apportées en 1963 à la loi du 25 mars 1949 ont fait l'objet de divers commentaires (cf. notamment, Defrenois, répert. gén. Notariat, 1963, art. n° 28383 et 28425; Bechade, J. C. P. 1963, Doctrine, n° 1800).

9231. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant a été déclaré en état de règlement judiciaire; et que les opérations de liquidation, sous l'administration d'un syndic, ont été clôturées pour insuffisance d'actif. Il lui demande si, dans ces conditions: 1° l'état de faillite doit être automatiquement prononcé sur le rapport déposé par le syndic; 2° si les créanciers peuvent, par la suite, valablement poursuivre le failli tant dans ses biens que contre sa personne, notamment par saisie-arrêt sur ses appointements. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions de l'article 604, alinéa 1^{er}, du code de commerce que le tribunal, saisi en pratique par une demande du syndic ou de l'administrateur, a la faculté, sur le rapport du juge commissaire, d'ordonner, à quelque époque que ce soit, la clôture des opérations de la faillite ou du règlement judiciaire, si ces opérations se trouvent arrêtées par insuffisance de l'actif. Toutefois, en vertu de l'article 605, alinéa 1^{er}, du même code, cette décision peut être rapportée à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations ou en faisant consigner entre les mains du syndic ou de l'administrateur la somme suffisante pour y pourvoir. L'attention de l'honorable parlementaire est en outre appelée sur les dispositions des articles 573 et suivants du code de commerce relatifs à la conversion du règlement judiciaire en faillite. 2° En application du deuxième alinéa de l'article 604 précité, la clôture pour insuffisance d'actif fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles; il peut, dès lors, notamment, saisir et faire vendre les biens acquis par le débiteur ou pratiquer saisie-arrêt entre les mains de débiteurs de

celui-ci. Il en est ainsi, plus particulièrement, en ce qui concerne les salaires qui seraient dus au débiteur et qui pourraient être saisis dans la limite de la fraction saisissable définie à l'article 61 du livre 1 du code du travail.

9334. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un tribunal de commerce a déclaré un commerçant en faillite, par défaut, sur le vu de traites impayées ne comportant pas de prénom, et en les appliquant à celui porté par l'exploit de l'officier ministériel chargé de signifier la procédure d'assignation. Il lui demande : 1° si l'huissier chargé de signifier l'assignation pouvait ajouter un prénom à sa convenance ou, au contraire, s'il devait respecter le libellé porté sur les effets de commerce en sa possession ; 2° si, dans ce cas, et au vu des effets impayés, le syndic désigné ne devait pas s'inquiéter de la validité de la procédure engagée contre le commerçant non explicitement indiqué, dont le nom patronymique lui-même, indiqué sur lesdits effets, n'était pas celui de la personne poursuivie en faillite. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec certitude l'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Si le cas d'espèce lui était signalé, le garde des sceaux ne manquerait pas de faire procéder à une enquête.

9335. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un jugement a explicitement déclaré un commerçant en faillite, sur le vu d'une assignation signifiée par ministère d'huissier, que les effets de commerce l'ayant provoquée ne comportaient pas le prénom indispensable à identifier le véritable débiteur. Il lui demande : 1° si, lors de la poursuite des opérations de la faillite, le syndic n'avait pas l'obligation de rechercher si le propriétaire de la chose (réparée ou non), qui avait provoqué l'émission des traites en cause, ne devait pas être le seul poursuivi ; 2° si, compte tenu de ce qui précède, le syndic se rendant compte que le véritable débiteur pouvait ne pas être celui déclaré en faillite, ne devait pas en avvertir le tribunal, afin de faire rapporter la décision de ce dernier, soit au moyen d'une requête civile, soit purement et simplement pour le motif que le jugement en déclaration de faillite ne trouvait plus sa base légale d'exécution. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Cette question appelle la même réponse que celle faite ce jour à la question écrite n° 9334 posée par l'honorable parlementaire.

9336. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant, qui a été déclaré par défaut en faillite, a signé, plusieurs mois après, sur la demande de son syndic, un acquiescement en blanc ; et que le syndic aurait daté ledit acquiescement à une date de quatre jours postérieure à celle du jugement déclaratif de faillite. Il lui demande : 1° si cette formalité peut revêtir un caractère délictueux et, dans ces conditions, si elle ne peut pas être considérée comme entachée de nullité ; 2° quels sont, éventuellement, les moyens à employer pour faire constater cet état de fait, porté à la connaissance du failli plusieurs années après. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — 1° L'acquiescement à un jugement est en principe irrévocable, sa validité pouvant toutefois être contestée par celui qui l'a donné, en cas de vice du consentement : erreur, violence ou vol (cf. art. 1109 et suivants du code civil, tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence). Il appartient aux juridictions saisies d'une demande en nullité d'acquiescement d'apprécier souverainement l'existence du ou des vices invoqués. 2° Si, dans le cas d'espèce, le débiteur estimait que son acquiescement était entaché de nullité, il lui serait loisible de saisir la juridiction compétente qui, compte tenu des dispositions de l'article 635 du code de commerce, paraît être, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, le tribunal de commerce. Il y a lieu d'observer que, s'agissant, aux termes de l'article 1117 du code civil, d'une nullité relative, le demandeur ne pourrait agir que dans le délai prévu à l'article 1304 du même code.

RAPATRIES

9580. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des rapatriés que de nombreux rapatriés d'Algérie se voient réclamer par des organismes de crédit des sommes dues au titre de dettes contractées en Algérie, et concernant notamment l'achat de matériel ou de voiture. Le gage ayant été abandonné ou détruit sur place en Algérie, les intéressés se voient menacés de poursuites judiciaires s'ils n'acquiescent pas leurs dettes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour établir une juste répartition des sacrifices. Il ne semble pas équitable, en effet, de voir les pertes supportées en Algérie par les seuls Français originaires de ces régions, alors que les établissements financiers trouveraient les moyens de récupérer les sommes qui leur sont dues. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris en ce qui concerne le problème des dettes des rapatriés les mesures de protection que les circonstances imposaient. La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés permet aux juges d'accorder aux débiteurs de bonne foi

des délais de grâce pouvant atteindre trois ans en un ou plusieurs renouvellements. Les juges pourront également et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée totale ou partielle de toutes mesures conservatoires et de toutes saisies. Enfin la cour d'appel de Montpellier en son audience du 9 juin 1964 a confirmé les cinq jugements rendus par les tribunaux de commerce de Béziers et Perpignan condamnant les compagnies d'assurances à payer les victimes de vol de voitures commis en Algérie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8740. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le métier d'infirmier diplômé ou d'infirmière diplômée a considérablement évolué au cours des vingt-cinq dernières années. Les thérapeutiques modernes : pigures difficiles, surveillance des grands opérés, des grands brûlés, réanimation, respiration artificielle et autres méthodes de soins devenues courantes dans les établissements hospitaliers publics, font que les infirmiers diplômés sont les auxiliaires permanents et indispensables du corps médical. Leur compétence et leur esprit de responsabilité n'ont cessé d'avoir à se manifester plus complètement. Bien entendu, une telle situation confère encore plus de noblesse à la profession d'infirmière ou d'infirmier. Mais le métier en est d'autant plus fatigant, aussi bien sur le plan physique que sur le plan moral. L'insuffisance des infirmières et infirmiers diplômés dans certains établissements hospitaliers est catastrophique. Les praticiens de la médecine hospitalière sont unanimes à reconnaître la gêne apportée à l'exercice de leur mission par le nombre insuffisant du personnel infirmier. Ce sont les malades qui subissent les conséquences inévitables d'une telle situation. Quant aux infirmières et infirmiers diplômés, ils essaient de faire face à leurs responsabilités dans un état de fatigue tel que leur propre santé est souvent sérieusement altérée. Les infirmières et infirmiers diplômés sont très loin d'être suffisamment rémunérés au regard des aptitudes exigées d'eux, des servitudes et des tâches de leur métier. Là réside la cause de la crise de recrutement. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour mieux rémunérer, et doter de conditions de travail et de repos meilleures, les infirmières et infirmiers diplômés ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour former en nombre suffisant les infirmières et infirmiers diplômés dont les hôpitaux de France ont tant besoin. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la rémunération du personnel infirmier, l'arrêté du 2 février 1962 a conduit à une revalorisation sensible des traitements des intéressés. Le ministre de la santé publique et de la population est cependant parfaitement conscient de la nécessité de poursuivre l'effort entrepris dans cette voie. D'autre part, la prime de service accordée au personnel hospitalier par l'arrêté du 13 mars 1962, et dont le régime a été amélioré par l'arrêté du 5 août 1963, représente un avantage non négligeable. Sur le plan de l'aménagement des horaires, il convient d'observer que, si la durée hebdomadaire de travail a été fixée à quarante-cinq heures par le décret du 21 avril 1939, les établissements hospitaliers peuvent procéder librement à la répartition des heures de travail : répartition uniforme sur cinq jours ; répartition uniforme sur six jours ; répartition inégale entre les jours de la semaine, répartition uniforme sur une période de deux semaines consécutives, etc. Les établissements ont donc toute liberté pour retenir la solution qui leur apparaît la plus adaptée aux conditions locales ; 2° a) recrutement : des bourses d'études dont le montant peut atteindre 3.000 F par an sont accordées à des jeunes filles de condition modeste qui désirent entreprendre les études du diplôme d'Etat. Parallèlement, des indemnités compensatrices de salaires peuvent être attribuées à des personnes qui exercent une activité non conforme à leurs aptitudes et abandonneraient leur emploi pour s'orienter vers la carrière d'infirmière. Des sections préparatoires à l'examen d'admission aux écoles d'infirmières sont organisées en vue d'élever le niveau de culture générale des candidates, leur facilitant ainsi l'accès aux études et l'âge d'admission dans les écoles d'infirmières a été abaissée à dix-sept ans huit mois pour réduire le hiatus existant entre la fin des études générales et le début de la formation professionnelle. Enfin, des travaux sont en cours en vue d'établir des tests psychotechniques pour découvrir les candidates qui disposent des qualités nécessaires pour embrasser la profession ; b) moyens de formation : la politique d'accroissement du nombre de places dans les écoles se poursuit. Grâce aux crédits d'équipement pour la création d'écoles nouvelles ou l'extension des écoles existantes, 40 p. 100 du montant des travaux sont pris en charge par l'Etat. La capacité des écoles qui était de 11.000 places environ en 1954 atteindra 15.100 places à la rentrée scolaire d'octobre 1964 à la suite des efforts d'équipement réalisés ces dernières années dans ce domaine. Ces efforts vont s'intensifier en 1965 et la formation des infirmières figurera parmi les objectifs prioritaires du V^e plan (1965-1970). Des subventions de fonctionnement sont également accordées tant aux établissements privés que publics, et une aide toute particulière sera apportée pour la promotion sur le fonds national de promotion sociale.

8803. — M. Privat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le nombre de pharmaciens qui se présentent aux épreuves pour le recrutement des pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est très faible, n'atteignant que la moitié, voire le tiers ou même le quart à peine des places mises au concours. Le recrutement par voie de concours devient ainsi de plus en plus difficile. En outre, à ces

difficultés de recrutement s'ajoutent des démissions relativement nombreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de remédier, avant le prochain concours, à cette situation due, à n'en pas douter, aux conditions peu favorables de rémunération en particulier qui sont offertes aux pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. (Question du 29 avril 1964.)

Réponse. — Le nombre restreint de candidats se présentant au concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien résident des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics n'a pas échappé au ministère de la santé publique et de la population qui vient de mettre à l'étude les mesures propres à remédier à cette situation. Il serait prématuré de préjuger les résultats de cette étude qui seront soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière.

9371. — M. Labéguerie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut lui préciser : 1° la composition du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme du personnel hospitalier ; 2° les textes réglementaires qui fixent la composition de ces organismes ; 3° la situation fonctionnelle du médecin de médecine préventive des hôpitaux par rapport à ces commissions. (Question du 29 mai 1964.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les personnels hospitaliers, les comités médicaux départementaux comprennent deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de chacune des affections ouvrant droit à congé de longue durée. Les personnels des établissements de la Seine et de Seine-et-Oise relèvent du comité médical institué auprès de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ; ce comité peut comprendre, en plus des membres qui composent les comités médicaux départementaux, un chirurgien spécialisé dans les affections tuberculeuses non pulmonaires. Les commissions départementales de réforme, placées sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprennent deux praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste, deux représentants de l'assemblée gestionnaire intéressée et deux représentants du personnel appartenant aux commissions paritaires départementales. Pour ces deux organismes, des suppléants sont désignés en nombre égal. 2° La composition des comités médicaux a été prévue par le décret n° 56-1274 du 14 décembre 1956, par référence aux dispositions de l'article 3 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947. Ce dernier décret ayant été abrogé, il convient de se reporter maintenant aux dispositions du décret n° 59-910 du 14 février 1959 (titre II) portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime de congé des fonctionnaires de l'Etat. La composition des commissions départementales de réforme est fixée par l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958. 3° Les attributions des médecins chargés des services de médecine préventive dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont limitativement énumérées par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960. Elles se situent en dehors des compétences des comités médicaux et des commissions départementales de réforme. Ces praticiens ne sont donc pas appelés à siéger dans ces organismes.

9522. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des cadres hospitaliers, dont les rémunérations insuffisantes risquent d'avoir de graves répercussions sur l'avenir des hôpitaux. Il lui demande : 1° s'il est toujours exact que les indices de rémunération de ces personnels sont toujours au niveau fixé en 1949, alors que la majorité des fonctionnaires et agents des services publics, particulièrement des cadres, ont bénéficié de revalorisations parfois importantes ; 2° dans l'affirmative, de lui préciser quelles mesures sont prévues en faveur de ces personnels et dans quelles conditions ils peuvent espérer une amélioration sensible de leur situation. (Question du 5 juin 1964.)

Réponse. — Les discussions qui étaient en cours au sujet de la situation des directeurs d'hôpitaux entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministère des finances et des affaires économiques viennent d'aboutir. Le projet de décret portant modification statutaire va être soumis prochainement au Conseil d'Etat. En tout état de cause, la révision de la situation de ces personnels ne peut être opérée en dehors des règles générales qui président, dans le cadre de la fonction publique, à la détermination des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat de niveau comparable.

TRAVAIL

9109. — M. Catroux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application des dispositions du régime complémentaire de retraite créé en faveur des travailleurs salariés « non cadres » par les accords conclus entre les organisations syndicales représentatives du travail et les représentants du conseil national du patronat français. Il lui expose comment certains de ces travailleurs se trouvent défavorisés au point de vue de leurs droits par rapport à la plupart d'entre eux. Le droit commun des retraites des salariés est mis en œuvre par la sécurité sociale mais ce régime

général n'assure que 40 p. 100 du salaire moyen à soixante-cinq ans, limité d'ailleurs par le plafond des cotisations. Dans le but d'une amélioration de leur sort et pour permettre au plus grand nombre possible de salariés de bénéficier, lorsqu'ils prennent leur retraite, d'une ressource nouvelle dont la valeur varie dans l'ensemble l'évolution du coût de la vie, fut signé, le 15 mai 1957, entre les organisations précitées, le premier accord qui donna naissance au régime de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.), accord auquel l'agrément ministériel fut donné par arrêté du 20 mai 1957. Le régime étant facultatif, un nouvel accord intervint entre ces mêmes organisations, le 8 décembre 1961, rendant obligatoire l'adhésion de toutes les entreprises de l'industrie et du commerce à une institution de leur choix relevant de l'U. N. I. R. S. à partir du 1^{er} juillet 1962, et généralisant une retraite complémentaire pour tous les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale : personnel ouvrier, personnel mensuel, ou ces deux catégories de personnel. La constitution du régime de l'U. N. I. R. S. n'a pas eu pour objet de concurrencer les régimes de retraites existants ; il répond à une préoccupation de beaucoup plus de valeur. Les promoteurs de l'U. N. I. R. S. ont voulu créer un régime qui puisse avoir une vocation universelle et assurer progressivement le bénéfice d'une retraite complémentaire à tous les salariés qui n'en bénéficiaient pas encore. Le régime de l'U. N. I. R. S., qui est basé sur la technique de la « répartition » et dont le système s'exprime en « points », prend en charge les activités des salariés antérieures à sa création. C'est-à-dire que l'adhésion d'une entreprise à une institution relevant de l'U. N. I. R. S. ouvre le droit à une retraite en faveur des salariés qui ont exercé une activité antérieurement à la création du régime, à la condition que l'intéressé ait effectué trois ans de présence, continue ou non, dans l'entreprise soit existante, soit disparue, entre vingt et un et soixante-cinq ans. Les ayants droit bénéficient alors d'une attribution de « points » gratuits au titre de la reconstitution de carrière. Enfin l'U. N. I. R. S. a voulu être un élément de coordination et de regroupement pour les régimes déjà existants. Or, malgré ces dispositions, certains anciens salariés ne peuvent obtenir la validation de leurs services passés et se voient opposer une fin de non-recevoir soit pour la raison qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie de personnel pour lequel l'employeur a souscrit son adhésion au régime, soit parce que ce même employeur n'appartient pas à une profession relevant du conseil national du patronat français. Dès lors, les intéressés n'ont aucun moyen d'obtenir cette retraite complémentaire pour les services qu'ils ont effectués. En conséquence, et vu l'importance prise par le problème des régimes de retraites complémentaires au cours de ces dernières années, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée. La participation à ces régimes est assurée soit en vertu d'une convention collective, soit en vertu du contrat de travail ainsi qu'il est précisé à l'article 43 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. En conséquence, l'extension à toutes les professions et à toutes les catégories de salariés, d'un régime obligatoire de retraites complémentaires, ne peut être réalisée que par la voie de la négociation collective entre les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives des secteurs d'activité concernés. Elle est subordonnée à la volonté de contracter de ces parties. Il en résulte que certaines professions, en nombre d'ailleurs très limité, n'ont pu encore obtenir un tel avantage et que certaines catégories de salariés peuvent être exclus d'une affiliation à un régime complémentaire lorsque, en raison du caractère facultatif de l'adhésion de l'entreprise, l'employeur détermine librement les catégories de bénéficiaires. Sous le bénéfice de ces observations générales, il est précisé que c'est à l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 qu'il convient exclusivement de se référer pour apprécier l'étendue et les effets de la généralisation des régimes de retraites complémentaires à laquelle tend cet accord. Cette étude ne pourrait trouver place dans le cadre nécessairement restreint d'une question écrite. Mais les indications suivantes peuvent être fournies : cet accord, signé par le conseil national du patronat français, ne peut s'appliquer en principe qu'aux professions représentées par cet organisme et n'a pas eu pour effet d'étendre l'avantage d'une retraite complémentaire à tous les salariés affiliés au régime général de sécurité sociale. A l'intérieur de cette limite, il a, d'autre part, déterminé les catégories professionnelles bénéficiaires de ladite retraite. L'objet essentiel de l'accord a été de fixer les conditions générales de l'obligation pour les entreprises d'adhérer à une institution relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.). Cette association a été créée pour assurer la coordination et la compensation entre ces diverses institutions, dont l'U. N. I. R. S. ne constitue que l'une parmi d'autres, bien qu'il lui soit reconnu un certain caractère préférentiel. Ainsi la situation des salariés visés par l'accord du 8 décembre 1961 en ce qui concerne la validation des services passés ne doit pas être, dans tous les cas, examinée en fonction du règlement de l'U. N. I. R. S. Il faut également tenir compte de ce que le régime de l'U. N. I. R. S. ayant présenté jusqu'en 1961 un caractère facultatif, des situations particulières peuvent en résulter de ce fait. L'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, qui couvre l'ensemble des secteurs d'activité représentés au C. N. P. F. et qui intéresse un nombre considérable de travailleurs, doit contribuer, en raison de son importance, à l'extension du bénéfice de la retraite complémentaire aux entreprises qui restent encore en dehors de son champ d'application. Elle peut d'ailleurs y entrer sous certaines conditions concernant l'adhésion des organisations représentatives des branches d'activité intéressées. Enfin, il convient de

signaler les mesures prises par les pouvoirs publics dans le but de contribuer à l'extension des régimes complémentaires de retraites. La loi du 11 février 1950 a retenu, au nombre des dispositions que peuvent contenir les conventions collectives de travail susceptibles d'être soumises à la procédure d'extension, celles qui tendent à l'établissement de tels régimes; de même, l'ordonnance du 4 février 1959 a institué une procédure sur des dispositions en matière de retraites, dont les effets sont semblables à ceux de l'extension prononcée en application de la loi susvisée.

9287. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines anomalies de la législation et de la réglementation concernant les congés payés des concierges des immeubles à usage d'habitation. C'est ainsi que, notamment, selon l'article 7, § 11, de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956: « Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ». Ces dispositions donnent lieu à deux séries de critiques. D'une part, il est anormal que le concierge assure lui-même son remplacement. D'autre part, le système est onéreux pour l'intéressé. En effet, à Paris et dans la région parisienne pendant la durée du congé, le concierge doit verser à son remplaçant — s'il veut en trouver un — une somme supérieure à celle qu'il perçoit (les 2/16 de sa rémunération totale). Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives en vue de modifier les textes en vigueur afin que, pendant la durée du congé, le remplacement du concierge soit assuré par l'employeur lui-même avec l'agrément du concierge, ou qu'à défaut l'indemnité distincte portée par l'employeur pour la rétribution du remplaçant soit portée au triple de l'indemnité afférente au congé annuel du concierge. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — Sur le premier point. Le remplacement, par les soins du propriétaire, du concierge pendant le congé payé est prévu par l'article 6 de la loi du 13 janvier 1939, relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles. Mais cette mesure n'intervient que dans le cas où le propriétaire refuse d'agréer le remplaçant qui lui est proposé par le concierge lui-même. Il ne semble pas opportun de remettre en cause la disposition suivant laquelle il revient d'abord au concierge personnellement de choisir son remplaçant. En effet, il s'agit pour l'intéressé, en la circonstance, de laisser à une personne la jouissance de son logement et il lui appartient au premier chef d'apprécier à qui il peut faire confiance à cet égard. Sur le second point. L'indemnité allouée au concierge pour rétribuer son remplaçant est fixée, par l'article 5 de la même loi, au double de l'indemnité afférente au congé annuel du concierge abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8983. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, d'ores et déjà, plus aucune place n'est disponible sur les lignes desservant la Corse pour la période des vacances. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le départ des fonctionnaires salariés, ainsi que de leur famille, bénéficiant de congés payés fixés par leurs administrations ou leurs employeurs courant juillet et août, et désirant se rendre dans leur département d'origine: la Corse. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Actuellement la Compagnie générale transatlantique, en dehors des périodes de pointe, qui se situent du 30 juin au 5 juillet et 25 juillet au 10 août, est en mesure de fournir des places en toutes classes à destination de la Corse. A l'intérieur des dates indiquées ci-dessus il est néanmoins encore possible d'obtenir des places de 4^e classe, mais il ne faut pas prétendre embarquer sa voiture automobile à bord du même navire. Le problème général des relations maritimes avec la Corse se pose de la façon suivante: tenant compte des enseignements tirés de la saison estivale 1963 dont les caractères essentiels ont été la nouvelle augmentation du nombre de passagers et le progrès enregistré dans les secteurs de Marseille et de Nice, la Compagnie générale transatlantique a procédé à une augmentation importante du nombre de voyages assurés par des navires de forte capacité passagère. C'est ainsi que les paquebots *Ville-d'Oran*, *Ville-de-Marseille* et *Ville-de-Tunis* seront affectés à la desserte exclusive de la Corse pendant la saison estivale. Sur les relations Marseille-Ajaccio et Marseille-Bastia la moyenne des départs hebdomadaires est de cinq, assurés principalement par des paquebots du type « Ville... ». De Nice, huit voyages hebdomadaires répartis entre Ajaccio, Bastia et la Balagne sont prévus, et aux périodes d'extrême affluence des départs supplémentaires seront assurés. Il en résulte que pour le seul sens du continent vers la Corse du dernier samedi de juin au troisième samedi d'août: 148.331 places sont mises à la disposition de la clientèle, contre 142.000 en 1963. On peut donc considérer qu'avec un étalement raisonnable des congés il est toujours possible de se rendre en Corse par voie maritime pendant la saison estivale. Pour l'avenir il est déjà possible d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'en plus de l'effort annuel croissant fait pendant la période estivale un nouveau car-ferry sera mis en service début juin 1965, suivi d'un second vraisemblablement en juin 1966.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

8566. — 21 avril 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les canaux d'arrosage des Pyrénées-Orientales sont, pour la plupart, en très mauvais état. Or, ces canaux sont d'une importance vitale pour les cultures d'été, période au cours de laquelle la sécheresse sévit dans des conditions souvent désastreuses. La solidité et l'étanchéité de ces canaux ont particulièrement souffert des inondations et pluies torrentielles de novembre 1962 et septembre 1963. Il lui demande: 1° quels crédits globaux ont été affectés au département des Pyrénées-Orientales pour la réparation de ses canaux, au cours des années 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964; 2° quelles associations syndicales d'arrosage, citées nommément, ont bénéficié d'une subvention d'Etat au cours de ces mêmes années.

8601. — 21 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, durant plusieurs années, des travaux de prospection ont été effectués sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère pour la recherche de gisements d'uranium. L'un de ces gisements, situé dans la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse, a été exploité pendant quelques années par la Compagnie française des minerais d'uranium, mais, depuis quelques mois, l'extraction d'uranium est réduite et une partie du personnel a été licenciée. Il lui demande: 1° quelle est l'importance de la teneur des gisements d'uranium découverts dans le département de la Lozère; 2° pour quelle raison ces gisements sont inexploités; 3° pour quelle raison la Compagnie française des minerais d'uranium a réduit son activité; 4° dans le cadre du V^e plan, quelles mesures il compte prendre pour développer l'extraction de l'uranium et son utilisation à des fins pacifiques.

8602. — 21 avril 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le sous-sol lozérien recèle divers gisements de sulfate de baryum, antimoine, plomb argentifère, uranium, etc., actuellement inexploités. D'autre part, des projets d'ensembles hydro-électriques ne peuvent être réalisés, faute de crédits. La réouverture des petites mines, l'exploitation des richesses du sous-sol, la réalisation de nouveaux barrages permettraient d'enrayer l'exode catastrophique des populations du département de la Lozère. Il lui demande quelles sont les affectations de crédits prévues concernant plus particulièrement la troisième tranche du complexe hydro-électrique du Chassezac, et quelles mesures il compte prendre pour donner au département de la Lozère la base industrielle nécessaire afin d'enrayer le mouvement de dépopulation.

8607. — 21 avril 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement aurait récemment accepté d'augmenter notablement les importations de conserve de fruits et légumes en provenance des Etats-Unis. L'autorisation porterait sur 4.500 tonnes de conserves de fruits et sur un certain tonnage d'asperges et de pruneaux; de plus ce contingent progresserait chaque année pour aboutir à une libération totale en 1967. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, si cette concurrence ne risque pas d'être défavorable aux producteurs et aux conserveurs français; 3° tout spécialement, quelles en seront les répercussions sur la culture de l'asperge dans le département des Landes.

8651. — 23 avril 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il y a lieu de penser des informations selon lesquelles l'union nationale des étudiants de France, sous le couvert de la mutuelle nationale des étudiants de France, aurait entrepris l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'ambassade d'une République populaire. Il lui demande notamment: 1° s'il lui semble opportun d'autoriser la caisse des dépôts et consignations à accorder à l'U. N. E. F. un prêt de 1 million de francs pour cette acquisition alors que les difficultés financières de cet organisme lui interdisent de satisfaire les demandes les plus urgentes des collectivités locales; 2° s'il lui paraît normal que les organismes de sécurité sociale consentent à cette association une subvention de 800.000 francs pour lui permettre cette acquisition au moment où le déficit de la sécurité sociale ne cesse de s'accroître; 3° si de telles opérations sont compatibles avec le mémoire que le préfet de police a déposé le 9 mars 1964 devant le conseil général de la Seine, mémoire adopté par cette assemblée dans sa séance du 25 mars 1964, et aux termes duquel la préfecture de police souhaite acquérir ledit immeuble pour le regroupement de certains de ses services. Il lui fait observer à ce propos que les domaines auraient estimé le prix de l'immeuble à 1.440.000 francs plus une marge de 10 p. 100 pour les frais de négociation, ce qui est nettement inférieur au prix d'acquisition envisagé par l'U. N. E. F. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'U. N. E. F., dont les activités sont souvent étrangères au but qu'elle déclare poursuivre, ne puisse se livrer à une telle opération immobilière.

8668. — 23 avril 1964. — **M. Barnlaudy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 a institué un comité supérieur consultatif d'aménagement foncier chargé de susciter et coordonner toutes les actions pouvant accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement. Compte tenu de la complexité des problèmes que pose la réorganisation foncière agricole, il apparaît indispensable de procéder à la consultation régulière d'un organisme représentatif de la profession et de permettre ainsi que s'institue une collaboration fructueuse entre les professions et les organismes techniques chargés de réaliser les opérations de remembrement et d'aménagement rural. Il lui demande : 1° quel rôle est attribué actuellement au comité créé par le décret du 20 décembre 1954 susvisé et quelle est la fréquence des réunions de ce comité ; 2° quels sont les autres moyens dont disposent les professionnels pour participer sur le plan national aux décisions concernant l'orientation à donner à l'aménagement des structures foncières agricoles.

8672. — 23 avril 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le Premier ministre** que dans plusieurs communes du département de la Seine se construisent, en grand nombre, des baraquements appelés bidonvilles, qui abritent des travailleurs et des familles immigrés : Algériens, Italiens, Marocains, Espagnols, Portugais et des originaires d'Afrique noire. On constate la prolifération des bidonvilles sur plusieurs points du département, particulièrement depuis quelques mois et malgré les efforts des municipalités pour l'empêcher. Cette situation n'est pas sans présenter des dangers pour l'hygiène et la sécurité, aussi bien pour les occupants que pour le voisinage, les incendies étant assez fréquents. Le département de la Seine a, depuis plusieurs années, accompli un grand effort financier pour construire des centres de transit destinés à abriter des célibataires et des familles algériennes mais, aujourd'hui, l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour aboutir à un résultat tangible dépasse les possibilités départementales, d'autant plus que, comme pour les communes, la responsabilité d'un tel état de fait ne saurait lui incomber. Il est par contre incontestable que l'accueil des travailleurs immigrés relève du ressort de l'Etat qui est seul habilité, en application de conventions conclues entre la France et d'autres pays, à s'assurer que les travailleurs immigrés et leurs familles disposeront, à leur arrivée en France, du logement qui leur est nécessaire. En outre, la contribution apportée à l'économie générale par l'activité de ces travailleurs et le profit qu'en retire le patronat devraient conduire à imposer à celui-ci des charges particulières en ce domaine. Il lui demande les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour mettre fin à une situation aussi déshonorante et pour procurer, sans que cela porte préjudice aux familles françaises à la recherche d'un logement, les habitations convenables au logement des travailleurs immigrés contraints à s'expatrier de leur pays d'origine.

8676. — 23 avril 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quels sont les villages des Pyrénées-Orientales sur le territoire desquels il est possible de produire des V. D. N. à appellation contrôlée ; 2° pour chacune de ces localités : a) quel est le nombre d'hectares déclarés comme produisant des V. D. N. à appellation contrôlée ; b) quel est le nombre de déclarants ; c) quelle est la production globale de chacune d'elles.

9089. — 19 mai 1964. — **M. Alduy**, se référant à la réponse donnée le 14 mars 1964 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question écrite n° 6776 du 18 janvier 1964 sur la situation des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France » qui, en raison de leur décès, n'ont pu réclamer les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et obtenir la reconsidération de leur carrière administrative, lui fait observer que cette réponse, à son avis, ne correspond nullement à la question posée : l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 contenait, en effet, deux séries de dispositions, mais l'indication donnée paraît très incomplète. Par décret n° 46-747 du 18 avril 1946, ce texte s'appliquait : a) aux candidats aux services publics et à la fonction publique (sûreté nationale et polices d'Etat) empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre. Ceux-ci d'ailleurs ont obtenu le report de leur nomination dans l'emploi, la date de ce report de nomination ayant été calculée en considération de la durée de l'empêchement des intéressés ; b) aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. L'exposé des motifs du projet de loi établi par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** paraissait suffisamment clair pour qu'aucune confusion soit possible, quant aux titres et aux qualités des personnes visées par le texte proposé. Il ressort nettement qu'il ne s'agit pas de tous les fonctionnaires décédés avant d'avoir pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, mais des fonctionnaires « Morts pour la France », décédés au cours de la période d'empêchement. Qui pourrait croire que le général de Gaulle, président du gouvernement provisoire de la République française à l'époque, en signant cette ordonnance, le 15 juin 1945 à Paris, ait voulu écarter de l'application de ce texte les fonctionnaires « Morts pour la France » durant leur éloignement de leur administration par suite d'événements de guerre, et « Morts pour la France » en captivité, en déportation, en exil, aux combats clandestins ou non, dans les maquis, les F. F. I., les F. F. L., les F. F. C., etc., sous prétexte qu'il s'agissait de leur

donner un « avantage supplémentaire » qui ne pouvait se concevoir, selon la réponse du 14 mars 1964, que pour les fonctionnaires en activité. L'exposé des motifs du projet de loi établi par le ministre des anciens combattants est d'ailleurs explicite : « Il est incrotable, cependant, que l'intention du législateur — le général Charles de Gaulle — était d'accorder à tous les fonctionnaires placés, à un moment quelconque, dans les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, la réparation du préjudice de carrière subi du fait de la guerre. C'est pourquoi il apparaît nécessaire, pour des raisons de stricte équité, de permettre aux veuves de guerre intéressées de demander la révision de leur pension de réversion pour tenir compte du préjudice de carrière subi par leur mari. Tel est l'objet du présent projet de loi. » La notion « avantage supplémentaire » apparaît pour le moins troublante lorsqu'on sait qu'il s'agit de fonctionnaires « Morts pour la France » au cours de la période d'empêchement qui, en guise d'avantage supplémentaire, ont fait, pour sauver l'honneur de la France, en « supplément » à leurs efforts et à leurs souffrances, le sacrifice suprême de leur vie. Il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de ce projet de loi, en liaison avec **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, **M. le ministre des anciens combattants** et **M. le ministre de l'intérieur**, projet de loi dont l'acceptation permettra de mettre fin à une injustice qui n'a que trop duré.

9091. — 19 mai 1964. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes rurales qui doivent effectuer des travaux de construction de réseaux d'égouts sont obligées — en raison du faible montant de la subvention qui leur est accordée et du coût très élevé de ces travaux — de contracter des emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations à des taux de 5,25 p. 100 ou de 5 p. 100 suivant la durée de remboursement du prêt. Par ailleurs, les caisses de crédit agricole consentent aux communes des prêts à long terme au taux de 3 p. 100 pour des travaux dits « d'assainissement de villages ». Il lui demande d'indiquer ce qu'il convient d'entendre par cette expression « assainissement de village » et s'il ne serait pas possible, en raison des faibles ressources des communes rurales ayant moins de 2.000 habitants, d'autoriser celles-ci à contracter des emprunts au taux de 3 p. 100 auprès des caisses de crédit agricole pour financer leurs travaux de construction d'égouts, ceux-ci pouvant, semble-t-il, être considérés comme travaux d'assainissement.

9092. — 19 mai 1964. — **M. Jaillon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 219, alinéa 3, du code général des impôts, dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle sont taxées exclusivement au taux de 10 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions peuvent s'imputer sur ces plus-values des pertes d'exploitation antérieures, fiscalement encore déductibles, et laquelle des deux formules suivantes doit être retenue : 1° compensation de ces pertes avec les plus-values imposables, le solde éventuel étant imposé au taux de 10 p. 100 ; 2° compensation des pertes antérieures avec le cinquième du montant des plus-values, le solde imposable étant taxé au taux de 50 p. 100.

9093. — 19 mai 1964. — **M. Fréville** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 7-111, 3°, 4° et 5° alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiaire pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui sont consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. ; que toutefois, le bénéfice de ces dispositions n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural. Il résulte de la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 4014 de **M. Ch. Naveau** (*Journal officiel*, débats Sénat, du 3 mars 1964, page 55) que, pour calculer la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural, on doit tenir compte de la surface des terres appartenant déjà au preneur, même s'il ne les exploite pas. Il lui demande : 1° si un preneur n'exploitant que trente hectares, mais possédant en nue-propriété vingt hectares en plus des trente hectares exploités, est tenu de payer les droits de mutation pour la surface dépassant le maximum prévu pour le département d'Ille-et-Vilaine (quarant hectares) ; 2° si un preneur n'exploitant que trente hectares, et possédant en toute propriété vingt hectares non exploités par lui en plus des trente hectares exploités, est tenu de payer les droits de mutation pour la surface dépassant le maximum prévu pour le département d'Ille-et-Vilaine ; 3° comment il convient de calculer la surface des terres appartenant au preneur dans le cas où la femme de celui-ci possède des biens propres ; 4° comment il convient de tenir compte, dans le calcul de la surface des terres appartenant au preneur, d'un bien dépendant de la communauté, entre l'acquéreur et son épouse.

9095. — 19 mai 1964. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 49-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, un décret doit fixer les conditions dans lesquelles le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts pourra être ramené à 4,20 p. 100 (soit 7 p. 100 taxes locales comprises) en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Le retard apporté à la publication de ce décret est d'autant plus fâcheux que les agriculteurs n'ont pas obtenu la parité des avantages déjà accordés à l'industrie et au commerce qui, pour certaines acquisitions préalablement agréées, bénéficient du tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100 taxes comprises) — avantages dont le champ d'application a été étendu par le paragraphe 1 de l'article 49 de la loi du 15 mars 1963. En outre, il convient de noter que l'article 48, deuxième alinéa de cette dernière loi prévoit la possibilité d'un abaissement général de 9,20 p. 100 (soit 12 p. 100 taxes locales comprises) du droit de mutation applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux — ce qui réduit d'autant l'effet de la détaxation accordée aux agriculteurs pour les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité de leur exploitation. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître prochainement le décret permettant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 49-11 de la loi du 15 mars 1963 susvisée et si, en attendant cette parution, les agriculteurs sont autorisés à présenter aux services des impôts des actes d'acquisition conclus sous la condition suspensive de la mise en application dudit article 49-11.

9096. — 19 mai 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte de la réponse donnée à la question écrite n° 5869 de M. Bourguet (*Journal officiel*, Débats A. N. du 8 février 1964) que l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, ne peut être accordée au conjoint de l'exploitant preneur en place. Or, l'article 1751 nouveau du code civil (art. 19 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962) a promu au rang de colocataire d'un local d'habitation l'épouse d'un preneur et, par ailleurs, cet article est inclus dans une section du code civil traitant des « règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux ». D'autre part, l'assimilation au preneur en place de son conjoint et de ses descendants, quant au droit d'achat de la ferme, est suffisamment reconnue par la loi (art. 793, alinéas 2 et 3 du code rural) pour que ces bénéficiaires du droit de préemption puissent acheter directement la ferme dans la pratique (*Jcl. civil* n. 1763-1778, Fasc. KI n° 87). On conçoit mal, dans ces conditions, comment le refus d'accorder l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement peut être, dans l'état présent des textes et de leur interprétation, opposé à l'enfant d'un fermier âgé ou au conjoint plus jeune d'un fermier désireux d'accéder à la propriété de l'exploitation. Maintenir une telle position aurait pour effet d'annuler les efforts du ministère de l'agriculture en faveur de l'accession de jeunes agriculteurs à la propriété de l'exploitation, notamment pour une certaine politique du crédit, liée par les soins du département des finances lui-même à l'octroi de l'avantage fiscal. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas que l'enfant et le conjoint du preneur en place doivent, lorsqu'ils acquièrent l'exploitation louée, être admis aux avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur en place, titulaire du droit de préemption.

9097. — 19 mai 1964. — M. Louis Michaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension proportionnelle n'est acquis qu'après quinze années accomplies de services militaires effectifs. En application de ces dispositions, un militaire interné pour fait de résistance le 25 mai 1944 et déporté dans un camp de concentration du 15 septembre 1944 au 2 avril 1945, date de son décès, après avoir effectué quatorze ans, trois mois et onze jours de services militaires, n'avait pas acquis lors de son décès le droit à l'attribution d'une pension proportionnelle, et son épouse n'a pu prétendre au bénéfice de la réversion d'une telle pension. Celle-ci s'est vu attribuer une rente viagère à laquelle s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 1948, une allocation viagère calculée conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948; allocation qui n'a fait l'objet depuis lors d'aucune augmentation par suite d'un second mariage de l'intéressée. Cependant, certaines catégories de militaires dégagés des cadres avant d'avoir atteint les quinze années de services effectifs exigés pour l'ouverture du droit à pension proportionnelle ont bénéficié de un ou deux ans de bonifications leur permettant de prétendre à une pension proportionnelle. Il semble anormal que, pour les militaires morts en déportation, après avoir vaillamment combattu dans la Résistance, aucune compensation n'ait été prévue de manière analogue à ce qui a été fait pour les militaires dégagés des cadres, permettant de faire prendre en compte, pour la constitution de leur droit à pension, les bénéfices de campagnes dont ils peuvent justifier, et d'accorder à leurs veuves soit une modification des bases de liquidation de leur allocation viagère, soit la transformation de cette allocation en une pension de réversion d'une retraite proportionnelle. D'autre part, alors que depuis plusieurs années, toutes les catégories de rentes viagères du secteur public ou privé ont bénéficié de majorations successives, tenant compte de l'augmentation continue du coût de la vie, il semble difficilement acceptable que seules demeurent invariables les allocations viagères accordées aux veuves remariées

de fonctionnaires en contrepartie des cotisations qui ont été versées par l'intéressé pendant toute la durée de ses services. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'insérer des dispositions visant à supprimer ces anomalies dans le projet de loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires qui doit être soumis au vote du Parlement au cours de la prochaine session parlementaire.

9099. — 19 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une quête est organisée sous son égide chaque année sur la voie publique, au compte de la « Journée du Bleu de France », le 10 mai. Il lui demande : 1° comment elle s'effectue ; 2° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 3° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 4° dans quelles conditions les fonds sont répartis ; a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 5° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9100. — 19 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, sous égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Campagne du Bleu de France », le 11 novembre. Il lui demande : 1° comment elle s'effectue ; 2° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 3° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 4° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local.

9101. — 19 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires étrangères que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte de la « Semaine nationale pour la campagne mondiale contre la faim ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : a) sur le plan national ; b) sur le plan départemental ; c) sur le plan local ; 6° quelles sont les règles officielles d'utilisation des fonds recueillis sur la voie publique.

9103. — 19 mai 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 1^{er} février 1964 à sa question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963, relative à l'indemnisation d'un propriétaire de pavillon englouti par suite d'un affaissement de terrain qui s'est produit le 26 novembre 1963 à Sevran (Seine-et-Oise), laisse entier le problème posé. L'équité, comme le souci d'une administration égale pour tous les citoyens s'opposent à ce que les dispositions du décret du 22 juillet 1961 et de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1961 ne bénéficient pas à tous ceux qui, si ce n'est les circonstances de temps et de lieu, se trouvent dans une situation comparable à celle des bénéficiaires expressément visés par lesdits textes. Il lui demande si, dans le cas exposé dans sa question écrite n° 6273 du 10 décembre 1963, il entend prendre ou proposer les mesures propres à rendre applicables à ce cas les dispositions susvisées.

9105. — 19 mai 1964. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'anciens harkis et victimes d'attentats terroristes rassemblés au centre d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne). Près de deux ans après l'indépendance de l'Algérie, ces Français rapatriés, grands invalides, veuves, épouses de disparus, orphelins, etc., n'ont pas encore pu faire reconnaître leurs droits à réparation et ne sont plus secourus par le ministère des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer : a) le nombre des personnes actuellement hébergées au camp de Bias, susceptibles d'être prises en charge par les services du ministère des anciens combattants ; b) le nombre de dossiers liquidés à la date du 15 mai 1964 ; c) s'il n'envisage pas d'ordonner un examen prioritaire de ces dossiers.

9106. — 19 mai 1964. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu des nationalisations de terres appartenant aux ressortissants français en Tunisie, il ne lui paraît pas opportun de faire cesser, en guise de mesure de rétorsion, les importations de vins en provenance de Tunisie. Cette mesure soutiendrait les marchés méridionaux du vin, particulièrement déprimés en ce moment.

9111. — 19 mai 1964. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société en état de règlement judiciaire, qui a continué son exploitation d'une façon bénéficiaire, se verrait dans l'obligation d'arrêter son exploitation contre le gré de la majorité des créanciers chirographaires et au préjudice certain de tous les créanciers, dont le Trésor. La totalité des seuls créanciers chirographaires, présents ou représentés, obtiendrait les majorités requises prévues par les articles 589 et 592 du code de commerce. Mais, si l'on inclut dans le calcul du quorum les créanciers privilégiés, le Trésor s'abstenait de voter, le quorum prévu par les articles précités ne pourrait être atteint. Il lui demande de lui préciser dans ce cas : 1° si le Trésor s'abstient de voter, même si son préjudice est évident, du fait

d'instructions administratives impératives ; 2° si le Trésor s'abstient de voter parce qu'il se considère comme ne faisant pas partie de la masse des créanciers pour les sommes privilégiées dues, lesquelles, alors, ne doivent pas entrer dans le calcul du quorum.

9113. — 19 mai 1964. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la convention collective du 18 décembre 1963 concernant la nouvelle classification des personnels de la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il envisage d'en autoriser prochainement la mise en application. Il souligne que toute mesure tendant à remettre en vigueur, pour ces personnels, les abattements de zone de salaires, dont la suppression a déjà été consacrée par des conventions antérieures, aboutirait à vider l'accord du 18 décembre 1963 de l'essentiel de son contenu. Une telle restriction serait d'ailleurs contraire à la politique du Gouvernement, qui vise à la suppression des zones de salaires, ainsi que l'a maintes fois déclaré publiquement **M. le ministre du travail**.

9114. — 19 mai 1964. — **M. Lecornu** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le classement des secrétaires généraux de mairies, des secrétaires généraux adjoints et des directeurs avait été fixé, en 1948, par assimilation aux emplois des préfetures. Pour une ville de 40.000 à 80.000 habitants, le classement de ces cadres administratifs était le suivant, en ce qui concerne les secrétaires généraux adjoints : échelle de 375-510 en 1948 portée, en novembre 1959, à 520, alors que la commission nationale paritaire proposait, en 1958, 430-585 et celle du 4 décembre 1962, 500-600. Depuis 1948, la seule amélioration accordée a donc été une majoration de 10 p. 100 d'indice net en échelon exceptionnel, ce qui ne permet pas aux hauts fonctionnaires partis en retraite avec l'indice 510 de bénéficier d'une augmentation de celle-ci, contrairement à ce qui se passe pour les fonctionnaires des préfetures et de l'enseignement. Insistant sur cette anomalie flagrante, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que l'assimilation retenue par la commission nationale paritaire pour les emplois administratifs supérieurs, tant en 1958 qu'en 1962, soit prise en considération, de telle sorte que soit rétablie une parité admise par l'État lors du reclassement général.

9115. — 19 mai 1964. — **M. Marquand-Gairard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 établit une taxe de 15 p. 100 sur le montant des plus-values dégagées dans la vente d'immeubles ou de fractions d'immeubles acquis depuis moins de cinq ans. Or, un nombre important de sinistrés de guerre ont reconstruit l'immeuble détruit après 1959, donc depuis moins de cinq ans, et ils s'inquiètent de savoir si cette mesure leur serait applicable en cas de vente de leur bien reconstruit. Dans l'affirmative, sur quoi l'administration pourrait-elle baser l'estimation du prix d'entrée dans le patrimoine : serait-ce sur le volume du devis à l'identique utilisé. Mais ce volume, fonction des coefficients d'adaptation départementaux, n'a cessé de varier depuis dix-huit ans, de sorte qu'on ne voit pas la possibilité d'établir une estimation valable. D'ailleurs, l'ensemble des lois sur les dommages de guerre pose le principe que la reconstruction reproduit le bien antérieur au sinistre et, comme conséquence, impose le report des baux antérieurs au sinistre sur l'immeuble reconstruit. De même, si ces immeubles étaient soumis aux taxes sur les plus-values, les sinistrés ayant construit après 1959, c'est-à-dire ceux dont le dommage s'est le plus prolongé, seraient plus mal traités que ceux ayant été reconstruits les premiers, lesquels échapperaient à la plus-value du fait que leur acquisition serait antérieure de plus de cinq ans. Également les servitudes imposées à la reconstruction par les impératifs des associations syndicales, du préfinancement, des servitudes nouvelles de l'urbanisme et de divers autres faiseurs ont obligé certains sinistrés à accepter des solutions différentes de leurs désirs et de leurs besoins. Enfin, il n'est pas possible ici de présumer une intention spéculative lors de l'achat. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il ne pense pas qu'il y a lieu de considérer la revente par les sinistrés de leurs biens reconstruits comme une opération à laquelle la loi du 19 décembre 1963 et les décrets subséquents ne doivent pas s'appliquer.

9116. — 19 mai 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : les ingénieurs topographes en activité du service de la topographie et de la propriété foncière en Algérie ont été intégrés dans les cadres du service du cadastre par décret n° 61-1360 du 12 décembre 1961, précisé par arrêté ministériel du 31 janvier 1963. Se référant au précédent concernant leurs collègues des services topographiques marocain et tunisien, bénéficiaires du décret n° 58-135 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les ingénieurs topographes d'Algérie en retraite demandent, dans l'esprit et le texte de la lettre 1013 en date du 10 mars 1961 du ministre des finances et des affaires économiques (delle publique), qu'un décret d'assimilation aux cadres du cadastre soit publié sans retard en leur faveur, condition indispensable pour leur ouvrir le droit à la révision de leur pension de retraite. Il lui demande s'il compte donner une juste satisfaction au personnel en cause en publiant d'urgence un décret d'assimilation. Il lui signale que le nombre des intéressés doit s'élever à une cinquantaine d'agents environ.

9117. — 19 mai 1964. — **M. Tomesini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens a pour activité habituelle et unique la vente d'immeubles qu'elle a fait construire. Le commerce de son mari constitue la source normale des revenus de l'intéressée. Il lui demande si, dans ce cas précis, les plus-values réalisées seront assujetties au prélèvement libératoire de 15 p. 100.

9118. — 19 mai 1964. — **M. Tomesini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un particulier exerçant une profession libérale sans rapport avec la construction et l'immobilier en général construit, grâce au financement de tiers, un groupe d'immeubles à usage d'habitation. Il lui demande si, lors de la revente des immeubles achevés, le prélèvement libératoire de 15 p. 100 sera applicable.

9122. — 19 mai 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, le 1^{er} mai, de nombreux voyageurs français et étrangers n'ont pu, en raison des encombrements au départ de l'autoroute du Sud, atteindre l'aéroport d'Orly en temps utile pour prendre l'avion dans lequel une place leur avait été retenue. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, pour éviter le retour d'incidents très préjudiciables à notre réputation dans certains pays étrangers, de faire réserver, les jours d'affluence, et jusqu'à l'embranchement d'Orly, la file de gauche de l'autoroute en question pour les personnes se rendant à l'aéroport, par une procédure analogue à celle qui vient d'être appliquée sur les quais de la Seine.

9126. — 19 mai 1964. — **M. Kroepfle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963, toutes les personnes qui interviennent plus ou moins directement et à des titres divers dans la production et la livraison d'immeubles d'habitation sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : 1° si une entreprise industrielle, qui met exceptionnellement une partie de son personnel à la disposition de l'une de ses filiales en vue de l'édification d'un immeuble d'habitation, doit facturer obligatoirement la taxe sur la valeur ajoutée sur la redevance forfaitaire qui lui est réglée par sa filiale, à l'exclusion de la taxe sur les prestations de services ; 2° de fournir toutes précisions sur les options « chiffre d'affaires » qui seraient fiscalement possibles dans l'espèce envisagée.

9129. — 19 mai 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une entreprise de transports qui se voit informée par son agent d'assurances que la compagnie qu'il représente ne renouvellerait pas son contrat d'assurance « transport public voyageurs » et « transport public marchandises » si elle n'acceptait pas un nouveau contrat en hausse de 30 p. 100, soit 18.000 francs de plus par an. D'autre part, les impôts municipaux, du fait de l'augmentation des centimes, se trouvant dans la commune presque doublés, l'entreprise doit prévoir également une hausse de la patente d'environ 4.500 francs, auxquels s'ajouteront bien entendu l'augmentation annuelle des salaires avec les charges qui en résultent. Autrement dit, cette entreprise, qui groupe environ 20 employés, voit ses frais généraux augmenter mensuellement d'environ 4.000 francs. Il est évident que, si le Gouvernement laisse se produire de tels abus et si notamment le ministre des finances permet aux compagnies d'assurances d'augmenter aussi brutalement leurs tarifs, les entreprises ne pourront pas sans danger supporter l'ensemble de ces charges, et que le plan de stabilisation risque alors d'être sérieusement compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces abus.

9130. — 19 mai 1964. — **M. Poncelet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-969 du 20 septembre 1963, prenant effet du 1^{er} janvier 1962, et permettant la majoration de la prime de rendement des personnels forestiers qui, hors de leurs attributions normales, apportent leur concours aux communes n'ont pas encore été mises en application. Il résulte de cet état de choses de nombreuses difficultés pour les communes forestières qui, depuis plus de deux ans, ne sont pas en mesure de rémunérer les services que les agents forestiers leur ont, à bon droit, rendus. Il lui demande s'il ne pourrait hâter l'intervention des textes d'application du décret susvisé. Considérant, d'autre part, que les primes maxima allouées aux personnels subalternes ne permettent pas de rémunérer de la totalité des services rendus par ces agents lorsqu'ils dirigent les exploitations forestières communales, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'autoriser un relèvement sensible de ces primes maxima, lui rappelant que, contrairement à ce qui se passe dans le département des Vosges où la situation signalée est préoccupante, les agents forestiers des départements alsaciens peuvent cumuler la prime de rendement et l'indemnité d'exploitation en régie. Il appelle son attention sur les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour les communes forestières de l'accumulation de nouveaux délais et du maintien des taux actuels pour les personnels cités, les communes en cause tirant l'essentiel de leurs ressources de leurs bois et forêts.

9131. — 19 mai 1964. — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 793 du code rural, l'exploitant preneur en place, déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure au maximum déterminé par arrêté sur avis de la commission des baux ruraux, ne peut bénéficier du droit de préemption. Ce preneur se trouve donc privé de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 janvier 1963, au profit des exploitants titulaires du droit de préemption pour la fraction du bien acquis n'excédant pas la limite du cumul. Ainsi, dans un département où la superficie maximum déterminée sur avis de la commission des baux ruraux est égale à 20 hectares et dans lequel la limite de cumul est fixée à 70 hectares, le preneur déjà propriétaire de 19 hectares bénéficie d'une exonération totale de droits d'enregistrement pour une acquisition de 51 hectares, alors que le preneur déjà propriétaire de 20 hectares ne peut bénéficier d'aucune exonération pour l'acquisition d'une superficie supplémentaire, si petite soit-elle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale qui inciterait à envisager soit une harmonisation de la législation, soit l'adoption de solutions administratives plus libérales.

9135. — 20 mai 1964. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand paraîtra le texte instituant la gratuité partielle des livres scolaires. Il lui demande en outre s'il est bien exact que seuls les élèves des classes de sixième et de cinquième des lycées classiques et modernes pourront effectivement bénéficier de l'aide de l'État. S'il en était ainsi, les élèves des collèges d'enseignement général et des cycles d'observation, dont les familles ont généralement des ressources plus modestes que ceux fréquentant les lycées classiques et modernes, se verraient dans l'obligation d'acquiescer par eux-mêmes leurs livres scolaires, à moins que les municipalités ne s'en chargent. De toute façon, cela serait regrettable. Aussi il lui demande s'il compte faire en sorte que la mesure soit effective pour tous les élèves fréquentant des classes de sixième et cinquième.

9142. — 21 mai 1964. — M. Spéale expose à M. le ministre du travail la situation des cadres rapatriés d'outre-mer en regard de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. L'article 21, annexe 1, de ladite convention collective, stipule que pour les périodes de services accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1945 dans un lieu de travail situé sur le territoire de la France métropolitaine et en dehors des communes de la région parisienne énumérées au tableau C, le salaire effectif de l'intéressé est majoré forfaitairement de 10 p. 100. Un grand nombre de cadres sont rentrés en métropole depuis une dizaine d'années par suite des mesures de décolonisation. La caisse des cadres leur oppose l'article 21 et se refuse de majorer de 10 p. 100 les émoluments qu'ils ont perçus outre-mer avant 1945. La convention collective n'est pas égale pour tous puisqu'elle pénalise ceux qui ont œuvré à l'expansion française souvent au détriment de leur santé. Au surplus, il est déduit par la caisse des cadres sur les appointements des intéressés la tranche soumise aux cotisations de sécurité sociale alors que cette institution n'existait pas outre-mer. Enfin, la caisse des cadres se refuse à calculer les droits des affiliés à une pension de retraite à soixante ans au coefficient normal et s'en tient à l'âge de soixante-cinq ans. En résumé, l'afflux en France de cadres ayant servi outre-mer appelle une révision de la convention collective de 1947, rédigée par des métropolitains pour des cadres métropolitains. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à des anomalies parfois douloureuses pour ceux qui, après avoir participé à l'œuvre civilisatrice de la France, se retrouvent à un âge avancé devant de pénibles problèmes; n'ayant ni sécurité sociale sinon contre paiement par le cadre de la part de l'employeur et de la sienne propre (loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961), ni retraite suffisante en raison des clauses discriminatoires contenues dans la convention collective de 1947.

9143. — 21 mai 1964. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des militaires de carrière atteints du cancer. Bien que les causes ou origines de cette maladie ne soient pas encore exactement déterminées, les militaires qu'elle frappe doivent apporter la preuve qu'elle a été contractée en service ou à l'occasion du service pour bénéficier de l'imputabilité. Les services du ministère des armées acceptant cependant comme présomption suffisante le fait de l'avoir fait constater sur un théâtre d'opérations extérieures, cela constituant une mesure de bienveillance, mais non une preuve. Compte tenu de l'impossibilité où se trouvent les intéressés d'apporter la preuve requise — et le ministère de faire la preuve contraire — et afin que ces militaires ne soient pas injustement lésés, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder un préjugé favorable et d'admettre le cancer dans la nomenclature des maladies pouvant être imputées au service.

9144. — 21 mai 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat peut être sollicité par tout propriétaire pour des travaux dans les locaux à usage d'habitation loués ou destinés à la location et passibles du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers en faveur du fonds. Il lui demande de lui indiquer : 1° le montant des sommes encaissées

par le fonds national d'amélioration de l'habitat au titre de ce prélèvement : a) dans l'ensemble des départements; b) dans le Morbihan; 2° le montant des sommes mises à la disposition des propriétaires pour travaux : a) dans l'ensemble des départements; b) dans le Morbihan.

9148. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, par question écrite n° 890 du 5 février 1963, il lui a demandé de mettre à la disposition du public le jardin du musée de Cluny. Les motifs mis en avant pour refuser cette affectation, tenant à la sécurité des collections du musée et à celle des promeneurs, ne sont pas décisifs : il y a des musées dont les collections n'ont pas besoin d'un glacis protecteur, soigneusement clos, en plein jour, et il est très facile d'isoler la zone des fouilles de la zone accessible aux promeneurs. Si la stérilisation d'un magnifique espace vert au cœur de Paris était admissible au XIX^e siècle, elle ne l'est plus en 1964. Des centaines d'enfants jouent dans les vieilles rues du 6^e et du 5^e arrondissement, envahies de surcroît par les voitures; les boulevards Saint-Michel et Saint-Germain connaissent une circulation incessante. Il n'est pas pensable que la situation actuelle puisse se prolonger. Aussi il lui demande instamment s'il ne pourrait pas faire procéder à un nouvel examen de cette affaire.

9149. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les textes en vigueur prévoient la présence d'un ascendant et d'un descendant ou de deux conjoints dans le personnel directeur d'un même établissement d'enseignement du second degré (professeur ou principal, censeur et intendant) et, dans la négative, s'il estime que de telles situations doivent être admises.

9150. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de faire connaître à quelle date seront réouvertes au public les stations du métropolitain fermées en 1939 et qui le sont restées. Il lui signale tout particulièrement l'intérêt de rouvrir la station « Rennes ».

9151. — 21 mai 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial sont déductibles du montant des revenus assujettis à l'impôt, mais seulement dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable. De ce fait, seules des sommes modestes peuvent être déduites. Aussi il lui demande s'il a l'intention de relever la limite actuelle et de la porter à un niveau supérieur, par exemple à 1 p. 100, ce qui favoriserait très certainement l'action de beaucoup d'œuvres qui contribuent au bien public.

9152. — 21 mai 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux personnes physiques constituent une société (loi de 1938) répondant au paragraphe I^{er} de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, pour l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 150 appartements. Au stade où la vente en l'état futur d'achèvement est assimilée à une vente d'immeubles achevés, les associés cèdent l'intégralité de leurs parts. Il lui demande si les plus-values sur cessions de parts peuvent bénéficier ou non du prélèvement libératoire de 15 p. 100.

9153. — 21 mai 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière régie par la loi du 28 février 1938 s'est constituée en 1953 pour l'achat d'un terrain et la construction sur ce terrain d'un immeuble à usage d'habitation. L'achèvement de l'immeuble a eu lieu en 1956. Un acte de cession de parts, intervenu en 1954 dans ladite société, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Il lui demande quels sont les droits à payer en 1964 pour réparer cette omission.

9154. — 21 mai 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 exclut du prélèvement libératoire à 15 p. 100 le promoteur, tout en maintenant ce régime de faveur pour le particulier qui réalise même à titre habituel des cessions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, s'il répond aux conditions posées par le paragraphe IV de l'article 28. Il lui demande quel critère précis permettra de les différencier fiscalement.

9155. — 21 mai 1964. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que quatre ans après la parution du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, l'arrêté prévu par l'article 26, alinéa 11, qui doit garantir le déroulement de carrière des anciens élèves du centre d'études supérieures de la sécurité sociale, n'a pas encore paru. Il lui demande quelles sont les raisons techniques ou autres qui retardent la parution de cet arrêté et à quelle date il pense qu'il pourra être pris.

9156. — 21 mai 1964. — **M. Antoine Caill** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le paiement des droits de vente à 11,20 p. 100 plus taxes, soit ensemble 14 p. 100 sur la vente faite à un propriétaire « A » à son fermier « B » de plusieurs parcelles d'une superficie totale de 93 ares 30 centiares dans un département où la superficie minimum, pour l'application du statut du fermage, est de un hectare, mais observation faite que ces parcelles de 93 ares 30 centiares faisaient partie d'une ferme de 11 hectares, entièrement louée à « B », dont partie, deux hectares environ, a été acquise par l'Etat en 1962, et dont une autre partie, 8 hectares environ, a été acquise par « B » en 1963, et aussi dans laquelle le preneur s'est rendu acquéreur en 1963 d'une superficie de 8 hectares environ, l'administration venant prétendre que le locataire n'aurait plus de droit de préemption sur les 93 ares, superficie inférieure au minimum départemental, et par suite ne pourrait plus prétendre aux exonérations accordées par les lois du 8 août 1962. Il semble cependant qu'il s'agisse toujours du même bail, relevant à l'origine du statut du fermage et qu'il reste sous le même statut jusqu'à son expiration qui devait échoir le 29 septembre 1970.

9158. — 21 mai 1964. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à de multiples reprises il a attiré son attention sur les conditions dans lesquelles certaines organisations politiques avaient la possibilité d'utiliser la cour de la Sorbonne dans des conditions n'ayant que de très lointains rapports avec les problèmes universitaires. Il lui demande une nouvelle fois : 1° dans quelles conditions ont pu se tenir les 24 avril et 12 mai 1964, dans l'enceinte de la Sorbonne, des manifestations au cours desquelles plusieurs dirigeants d'organisations politiques ont pris la parole ; 2° quelle valeur doit être attachée aux affiches placardées à l'intérieur de la Sorbonne et dans lesquelles le recteur de l'université de Paris rappelle cette interdiction ; 3° quelles mesures il compte prendre pour interdire le renouvellement de tels faits.

9159. — 21 mai 1964. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre du travail** que les mères célibataires, se trouvant souvent dans des situations très difficiles, ne sont en général pas suffisamment informées des différentes mesures prises en leur faveur et destinées : 1° à les aider à élever leur enfant elles-mêmes dans les meilleures conditions ; 2° à trouver, ainsi que leur enfant, leur place normale dans la société ; 3° à leur assurer un soutien moral, et dans certains cas même à prévenir l'abandon de l'enfant. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'envisager la mise au point, en accord avec **M. le ministre de la santé publique** et de la population, d'un ouvrage destiné à l'information des mères célibataires et qui leur serait remis dès leurs premières démarches, c'est-à-dire au moment de leur envoi de déclaration de grossesse à leur caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales. L'ouvrage en question leur étant remis par les soins de l'un de ces deux organismes ou par l'intermédiaire d'une assistante sociale spécialisée dans le dépistage des futures mères non mariées. Cet ouvrage pourrait, dans une première partie, indiquer à la future mère, outre les différentes démarches destinées à l'obtention des allocations prénatales, la possibilité d'hébergement en maison maternelle dès avant la naissance de l'enfant, puis en hôtel maternel avec l'enfant pendant plusieurs mois après la naissance. Un certain nombre de renseignements d'ordre pratique seraient ensuite mentionnés : 1° allocation mensuelle pouvant être versée dès avant la naissance de l'enfant (art. 43 du code de la famille) ; 2° allocation d'enfant secouru (art. 47 du même code) pouvant être accordée pendant plusieurs années, dans certains cas pendant tout l'âge scolaire, c'est-à-dire dix-sept ans ; 3° possibilité d'obtenir un secours des premiers soins sous forme d'aide financière immédiate ; 4° aide dans la recherche d'un travail rémunérateur ; 5° possibilité du placement de l'enfant chez une nourrice dépendant du service d'aide à l'enfance du département ou dans un établissement relevant de la caisse d'allocations familiales ; 6° éventuellement, aide dans l'action intentée en recherche de paternité. Enfin, une mention spéciale devrait insister sur la nécessité d'un acte spécial de reconnaissance de l'enfant, beaucoup de mères célibataires ignorant que le fait pour elles de déclarer leur enfant ne sous-entend pas que l'enfant est, de ce fait, automatiquement reconnu. Beaucoup d'entre elles ignorent également la possibilité qui leur est offerte de se faire établir un livret de famille et, pour celles âgées de plus de trente-cinq ans, la possibilité d'adopter leur enfant et de régulariser ainsi tant la situation de l'enfant que la leur.

9160. — 21 mai 1964. — **M. André Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les mères célibataires, se trouvant souvent dans des situations très difficiles, ne sont en général pas suffisamment informées des différentes mesures prises en leur faveur et destinées : 1° à les aider à élever leur enfant elles-mêmes dans les meilleures conditions ; 2° à trouver, ainsi que leur enfant, leur place normale dans la société ; 3° à leur assurer un soutien moral, et dans certains cas même à prévenir l'abandon de l'enfant. Il lui demande si, dans cette optique, il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'envisager la mise au point, en accord avec **M. le ministre du travail**, d'un ouvrage destiné à l'information des mères célibataires et qui leur serait remis dès leurs premières démarches, c'est-à-dire au moment de leur envoi de déclaration de grossesse à leur caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales, l'ouvrage en question leur étant

remis par les soins de l'un de ces deux organismes ou par l'intermédiaire d'une assistante sociale spécialisée dans le dépistage des futures mères non mariées. Cet ouvrage pourrait, dans une première partie, indiquer à la future mère, outre les différentes démarches destinées à l'obtention des allocations prénatales, la possibilité d'hébergement en maison maternelle dès avant la naissance de l'enfant, puis en hôtel maternel avec l'enfant pendant plusieurs mois après la naissance. Un certain nombre de renseignements d'ordre pratique seraient ensuite mentionnés : 1° allocation mensuelle pouvant être versée dès avant la naissance de l'enfant (art. 43 du code de la famille) ; 2° allocation d'enfant secouru (art. 47 du même code) pouvant être accordée pendant plusieurs années, dans certains cas pendant tout l'âge scolaire, c'est-à-dire dix-sept ans ; 3° possibilité d'obtenir un secours des premiers besoins sous forme d'aide financière immédiate ; 4° aide dans la recherche d'un travail rémunérateur ; 5° possibilité du placement de l'enfant chez une nourrice dépendant du service d'aide à l'enfance du département ou dans un établissement relevant de la caisse d'allocations familiales ; 6° éventuellement, aide dans l'action intentée en recherche de paternité. Enfin, une mention spéciale devrait insister sur la nécessité d'un acte spécial de reconnaissance de l'enfant, beaucoup de mères célibataires ignorant que le fait pour elles de déclarer leur enfant ne sous-entend pas que l'enfant est, de ce fait, automatiquement reconnu. Beaucoup d'entre elles ignorent également la possibilité qui leur est offerte de se faire établir un livret de famille, et pour celles âgées de plus de trente-cinq ans, la possibilité d'adopter leur enfant et de régulariser ainsi tant la situation de l'enfant que la leur.

9161. — 21 mai 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre du travail** que, suivant les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1963, 2^e partie (loi n° 63-156 du 23 février 1963), les personnes de nationalité française ayant exercé une activité professionnelle non salariée et résidant ou ayant résidé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, peuvent cotiser volontairement pour acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse. L'application de ces dispositions étant subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique, il lui demande si, compte tenu de la date relativement ancienne des dispositions précitées, le texte attendu doit paraître dans un proche délai.

9169. — 21 mai 1964. — **M. Morlevat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui communiquer le nombre de commis des différentes administrations de son ministère qui, recrutés le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9170. — 21 mai 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* du 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960 ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9177. — 21 mai 1964. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de la forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Or, les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande

y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas jusqu'alors fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Hors la question même de la forclusion qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus ; 2° s'il n'envisage pas, plus généralement, la levée des forclusions.

9182. — 21 mai 1964. — M. Etienne Fajon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa lettre du 30 mai 1963 concernant les conditions déplorables d'hygiène et de surpeuplement dans lesquelles vivent certains africains à Saint-Ouen, il lui avait précisé que ses « services étudiaient avec les ministères intéressés des projets de convention d'immigration que le Gouvernement pourrait être amené à conclure avec les Etats intéressés. En tout état de cause, ajoutait-il, mon département va s'efforcer dans les années à venir de mettre en place l'équipement social qui peut être utile pour l'élément de population dont il s'agit ». Or, depuis cette époque, aucune disposition n'a été prise et la situation de ces personnes a empiré, au point que certaines d'entre elles sont entassées à 70 dans des appartements de 3 pièces. Il lui demande : 1° à quel moment les dispositions dont il fait état dans sa lettre du 30 mai 1963 entreront en vigueur ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier un état de fait déplorable et qui n'a que trop duré.

9183. — 21 mai 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les commis des eaux et forêts, recrutés dans ce corps alors qu'il était en voie d'extinction (soit pendant les années 1949 à 1958), n'ont jamais bénéficié de l'intégration d'adjoint forestier, lesdits emplois d'adjoints forestiers n'ayant jamais été annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si une telle omission peut être réparée, puisque le décret n° 49-1611 du 2 décembre 1949 a autorisé la transformation des emplois de commis et commis principaux en un nombre égal d'emplois d'adjoints forestiers.

9185. — 21 mai 1964. — M. Balmigère expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les services auxiliaires, accomplis par les fonctionnaires antérieurement à leur titularisation, ne sont pas pris en compte pour l'avancement. Il s'agit là d'une anomalie qui cause un préjudice certain aux intéressés, surtout à ceux qui sont entrés tardivement dans les cadres. Il lui demande s'il a l'intention de prendre l'initiative de dispositions législatives et réglementaires pour mettre fin à cette situation. Un précédent intéressant existe d'ailleurs, dont il serait possible d'envisager l'extension : la loi du 3 avril 1950 qui permet, sous certaines conditions, la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire.

9186. — 21 mai 1964. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt que présentent pour certains crédiérentiers, les dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, qui regardent comme dettes d'aliments : du point de vue de leur indexation sur le niveau général des prix et des salaires, les rentes viagères constituées entre particuliers. Il lui demande si, compte tenu de ces dispositions et de l'amputation du pouvoir d'achat des rentes viagères de l'Etat, il a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale des mesures tendant à instituer un système honnête et efficace d'indexation des rentes viagères de l'Etat, lesquelles ont indiscutablement, dans la grande majorité des cas, le caractère de dettes d'aliments ; dans l'affirmative, à quelle date ; dans la négative, pour quelles raisons.

9187. — 21 mai 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75 de la loi du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il convient de faire entre la fraction des arrérages correspondant au revenu et celle qui, représentant le remboursement du capital, est désormais exonérée de l'impôt sur le revenu. La part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du crédiérentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et non pas de celui atteint lors de la perception des arrérages. Cette base d'imposition ne serait pas discutable si la valeur réelle de la rente constituée depuis des années n'avait pas varié. Mais la dépréciation monétaire est un fait à considérer. Il importe de rappeler que c'est le plus lourd et le plus injuste des impôts, que c'est le prélèvement le plus dommageable à la rente puisqu'il en résulte une amputation définitive de son pouvoir d'achat. Plus ancienne est la rente, plus considérable est l'amputation. Il lui demande s'il envisage de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963 précitée, afin que

la fraction de la rente viagère soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit déterminée forfaitairement selon l'âge du déclarant lors de la perception des arrérages ; des dispositions dans ce sens contribueraient à améliorer le pouvoir d'achat des rentiers viagers âgés, lequel ne cesse de s'amenuiser.

9188. — 21 mai 1964. — M. Odro expose à M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise Empacel, 49, rue Réaumur, à Paris, vient de décider le licenciement de 80 p. 100 de son personnel. Cette entreprise est un bureau d'études employant plus de 100 ingénieurs, cadres, techniciens et employés spécialisés dans l'étude de la construction d'usines de production de papier. Le motif invoqué est la non-réalisation d'un marché très important avec l'Indonésie, ceci pour des raisons politiques et diplomatiques auxquelles le personnel, est évidemment étranger, mais dont il supporte les conséquences. Plutôt que de prospecter d'autres marchés et de rechercher d'autres débouchés, la direction préfère licencier la quasi-totalité du personnel, jetant à la rue ces travailleurs très qualifiés. Ces licenciements en entraîneront d'autres, en particulier chez Neypic, à Grenoble, qui travaille avec Empacel. Ces licenciements ont un caractère arbitraire et illégal, étant donné que le comité d'entreprise n'a pas été informé de la situation jusqu'au moment des licenciements, que la direction a refusé à plusieurs reprises de réunir le comité d'entreprise et de lui communiquer les bilans ainsi que le prévoit la législation. Les lettres de licenciement ont été envoyées aux employés de l'entreprise sans l'accord de l'inspection du travail. Il lui demande s'il ne pense pas intervenir d'extrême urgence pour que soient annulés tous les licenciements. Il est en effet possible à cette entreprise de conserver toute son activité. En attendant la passation de nouveaux marchés qui procureraient du travail à Empacel, les grandes sociétés qui figurent dans le conseil d'administration de cette entreprise, dont plusieurs sont des groupes puissants, tels que Baocok et Wilcox, Fives-Lille-Cail, les forges et chantiers de la Méditerranée, etc., qui ont largement profité de l'activité d'Empacel, sont en mesure de maintenir l'activité de cette entreprise.

9190. — 22 mai 1964. — M. Bord demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître, par département : 1° le nombre d'agents de toute catégorie, titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels, en service à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et dont le personnel titulaire relève du décret du 20 mai 1955 portant statut général des personnels hospitaliers ; 2° le nombre d'agents auxiliaires de toute catégorie recrutés avant le 10 novembre 1955 et en fonctions à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, affiliés à l'N. G. R. A. N. T. E. ; 3° le nombre d'agents de toute catégorie, titulaires ou non titulaires, en fonctions à la date du 1^{er} novembre 1963 dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, classés, d'une part, en 6^e classe, d'autre part, en 5^e classe, affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

9191. — 22 mai 1964. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 6024, à laquelle il a été répondu par la voie du *Journal officiel* (débat A. N.) du 4 janvier 1964. Cette question visait à étendre les dispositions de l'article 262 K du code général des impôts à la glace carbonique destinée à la réfrigération des produits alimentaires. La réponse faisait état de l'impossibilité, en l'état actuel des textes, d'étendre le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 262 K aux ventes de glace carbonique, même lorsqu'elle est destinée à la réfrigération des produits alimentaires. Revenant sur ce problème, il fait valoir que la glace carbonique est de plus en plus employée pour la conservation et le transport de produits alimentaires grâce à son grand pouvoir frigorigène et à son action antimicrobienne. Il lui fait remarquer qu'une proposition de loi d'origine parlementaire tendant à compléter l'article 262 K du code général des impôts en remplaçant l'expression « glace hydrique » par « glace hydrique et glace carbonique » ne pourrait être prise en considération car elle irait à l'encontre de l'article 40 de la Constitution. Il lui demande donc si, compte tenu des arguments avancés, il ne lui semble pas souhaitable que le Gouvernement dépose un projet de loi visant à étendre le bénéfice de l'article 262 K du code général des impôts à la glace carbonique lorsqu'elle est destinée à la réfrigération des produits alimentaires.

9192. — 22 mai 1964. — M. Duflof attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dans laquelle se trouvent placées les sociétés de transports routiers lorsqu'elles utilisent des tracteurs dit tracteurs de secours, dans le but de pallier toute défaillance de leur matériel. La taxation de ces sociétés s'effectue de la façon suivante : 1° taxe proprement dite : taxe pour tous véhicules circulant à l'intérieur de la zone courte, assujettis soit en régime semestriel, soit en régime journalier ; 2° surtaxe : taxe beaucoup plus importante que la taxe proprement dite. Elle concerne tous les véhicules exerçant une activité en dehors de la zone courte, assujettis également au régime semestriel ou journalier. Lorsque les véhicules d'une société roulent constamment en zone longue, ils se trouvent donc assujettis au régime semestriel zone longue, à l'exception des tracteurs de secours roulant plus ou moins journellement à l'intérieur de la zone courte et partiellement en zone longue en remplacement d'autres tracteurs. Ces sociétés, lorsqu'elles ont adopté pour ces

tracteurs de secours le régime semestriel pour la taxe, estiment que la surtaxe ne devrait pas être payée, étant donné que ces tracteurs se rendent en zone longue uniquement en remplacement des tracteurs assujettis à la surtaxe en régime semestriel. En cas de remplacement, l'administration des contributions indirectes admet la substitution d'un tracteur à l'autre une fois par semestre, de telle sorte que les sociétés en cause doivent verser une surtaxe journalière chaque fois qu'un de leurs tracteurs sort de la zone en remplacement d'un autre tracteur. Cette disposition paraît illogique puisque ces tracteurs ne sortent en zone longue qu'uniquement en remplacement des tracteurs payant déjà cette surtaxe. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en cause de telle sorte qu'en cas d'arrêt d'un tracteur assujetti à la zone longue, le tracteur de secours qui le remplace n'ait aucune taxe supplémentaire à payer. Pour éviter des abus, il suffirait d'exiger que le chauffeur de ce tracteur de remplacement présentât, en cas de contrôle, le récépissé de déclaration et la carte grise du tracteur immobilisé.

9193. — 22 mai 1964. — **M. Krey** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les colons français touchés par les réquisitions de domaines agricoles que vient de mettre en œuvre le Gouvernement tunisien. Il lui demande en particulier s'il compte utiliser à cette fin les fonds précédemment mis à la disposition du Gouvernement tunisien et dont la suppression a été récemment annoncée.

9194. — 22 mai 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des armées** que les anciens des forces françaises libres, employés dans un arsenal militaire avant 1940, ont bénéficié, dans leur avancement, d'un échelon de solde supplémentaire en leur qualité d'anciens combattants et de deux autres échelons au titre des F. F. L. Par contre, les anciens F. F. L. recrutés dans un arsenal après 1945 n'ont bénéficié que d'une bonification d'un échelon de solde correspondant à leur qualité d'anciens combattants. Il lui demande : 1^o s'il envisage d'accorder aux anciens F. F. L. recrutés après 1945, comme il l'a fait pour ceux recrutés avant 1940, une bonification de deux échelons d'ancienneté du fait de leur qualité de F. F. L. ; 2^o dans la négative, s'il ne serait pas possible d'accorder aux intéressés au moins un échelon de bonification au titre de combattants volontaires de la Résistance.

9197. — 22 mai 1964. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions directes est fondée, au cours de la vérification de la comptabilité d'un ancien ayant démissionné en 1959, à la suite de la réforme judiciaire de 1958, à incorporer la prime de 4.000 francs — prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 — au prix de cession de la charge, en vue de déterminer la plus-value de cession et ce, en vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, qui vise des indemnités intervenues à l'occasion de la cession.

9198. — 22 mai 1964. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients des nombreuses oppositions entre le droit privé et le droit fiscal, même dans des matières où la logique et le bon sens ne justifient aucune divergence. Il lui signale à cet égard les anomalies qui résultent de la taxation au prélèvement de 1.50 p. 100 sur les réserves de la charge constatée en fin d'exercice par les sociétés pour tenir compte du droit légal du personnel aux congés payés. Au point de vue comptable, le plan comptable général range ce dernier droit dans les « Charges à payer », en précisant que, dans ce compte, est compris en particulier « le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés » (page 111 de l'édition 1957). Ledit plan explique (pages 125 et 126) que l'enregistrement des charges au fur et à mesure qu'elles se produisent ne fait pas ressortir « le montant exact des charges qui se rapportent à l'exercice ». Il en est surtout ainsi des charges qui se rapportent à l'exercice considéré, tout en n'étant enregistrées qu'au cours d'un exercice ultérieur. A ce sujet encore, le plan comptable mentionne notamment « le montant des droits acquis par le personnel à la clôture de l'exercice au titre des congés payés » (page 126), ce montant devant être porté au débit des charges par le crédit du compte « Charges à payer ». La fraction courue des congés payés entre le 1^{er} juin et la date de clôture de l'exercice doit à juste titre figurer dans les charges non pas seulement probables de l'exercice, mais certaines et nettement précisées. Au point de vue du droit commercial, le bénéfice qu'une société constaterait sans prendre en considération le droit acquis du personnel aux congés payés serait un bénéfice partiellement fictif et pourrait entraîner, en cas de répartition de dividendes, le délit de distribution de dividendes fictifs. Certes, le Conseil d'Etat n'a pas accepté cette manière de voir et, par plusieurs arrêts, a refusé l'admission parmi les charges déductibles d'une provision pour congés payés. Cette jurisprudence est d'autant plus étonnante que, d'après le code général des impôts, sont mêmes déductibles les provisions pour pertes et charges simplement probables. D'autre part, l'administration fiscale, se basant sur l'autonomie du droit fiscal, peut invoquer que des dispositions s'imposant obligatoirement en comptabilité et en droit privé ne peuvent avoir pour conséquence de priver le Trésor du droit de percevoir un impôt dans les conditions dans lesquelles il a été institué. Or, l'obligation comptable pour chaque entreprise de tenir compte dans les charges d'un exercice des droits aux congés payés

se rapportant à cet exercice a été prescrite pour toutes les entreprises ayant procédé à la révision de leur bilan. En effet, si le plan comptable général n'avait d'abord qu'une portée au point de vue fiscal, ce n'est plus vrai depuis le décret n° 58-723 du 7 août 1958. Depuis ce décret, même au point de vue purement fiscal, il y a nécessité de rétablir le montant exact des charges se rapportant à un exercice d'après les principes établis par le plan comptable. A l'article 7 dudit décret, on peut lire que « les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement ». Ils comprennent notamment les comptes enregistrés les charges à payer. Le lien entre les prescriptions fiscales et les prescriptions comptables est ainsi solidement établi : les comptes de régularisation doivent enregistrer les charges à payer et celles-ci ont à tenir compte de toutes les dépenses non encore payées à la fin de l'exercice considéré. Il résulte de plusieurs litiges entre le fisci et les contribuables que l'administration, en matière de prélèvement sur les réserves des sociétés, continue à ignorer entièrement le décret n° 58-723 du 7 août 1958, et qu'elle réclame ce prélèvement également sur les droits acquis aux congés payés, poste obligatoire de charges aussi bien au point de vue du droit privé que dans le domaine du droit fiscal. Au surplus, même si le poste « Charges à payer » pouvait réellement, en ce qui concerne les droits acquis aux congés payés, être considéré comme une réserve, il s'agirait d'une réserve dont la constitution est imposée par une disposition législative et réglementaire, à savoir par le décret n° 58-723 du 7 août 1958 et par le plan comptable général. En d'autres termes, il s'agirait d'une réserve qui, aux termes des dispositions légales régissant le prélèvement sur les réserves, est formellement en dehors du champ d'application de ce prélèvement. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux services fiscaux afin que ceux-ci ne s'opposent plus à l'application d'une disposition claire et formelle de la législation fiscale.

9200. — 22 mai 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a fait connaître son intention de prendre en considération les propositions de la commission Lorain et d'accorder des exonérations fiscales plus larges à certains revenus qui sont liés à la valeur de la monnaie, et en particulier aux revenus provenant des obligations. Il lui demande si des mesures de cet ordre s'appliquent aux rentes viagères de l'Etat et notamment aux anciennes rentes viagères qui ont été majorées en vertu de dispositions législatives nécessaires, étant observé que ces majorations ne constituent que des réparations très insuffisantes qui consacrent déjà une lourde dépréciation.

9202. — 22 mai 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que si le montant du plafond, fixé par l'arrêté du 5 avril 1963 pris en application de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 relatif au régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, peut être considéré comme « ayant été fixé à un chiffre suffisamment élevé » en ce qui concerne le créancier célibataire, veuf ou divorcé, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un créancier marié puisqu'on lui applique le même plafond que celui retenu pour une personne seule. Dans ce cas, en effet, le montant du plafond est ramené à 5.000 francs par personne au lieu de 10.000 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie qui défavorise la famille, en précisant soit par la modification de l'arrêté précité, soit par une circulaire d'application, que le montant du plafond de 10.000 francs s'entend par personne, et que pour un ménage il est de 20.000 francs.

9205. — 22 mai 1964. — **M. Cornut-Gentile** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la tarification des terrains de camping instituée en application de la circulaire ministérielle du 17 avril 1963, n° D 5. LC 2/571, provoque dans l'hôtellerie de plein air des Alpes-Maritimes une baisse de tarif de 5 à 20 p. 100, dont l'avantage n'est que factice parce que, dans la pratique, cette tarification est finalement très préjudiciable à la qualité de l'accueil. La connaissance exacte de la situation conduit à penser qu'il serait judicieux de soumettre les terrains de camping de la Côte d'Azur à une tarification raisonnable mais plus souple, s'inspirant des trois considérations suivantes : 1^o coût élevé des terrains touristiquement bien placés, qui est loin d'être compensé par une saison plus longue ; 2^o normes d'équipement et de fonctionnement plus sévères en vigueur dans cette région ; 3^o nécessité d'encourager l'accueil des « caravanners » étrangers, clientèle valable et croissante qui, actuellement, est détournée vers l'étranger faute d'équipement rentable pour la recevoir ; il lui demande s'il n'est pas possible que délégation de compétence soit donnée aux préfets de cette région pour fixer une tarification des terrains de camping qui tiennent compte des impératifs spéciaux à la Côte d'Azur.

9206. — 22 mai 1964. — **M. Cazenave**, rappelant à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'acquisition d'un cyclomoteur marchant à plus de 50 kilomètres à l'heure oblige le conducteur à passer un permis A. 1, lui demande, afin d'inciter les jeunes conducteurs de tout engin à deux roues motorisé à passer ce permis, s'il ne serait pas possible de décider que la possession du permis A. 1 dispense les candidats aux permis A et B des épreuves

théoriques propres à ces deux permis et qui font l'objet du permis précité. Une telle mesure pourrait ainsi encourager tous les conducteurs de véhicules à deux roues à passer ce permis et donc à étudier le code de la route, répondant ainsi au but poursuivi, à savoir une plus grande sécurité routière.

9207. — 22 mai 1964. — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 661 du code civil concernant la mitoyenneté, tel qu'il a été modifié par la loi n° 60-464 du 17 mai 1960, est souvent, semble-t-il, mal interprété. Il lui demande, s'agissant de la dernière phrase de cet article, ainsi rédigée : « La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté », s'il faut entendre par « acquisition » : la date de paiement ou la date de la construction nouvelle créant la mitoyenneté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

7753. — 14 mars 1964. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les avantages singuliers qui sont consentis à la société américaine la Libby's. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles cette société, qui a reçu du Gouvernement l'autorisation d'installer à Vauvert, dans le Gard, une conserverie de fruits, bénéficie des faveurs particulières de son administration en ce qui concerne les importations de conserves U. S. A. en France. **M. le ministre de l'agriculture** n'ignore pas, en effet, que la récolte des fruits, en particulier des pêches et des abricots, a été pléthorique en France cette année, que les conserveries françaises et, en particulier, roussillonnaises, ont réalisé des stocks importants et que, en conséquence, l'intérêt national s'oppose à des importations de conserves en France de quelque provenance que ce soit ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles la Libby's a été autorisée à importer 13.700 caisses de conserves américaines de pêches, de macédoine et d'asperges, marchandises transportées par le cargo Vaukland de la compagnie Hamburg American Air Line et débarquées au Havre le 9 décembre 1963. Il aimerait savoir les raisons pour lesquelles le chargement de ces marchandises a été effectué à San Francisco le 4 novembre 1963, alors que l'avis aux importateurs autorisant cette importation est paru seulement au *Journal officiel* du 9 novembre 1963 ; procédure pour le moins singulière et entièrement contraire à toutes les règles en vigueur ; 3° si cette pratique, consistant à accorder un privilège d'importation absolu à une société privée, n'est qu'un accident ou si elle entend désormais la généraliser contrairement à tous les principes de l'administration française traditionnelle.

7756. — 14 mars 1964. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, en prenant comme période de référence les années 1961, 1962 et 1963, combien de directeurs, secrétaires, comptables ou trésoriers de caisses locales du crédit agricole mutuel, titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée en cours d'exécution, ont fait l'objet d'une décision de révocation prise par les conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole mutuel intéressées, rendue définitive après approbation par la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande d'autre part à quelles indemnités de rupture pourraient prétendre, aux termes de leur contrat de travail à durée déterminée valable, ces agents ainsi révoqués, suivant les prescriptions de l'article 639 du code rural.

8376. — 14 avril 1964. — **M. de Poulpiquet** s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1328 qu'il lui avait posée et qui fut publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 21 février 1963. Cette question avait pourtant fait l'objet de deux rappels, le premier paru au *Journal officiel*, débats A. N., du 23 mars 1963 et le second au *Journal officiel*, débats A. N., du 27 avril 1963. Désireux d'obtenir une réponse, il lui rappelle les termes de cette question : « **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion du budget de 1963 au Sénat, **M. le secrétaire d'Etat** au budget a déclaré : « Il n'est pas possible d'effectuer entre les différents corps de fonctionnaires civils et militaires des comparaisons qui sont fondées uniquement sur les situations indiciaires. De nombreux éléments interviennent, en effet, dans l'appréciation des catégories : l'âge de la retraite, les sujétions, les avantages particuliers, les primes, les débouchés. C'est cet ensemble qu'il faut, dans chaque cas, prendre en considération ». Il faut donc déduire de cette déclaration que, pour justifier le retard pris notamment par les officiers, sous-officiers ou officiers mariniers dans le classement indiciaire fixé en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils des catégories B, C et D, retard qui atteint parfois quatre-vingts points bruts, des compensations leur ont été accordées sous forme d'augmentation ou de création d'éléments de rémunération autres que la solde proprement dite. Il lui demande de préciser : 1° les éléments de solde échappant au classement indiciaire, qui ont été augmentés ou créés depuis 1948, sans que les fonctionnaires civils aient obtenu des

majorations de même nature ou de même importance ; 2° les textes législatifs ayant permis de déroger aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 1945 qui a intégré les militaires dans les échelles de solde analogues à celles des fonctionnaires civils, précisément pour rétablir les parités entre traitements de fonctionnaires et soldes de militaires ; 3° les mesures prises pour assurer le reclassement des militaires retraités qui, en dehors d'un relèvement indiciaire correspondant à celui accordé aux fonctionnaires civils qui avaient en 1948 le même classement, peuvent s'estimer frustrés à juste titre ».

8377. — 14 avril 1964. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux inspecteurs des contributions directes, notamment dans la région du Nord, avaient admis, en conformité de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, que le montant de la part d'intérêts sur les emprunts contractés par des sociétés de construction reversés par les locataires attributaires, candidats propriétaires, avec le montant de leur loyer, soit déduit de leur déclaration de revenus. Or, par suite d'instructions des services du ministère, ces fonctionnaires ont ajouté les sommes admises antérieurement en déduction aux revenus déclarés pour les années 1960, 1961 et 1962. Des rôles supplémentaires ont été mis en recouvrement, et nombreux sont les candidats à la petite propriété astreints au paiement de sommes assez élevées pour les années ci-dessus désignées, payables dans les mêmes délais que l'impôt sur les revenus et salaires de 1963. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre au plus tôt pour que ces contribuables puissent être admis de nouveau à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée afin que ces candidats à la petite propriété puissent faire face à la fois à leurs obligations de contribuables et au paiement d'un loyer très élevé ; 2° s'il ne pourrait pas donner des instructions aux directeurs des contributions directes pour qu'ils accordent la remise gracieuse d'office des impositions rétroactives, qui creusent lourdement les très modestes budgets de nombreux jeunes travailleurs.

8378. — 14 avril 1964. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie ne peuvent pas bénéficier éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 1° parce que l'organisme ou le service comptent pour liquider cette allocation est le service débiteur de l'avantage vieillesse dont jouit le requérant lorsque ce dernier n'est titulaire que d'un seul avantage de vieillesse ; 2° parce que les régimes locaux de retraite de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie, de la France d'outre-mer ne figurent pas parmi les régimes d'assurance vieillesse visés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1956 et énumérés dans la circulaire n° 85 SS du 27 juillet 1956 relative au fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, le cas échéant, le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux retraités titulaires de pensions garanties tributaires de la caisse générale de retraites de l'Algérie et, éventuellement, de la caisse marocaine de retraites, de la caisse de prévoyance des fonctionnaires tunisiens et de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer.

8386. — 14 avril 1964. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1958, la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, ne peut donner lieu à une ristourne excédant 1.500 francs par achat unitaire. Or, depuis 1956, l'indice des prix des matériels agricoles calculé par l'I. N. S. E. a augmenté de 41,4 p. 100. Afin de maintenir l'importance relative de la baisse par rapport aux prix des matériels, il serait donc nécessaire que le plafond de la ristourne soit porté à 2.120 francs par achat unitaire. D'autre part, l'exonération fiscale accordée pour les investissements industriels visés à l'article 267 du code général des impôts, pour lesquels il y a possibilité de déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100, représente une moins-value de recettes de plus de un milliard par an — somme sans aucune mesure avec le montant total des ristournes accordées aux agriculteurs pour leurs achats de matériels. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas : 1° d'accorder aux agriculteurs des avantages équivalents à ceux qui leur avaient été octroyés par la loi du 10 avril 1954 soit en rétablissant intégralement la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles, soit en instituant un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels destinés à l'exploitation ; 2° d'assouplir les dispositions de la loi du 10 avril 1954 afin que la baisse de 15 p. 100 soit applicable pour les achats d'équipements complémentaires, même dans le cas où ceux-ci n'ont pas été réalisés en même temps que ceux des matériels d'origine.

8393. — 14 avril 1964. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre à la suite de la lettre (référence 40907, 3° AG) que lui a adressée, le 24 octobre 1963, **M. le ministre du travail**, afin que l'ensemble des ressources issues de l'activité propre ou dérivée à la fonction de recevoir auxiliaire des impôts soit soumis aux cotisations de sécurité sociale.

8419. — 14 avril 1964. — M. Roux expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 tend à interdire sous certaines conditions l'exercice du droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, à l'encontre des personnes âgées de plus de soixante-dix ans à la date de la promulgation de la loi. Cette disposition semble créer ainsi une différence de traitement entre les personnes âgées de plus de soixante-dix ans à la date de promulgation de la loi du 4 août 1962 et celles qui ont atteint soixante-dix ans depuis cette promulgation. L'économie de cette loi étant de protéger certaines personnes âgées d'une expulsion de leur logement, il demande si les dispositions édictées à l'article 14 susvisé s'appliquent indistinctement ou non à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui remplissent par ailleurs les conditions exigées par le texte incriminé.

8426. — 14 avril 1964. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les grandes difficultés que connaissent les artisans, notamment dans les campagnes, et sur le fait que ces difficultés sont dues pour une grande part aux charges fiscales qui leur sont imposées. Pour ceux auxquels s'applique ce régime, le forfait sur les bénéfices commerciaux est majoré, chaque année, de façon importante, souvent sans rapport avec l'évaluation réelle de leur chiffre d'affaires. Une telle situation les amène souvent à cesser leurs activités ou les empêche, lorsque la situation locale de leur permettrait, de les développer, ce qui serait très profitable pour beaucoup de communes. Il lui demande si le Gouvernement se préoccupe de cette question et si des conditions spéciales peuvent être consenties aux artisans qui envisagent un développement de leur activité.

8429. — 14 avril 1964. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1630 du code général des impôts soumis au prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat notamment les locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et, jusqu'au 31 décembre 1965 (art. 47-II de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963) les locaux dont les loyers se trouvent exclus de la réglementation des prix des loyers en application de l'article 3 bis de ladite loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque lesdits locaux dépendent d'un immeuble soumis par partie à la réglementation des prix des loyers. La loi n° 62-902 du 4 août 1962 a ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 3 ter permettant aux parties, si le bail est conclu après l'entrée du preneur dans les lieux et pour une durée d'au moins six années, de déroger pendant son cours aux dispositions des chapitres I à IV de la loi du 1^{er} septembre 1948, donc à la réglementation des prix des loyers. Une note circulaire du 14 novembre 1962 (§ 4), qui ne semble pas avoir été publiée au Bulletin officiel de l'Administration, indique qu'en conséquence les loyers de ces locaux cesseront d'être soumis audit prélèvement. Il lui demande si l'article 47-II de la loi de finances du 23 février 1963 précité porte abrogation tacite de l'interprétation contenue en ladite circulaire, ainsi que le soutiennent les agents locaux de l'enregistrement à qui cette circulaire n'a pas été notifiée.

8446. — 15 avril 1964. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que de nombreux trésoriers-payeurs généraux se refusent à donner un avis favorable aux projets de décisions préfectorales autorisant la rémunération, par les collectivités locales, de fonctionnaires des eaux et forêts leur apportant leur concours hors de leurs attributions normales dans le cadre des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959. Ce refus serait motivé par l'existence d'un régime particulier d'intervention des fonctionnaires des eaux et forêts pour le compte des collectivités résultant des dispositions combinées des décrets n° 57-125 du 1^{er} février 1957, n° 61-544 du 30 décembre 1961 et n° 63-969 du 20 septembre 1963. Il lui demande s'il ne pourrait donner toutes instructions utiles pour le règlement des questions en instance et lui faire connaître dans quel délai interviendront les textes d'application relatifs au régime des collectivités. Il appelle son attention sur les graves conséquences qui résulteraient de l'accumulation de nouveaux délais, rappelant que ce régime d'intervention doit être appliqué rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1962.

8447. — 15 avril 1964. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne, considérée fiscalement comme l'olisseur-marchand de biens, consentirait au profit d'une chambre de commerce à une expropriation amiable (pour ne pas recourir à une expropriation forcée) de terrains lui provenant d'une acquisition effectuée il y a plus de vingt années, le vendeur destinant le prix de cette aliénation amiable à un emploi immédiat en l'achat d'autres terrains en métropole et à usage agricole. Il lui demande si, dans ce cas, il y aura redevance : 1° du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains non bâtis (loi n° 61-1395 du 21 décembre 1961 et décret n° 62-602 du 23 mai 1962), ce qui ne semble pas, le vendeur étant propriétaire depuis plus de sept ans ; 2° du prélèvement de 15 p. 100 institué par la loi du 15 mars 1963

(art. 28), à titre d'imposition sur les bénéfices en capital réalisés dans les opérations immobilières ; 3° de la taxe de 8,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires ; 4° de la T. V. A. prévue par la loi du 15 mars 1963 (art. 25) et le décret n° 63-674 du 9 juillet 1963.

8448. — 15 avril 1964. — M. Jean Masse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le 24 mars 1964 un Français s'est présenté dans une trésorerie générale pour encaisser cinq coupons de 600 anciens francs chacun, échus le 1^{er} février 1964 et détachés de cinq obligations au porteur de 10.000 anciens francs chacune émises par le crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre en février 1959 ; qu'il lui a été déclaré que « ces obligations étaient remboursables au pair dès le 1^{er} février 1960, attendu qu'elles ont été désignées par le premier tirage au sort ; les coupons que vous me présentez n'ont aucune valeur ; si vous possédez les titres, ils vous seront remboursés » ; que, le 25 mars 1964, il a été remis au propriétaire des titres la somme de 410 francs, contre une valeur nominale de 500 francs, c'est-à-dire que la valeur des coupons échus en 1961, 1962 et 1963, qui avaient été payés par un établissement de crédit ou un comptable public, a été déduite du capital nominal ; qu'en conclusion : a) le crédit national détenait depuis le 1^{er} février 1960 une somme de 500 francs ; b) un établissement de crédit ou un comptable public a payé les coupons échus au 1^{er} février 1961, 1962 et 1963 ; c) quand le propriétaire présente, en 1964, les coupons, on refuse de les lui payer ; d) quand le même propriétaire demande le remboursement des titres, on opère une soustraction égale à 18 p. 100 ; e) au total — et sans tenir compte de la baisse du pouvoir d'achat depuis février 1960 — en ajoutant les coupons non payés, la perte totale est de 24 p. 100. Il lui demande s'il estime que l'on doit considérer comme régulier un règlement qui ne paraît ni équitable ni moral.

8455. — 15 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été prévu d'organiser, au cours de l'année 1964, plusieurs manifestations du souvenir à propos du vingtième anniversaire de la libération du pays en 1944 et du cinquantième anniversaire du début de la guerre 1914-1918. Ces manifestations, qui auront un caractère officiel, sont appelées « célébrations ». Il semble que ce terme s'adapte très mal à l'anniversaire du début de la cruelle guerre 1914-1918, au cours de laquelle on enregistra 1.500.000 morts et plusieurs millions de blessés dans les rangs de l'armée française, pour s'en tenir à celle-ci. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait plus sage de parler tout simplement de « commémorations » à propos des manifestations consacrées aux deux anniversaires.

8459. — 15 avril 1964. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que le comité de liaison des anciens combattants et victimes de la guerre a demandé à être reçu par lui en vue de lui soumettre les litiges qui existent entre le Gouvernement et les anciens combattants et de régler au mieux la dette née vis-à-vis d'eux des décrets du 26 mai 1962. Il lui demande s'il est prêt à recevoir ledit comité de liaison des anciens combattants et victimes de guerre et à informer le Parlement des dispositions qu'il compte prendre pour liquider au mieux le contentieux des anciens combattants.

8463. — 15 avril 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Information qu'il serait envisagé de supprimer l'orchestre de la R. T. F. de Lyon. Cette mesure, non seulement s'analyserait en des licenciements préjudiciables aux intérêts des artistes musiciens composant cet orchestre, mais encore constituerait un appauvrissement grave du patrimoine culturel de la plus grande métropole régionale française. Il lui demande s'il entend sauvegarder les légitimes intérêts des artistes musiciens de l'orchestre de la R. T. F. de Lyon et y maintenir une importante activité artistique et culturelle, conformément aux vœux des Lyonnais et des habitants des cités voisines, en renonçant à la mesure de suppression envisagée.

8475. — 15 avril 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que nos compatriotes des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont de plus en plus nombreux à travailler en France continentale. Il serait très souhaitable qu'ils puissent bénéficier de conditions de transport à tarifs avantageux pour se rendre dans leur département d'origine : l'on pourrait imaginer d'étendre à certaines lignes de navigation un système comparable à celui du billet de congé payé populaire des chemins de fer, au besoin pendant les périodes de moindre trafic. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à des études en ce sens.

8477. — 15 avril 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la doctrine administrative, la transformation d'une société immobilière transparente en société non transparente doit être considérée fiscalement comme un apport et entraîne, par suite, l'imposition des plus-values de l'actif social, dans les conditions prévues par les articles 3 ou 4 de

la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (circulaire du 13 février 1964, paragraphe 28). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, le principe de transparence fiscale ne jouant pas en matière de T. V. A., une telle transformation n'est pas de nature à entraîner, l'exigibilité de ladite taxe.

8478. — 15 avril 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la doctrine administrative, la transformation d'une société immobilière transparente en société non transparente doit être considérée fiscalement comme un apport et entraîne, par suite, l'imposition des plus-values de l'actif social, dans les conditions prévues par les articles 3 ou 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (circulaire du 18 février 1964, paragraphe 28). Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette règle doit être écartée lorsqu'après transformation, la société est une société civile immobilière. En effet, l'administration a toujours considéré qu'une telle société n'avait pas fiscalement de personnalité propre. (Réponse à la question n° 4556, *Journal officiel* du 13 novembre 1957, débats Assemblée nationale, p. 4747, B. O. C. D. 1958-11-333). Il semble donc que, dans le cas envisagé, la société transformée doit continuer à être considérée comme transparente.

8479. — 15 avril 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1897 du code général des impôts n'autorise l'administration à recourir à une procédure spéciale que pour prouver les insuffisances de perception réalisées lors de l'enregistrement d'actes « constatant la transmission ou l'énonciation : 1° de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux ; 2° d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que seuls les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite peuvent être utilisés lorsqu'il s'agit d'actes ne comportant pas mention « expresse » d'un des biens susvisés, tels que ceux constatant cession de titres non cotés ou prorogation de société.

8480. — 15 avril 1964. — **M. Longueueve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, d'une part, que l'article L. 31 du code des débits de boissons stipule : que toute personne qui veut ouvrir un débit doit faire une déclaration à la mairie indiquant : 1° ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ; 2° la situation du débit ; 3° à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ; 4° la catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ; que la délivrance du récépissé est générale d'une taxe dont le taux est fixé par l'article 961 du code général des impôts ; d'autre part, que l'article L. 32 du code des débits de boissons mentionne que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant est également soumise « à une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un débit nouveau », il lui demande si la déclaration, en cas de changement de propriétaire non gérant, est passible de la taxe prévue à l'article L. 31.

8487. — 15 avril 1964. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 28, § IV) prévoit que les profits des opérations immobilières de construction pourront bénéficier d'un prélèvement libératoire de 15 p. 100 à la condition, entre autre, que le bénéficiaire du profit n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière. L'instruction générale du 14 août 1963, de la direction générale des impôts, prévoit au paragraphe 177, page 83, et dans le commentaire de cet alinéa que, parmi les personnes visées par cette exclusion et pour lesquelles le prélèvement ne serait pas, par la suite, libératoire, on peut citer les promoteurs de construction immobilières. Il lui demande : 1° ce qu'on entend par promoteurs de constructions immobilières ; 2° dans le cas où des personnes physiques constituent entre elles une société civile immobilière (en dehors de leur profession habituelle) dont l'objet est de céder des parts sociales représentatives d'appartements vendus en l'état futur d'achèvement, si elles doivent être assimilées à des promoteurs de constructions immobilières ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 dans le cadre d'opérations de construction.

8488. — 15 avril 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, relatif à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière prévoit, en particulier dans ses articles 2 et 3, le bénéfice de l'exonération, sous condition de emploi des plus-values réalisées à l'occasion de la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins sont réservés à l'habitation, sous condition que le cédant contracte vis-à-vis du cessionnaire certains engagements garantis par une caution solidaire donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la

loi modifiée du 13 mars 1917. Ladite caution aura, bien entendu, une incidence importante sur le coût de la construction. Or, le décret n° 59-730 du 15 juin 1959 prévoit que les collectivités pourraient confier des opérations de rénovation urbaine à des sociétés dont le capital ou les garanties réelles représenteraient 10 p. 100 du montant des opérations visées. En conséquence, il lui demande si, par analogie, les sociétés qui se livrent à la réalisation d'opérations de construction de logements ne pourraient pas être considérées comme apportant elles-mêmes la garantie prévue par la caution exigée, dans la mesure où les opérations qu'elles réaliseraient n'excéderaient pas un montant dix fois supérieur à leur capital ou à leurs garanties réelles. Il semble qu'une telle mesure serait équitable et permettrait d'éviter que les promoteurs apportant une garantie soient défavorisés auprès des établissements bancaires par rapport à ceux qui n'en offrent aucune.

8493. — 15 avril 1964. — **M. René Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'on parle beaucoup du scandale que constituent les gaspillages dans les entreprises nationalisées, gaspillages qui expliquent en partie le constant déficit de ces exploitations. On pourrait en citer de nombreux exemples dans les mines, les chemins de fer, etc. Un petit fait typique suffira à illustrer la remarque ci-dessus. Dans une gare du Nord, il s'agissait de poser deux lampes : une au-dessus de la table des *Bottin*, l'autre à la consigne, 150.000 anciens francs furent dépensés pour ce travail. Un représentant qualifié du personnel demanda, après coup, à une entreprise d'appareillage électrique de la ville d'établir un devis estimatif de la pose de ces deux lampes. L'installation fut évaluée à 58.940 anciens francs, ce qui prouve qu'une économie de plus de 91.000 anciens francs aurait pu être réalisée. Il lui demande si c'est là de la bonne gestion ou si, au contraire, en réalisant de semblables économies dans les petites choses comme dans les grandes, on ne pourrait pas faire bénéficier de la double campagne les cheminots anciens combattants qui, depuis longtemps, en réclament l'octroi. Ainsi, tout en accomplissant un acte de justice, l'Etat pourrait encore faire des bénéfices.

8510. — 16 avril 1964. — **M. Ayme** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend réserver : a) d'une part, à l'application aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950 de la circulaire interministérielle du 6 mai 1959 destinée à réparer le préjudice subi depuis leur intégration dans le cadre C en 1951 ; b) d'autre part, au projet de statut proposé par M. le ministre de l'intérieur en novembre 1962, en vue d'accorder aux commis de préfecture, sous l'appellation d'agents administratifs, la parité avec leurs homologues des finances et des postes et télécommunications, avec l'échelle ES 4 et un grade de débouché (agent spécial) à l'échelle ME 2.

8512. — 16 avril 1964. — **M. Delmas** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les demandes de pension de veuves et d'orphelins présentées au titre de la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française sont en instance dans ses services dans l'attente des dispositions prévues par la circulaire n° 0471 du 4 avril 1960, qui détermineront les conditions dans lesquelles les droits des ayants cause de fonctionnaires civils, victimes d'attentats au Maroc, seront examinés. Il lui demande quel délai sera encore nécessaire pour que les bénéficiaires des dispositions de la loi du 31 juillet 1959 puissent entrer en jouissance de la pension qui leur est due.

8517. — 16 avril 1964. — **M. Le Lann** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 42 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les limites que ne doivent pas dépasser les chiffres d'affaires annuels des contribuables des professions industrielles et commerciales, soumis au régime du forfait pour la détermination de leurs bénéfices imposables, s'élèvent actuellement à 400.000 francs s'il s'agit d'une entreprise de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement, et à 100.000 francs pour les autres redevables. Il lui fait observer que, depuis 1959, les prix des marchandises et fournitures diverses ont augmenté dans une proportion au moins égale à 25 p. 100 et lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1965 une disposition relevant ces chiffres d'affaires limites et les portant au minimum de 500.000 francs et à 125.000 francs selon la catégorie de redevables.

8527. — 16 avril 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'information** que les artistes musiciens des orchestres symphoniques régionaux ont été recrutés, par concours national, au même concours et par le même jury que leurs collègues de Paris. Des treize orchestres régionaux que la R.T.F. employait en 1939, il en reste six en 1964. Il y a donc une diminution de 50 p. 100 des effectifs des musiciens, dont d'ailleurs les traitements atteignent à peine 40 p. 100 de ceux de leurs homologues parisiens. La promulgation du « statut de la R.T.F. » aurait dû mettre fin à cette continue régression des effectifs et des traitements. Le directeur adjoint avait proposé d'intégrer les orchestres de la R.T.F. au statut des personnels en deux temps : orchestres de Paris, orchestres régionaux. Un délai d'une année a été fixé

pour l'intégration de ces derniers. Plus de trois ans après, non seulement seuls les orchestres parisiens ont été intégrés, mais les artistes musiciens des orchestres régionaux ont vu leurs contrats (trois ans, renouvelables par tacite reconduction) dénoncés et remplacés par des contrats d'un an non renouvelables et leurs formations menacées de suppression. Les raisons essentielles invoquées par la direction de la R. T. F. pour justifier ces mesures sont en contradiction avec les faits : 1^o économie : les orchestres régionaux représentent une infime partie du budget artistique, lui-même faible part du budget général ; 2^o l'évolution de la radiodiffusion : l'apparition des postes à transistors lui a donné une audience extraordinairement accrue. La « fréquence modulée » a fait de la radio un moyen d'expression extrêmement attrayant ; 3^o le manque d'heures de diffusion : alors qu'à l'étranger la musique enregistrée représente 10 p. 100 du programme hebdomadaire, la proportion est inverse à la R. T. F., cependant que celle-ci paie des redevances à l'industrie du disque, malgré la publicité faite aux éditeurs ; 4^o collaboration avec les affaires culturelles : cette collaboration a été démentie par le ministre chargé des affaires culturelles. De plus, la suppression des orchestres symphoniques régionaux porterait un coup mortel à l'activité musicale des provinces. Il lui demande s'il entend examiner les mesures propres à l'application de l'ordonnance n^o 59-273 du 4 février 1959 qui stipule, dans son article 5 : « Le statut est applicable de plein droit à l'ensemble des personnes en fonctions à l'administration de la R. T. F. à la date de son entrée en vigueur ».

8537. — 16 avril 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas équitable d'envisager, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, une rectification du nombre de parts accordé aux veuves, qui ont seulement une part et demie, quels que soient leur âge, leur état de santé et le nombre de leurs petits-enfants en bas âge, auxquels elles sont souvent moralement obligées de venir en aide dans certaines circonstances, notamment en cas de décès de leur père. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas envisager d'accorder deux parts aux veuves à partir de soixante-dix ans ou en cas d'infirmité d'au moins 80 p. 100 et trois parts à compter de soixante-quinze ans ou en cas d'infirmité de 100 p. 100, plus une part supplémentaire à celles qui ont au moins cinq descendants de moins de dix-huit ans.

8538. — 17 avril 1964. — M. Arthur Richerds expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 24 février 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n^o 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi précise, en son article 9, que « le ministre du travail est chargé de la gestion du fonds national de l'emploi. Les sommes versées volontairement par des personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi sont rattachées au budget du travail selon la procédure des fonds de concours définie par l'article 19 de l'ordonnance n^o 50-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». Il lui demande : 1^o si les sommes ainsi versées par les personnes morales ou physiques en vue de concourir à des actions déterminées du fonds national de l'emploi pourront être déduites : a) des bénéfices industriels et commerciaux ; b) de l'impôt sur les sociétés ; c) de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2^o dans le cas contraire, si les sommes ainsi versées devront, du point de vue fiscal, être considérées comme des dons manuels ou des subventions ; 3^o dans le cas où un industriel ou un commerçant déciderait d'aider son personnel licencié après soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, si cette aide bénévole serait passible des cotisations de sécurité sociale.

8540. — 17 avril 1964. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les rentes servies à un ascendant, en exécution d'une clause de partage d'ascendant, doivent, en raison de leur caractère alimentaire, être considérées comme payées à titre gratuit, et à ce titre être déductibles du revenu du ou des débirentiers. Cette interprétation semble résulter de réponses ministérielles antérieures (réponses Pezet, Journal officiel du 10 mai 1935 ; Louis Linger, Sénat, Journal officiel du 29 janvier 1935 ; J. Denais, Assemblée nationale, Journal officiel du 17 février 1951 ; L. Jozeau-Marigné, Conseil de la République, Journal officiel du 7 avril 1954).

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 18 juin 1964. (Journal officiel, débats parlementaires, du 19 juin 1964.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2048, 2^e colonne, à la 10^e ligne de la réponse de M. le ministre de la construction à la question n^o 8433 de M. Trémollières, au lieu de : « Les renseignements complets de l'année 1962 ne pourront être... », lire : « Les renseignements complets de l'année 1963 ne pourront être... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 25 juin 1964.

SCRUTIN (N^o 125)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux banques commerciales.

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	466
Contre.....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Buot (Henri).	Mlle Dienesch.
Abelin.	Bustin.	Doize.
Achille-Fould.	Cachat.	Drouot-L'Hermine.
Aillères (d').	Caill (Antoine).	Dubuis.
Aizier.	Cailla (Bené).	Ducap.
Albrand.	Calmejane.	Duchesne.
Alduy.	Cance.	Ducos.
Ansqver.	Capitant.	Duffaut (Henri).
Anthoz.	Carlier.	Duffot.
Ayme.	Carlier.	Dubamel.
Mme Ayme de La	Cassagne.	Dumortier.
Chevrelière.	Catalifaud.	Duperier.
Bailly.	Caumont.	Dupont.
Ballauger (Robert).	Catry.	Dupuy.
Balmigère.	Cazenave.	Duraffour.
Barberol.	Cernulacce.	Durbel.
Barbel (Raymond).	Cerneau.	Duriot.
Bardot (Maurice).	Césaire.	Dussarhou.
Barniaudy.	Chalopin.	Dusseaux.
Barrière.	Chambun (de).	Utterne.
Barrot (Noël).	Chandernagor.	Huillard.
Bas (Pierre).	Chapatain.	Ebrard (Guy).
Bauds.	Charbonnel.	Ehm.
Baudouin.	Charé.	Escande.
Bayle.	Charpentier.	Evrard (Roger).
Bayon Raoul.	Charret (Edmond).	Fabre (Robert).
Brauguilte (André).	Charvet.	Fagot.
Bécharé (Paul).	Chauvet.	Fajon (Etienne).
Becker.	Chazalon.	Fanton.
Béne.	Chaze.	Faure (Maurice).
Bénard (François).	Chérasse.	Feix.
(Olse).	Cherbonneau.	Feuillard.
Bénard (Jean).	Christiaens.	Flevez.
Bérard.	Clerget.	Fli.
Béraud.	Clostermann.	Flornoy.
Berger.	Collette.	Fontanel.
Bernard.	Commenay.	Forest.
Bernasconi.	Comte-Offenbach.	Fossé.
Berthouin.	Cornette.	Fouchier.
Belteneourt.	Cornut-Gentile.	Fouet.
Bignon.	Coste-Floret (Paul).	Fourmond.
Bilhères.	Couderc.	Fourvel.
Billotte.	Craillat.	Fralssinette (de).
Billoux.	Coumaros.	François-Benard.
Bisson.	Coussé.	Fréville.
Bizel.	Cozzinet.	Fric.
Biancho.	Dalaizy.	Frys.
Bléuse.	Darnette.	Gaillard (Félix).
Bolnwillers.	Danel.	Ganel.
Bolséd (Raymond).	Danilo.	Garin.
Bonissin.	Darchicourt.	Gaspard.
Bonnel (Christian).	Darras.	Gaudin.
Bord.	Dassault (Marcel).	Gauthier.
Bordage.	Dasslé.	Georges.
Boreco.	Davlaud.	Germain (Charles).
Boscary-Mansservin.	Davoust.	Germain (Hubert).
Boscher.	Debré (Michel).	Gernez.
Bosson.	Defferre.	Glraud.
Boulay.	Degraeve.	Godefroy.
Bourdellès.	Dejean.	Goemere.
Bourgeois (Georges).	Delachenn.	Gorce-Franklin.
Bourgeois (Lucien).	Delatre.	Gorge (Albert).
Bourges.	DeLaune.	Grailly (de).
Bourgoin.	Delong.	Grenel.
Bourgund.	Delorme.	Grenier (Fernand).
Bousseau.	Delory.	Grimaud.
Boutard.	Deniau (Xavier).	Gruessenmeyer.
Bouthlière.	Denis (Bertrand).	Guéna.
Brelles.	Denvers.	Guillermin.
Bricout.	Dernny.	Guillon.
Briot.	Deschizeaux.	Guyot (Marcel).
Brousset.	Desouches.	Haibout (André).
Brugerolle.	Dider (Pierre).	Haibout (Emile-Pierre).

Halgouët (du).	L'llullier (Waldeck).	Perrin (Joseph).	Salardaine.	Thillard.	Vauthier.
Haurel.	Lipkowskî (de).	Perrol.	Sallé (Louis).	Mme Thome-Patenôtre	Vendroux.
Mme Heuteclocque	Litoux.	Peyret.	Sailenave.	(Jacqueline).	Ver (Antonin).
(de).	Lolive.	Pezé.	Sangler.	Thorallier.	Véry (Emmanuel).
Hébert (Jacques).	Longueueu.	Pezout.	Sanguinetti.	Thorez (Maurice).	Vint-Massat.
Héder.	Losé.	Pfittolin.	Sanson.	Tirefort.	Vignaux.
Hellz.	Loustau.	Phillbert.	Sauzedde.	Touret.	Vilfer (Pierre).
Herman.	Luciani.	Phillippe.	Schaff.	Tourné.	Vivien.
Hersant.	Macquet.	Planla.	Schaffner.	Toury.	Vollquin.
Hinsberger.	Magne.	Ple.	Schloesing.	Trémollières.	Voisin.
Hoffer.	Maillet.	Plequet.	Schmittlein.	Tricon.	Voyer.
Hoguet.	Malinguy.	Pierrebourg (de).	Schnebelen.	Mme Valliant.	Wagner.
Hostier.	Malène (de La).	Pillet.	Schumann (Maurice).	Couturier.	Weber.
Houcke.	Malleville.	Pimont.	Seramy.	Valenet.	Weinman.
Houël.	Manceau.	Planex.	Sesmaisons (de).	Valentin (Jean).	Westphal.
Hunault.	Marcenet.	Pleven (René).	Souchal.	Valon (Louis).	Yvon.
Ibrahim (Saïd).	Marquand-Galraud.	Mme Ploux.	Taittinger.	Vais (Francis).	Zillier.
Icart.	Marlé.	Poirier.	Teakli.	Van Haeeke.	Zimmermann.
Ihuël.	Martin.	Poncelet.	Terré.	Vanler.	Zuccereill.
Jacquet (Michel).	Mosse (Jean).	Ponsellé.	Terrenoire.	Var.	
Jacson.	Massot.	Poudevigne.			
Jailion.	Matalon.	Poulplquet (de).			
Jamet.	Max-Petit.	Préaumonti (de).			
Jarrot.	Meck.	Mme Prin.			
Jusklewenski.	Méhalgnerie.	Privat.			
Karcher.	Mer.	Quentier.			
Kasperel.	Meunier.	Rabourdin.			
Kir.	Michaud (Louis).	Radius.			
Krieg.	Milhou (Lucien).	Raffier.			
Krœpflé.	Mollesc.	Ramette (Arthur).			
Labéguerie.	Mitterrand.	Raulet.			
La Combe.	Moch (Jules).	Raust.			
Lacoste (Robert).	Mohamed (Ahmed).	Regaudie.			
Lainé (Jean).	Molle (Guy).	Renouard.			
Lalle.	Mondon.	Réthoré.			
Lamarque-Cando.	Monnerville (Pierre).	Rey (André).			
Lamps.	Montagne (Rémy).	Rey (Henry).			
Lapeyrosse.	Montalat.	Ribadeau-Dumas.			
Larue (Tony).	Montel (Eugène).	Ribère (René).			
Lathière.	Montesquiou (de).	Riebard (Lucien).			
Loudrin.	Morisse.	Richards (Arthur).			
Mme Lannay.	Morlevat.	Riehet.			
Laurent (Marceau).	Moulin (Arthur).	Rieuban.			
Laurin.	Moulin (Jean).	Risbourg.			
Lavigne.	Moussa (Ahmed-Idriss).	Ritter.			
Le Bault de La Morlière.	Musmeaux.	Rivain.			
Lecocq.	Nègre.	Rives-Henrys.			
Lecorin.	Nessler.	Rivière (Joseph).			
Le Douarec (François).	Neuwirth.	Rivière (Paul).			
Leduc (René).	Nités.	Rocca Serra (de).			
Le Gall.	Nolret.	Rocher (Bernard).			
Le Gallo.	Notebart.	Rochel (Waldeck).			
Le Gosguen.	Nungesser.	Roques.			
Le Guen.	Odri.	Rossi.			
Lejeune (Max).	Oradona.	Roucante (Roger).			
Le Lann.	Orvoën.	Rousselot.			
Lemolre.	Palewski (Jean-Paul).	Roux.			
Lemarchand.	Palmero.	Royer.			
Lepage.	Paquet.	Ruats.			
Lepeu.	Pasquini.	Ruffe.			
Lepidi.	Pavot.	Sabatier.			
Lepourry.	Percell.	Sablé.			
Le Tac.	Péronnet.	Sagette.			
Le Theule.	Perrin (François).	Saintout.			
		Sajagnac.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Julien, Moynet et Tinguy (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Faure (Gilbert).	Schwarzl.
Bonnet (Georges).	Pidjol.	Spénale.
Delmas.	Prigent (Tanguy)	Tomasini.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chapuis et Roche-Defrance.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
 Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
 Duterne à M. Fric (assemblées internationales).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Lapeyrosse à M. Bignon (maladie).
 Perrol à M. Rabourdin (maladie).
 Tomasini à M. Sanson (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chapuis (maladie).
Roche-Defrance (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 25 juin 1964.**

1^{re} séance: page 2183. — 2^e séance: page 2211.

PRIX : 0,75 F